

Université mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou



**Faculté des sciences économiques, de
gestion et des sciences commerciales**



Département des sciences de gestion

**Mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention du Diplôme de Master en
Sciences financières et comptabilité**

Option : Finance et Assurance

**Etude comparative entre la mutuelle
conventionnelle et la mutuelle TAKAFUL.**

Cas : SALAMA Assurance de Tizi-Ouzou

Réalisé par :

TAZGA Fatma
SENANE Liza

Encadré par :

M^{me} SMADI Amina

❖ **Devant le jury composé de :**

- **Rapporteur :** SMADI Amina, MCB, UMMTO
- **Président :** TESSA Ahmed, professeur, UMMTO
- **Examineur :** CHENANE Arezki, MCA, UMMTO

Promotion : 2020/2021

Remerciements

Avant tout chose nous tenons à remercier le bon Dieu le tout puissant de nous avoir donné la force pour survivre, ainsi pour dépasser toutes les difficultés pour achever ce travail jusqu'à sa fin.

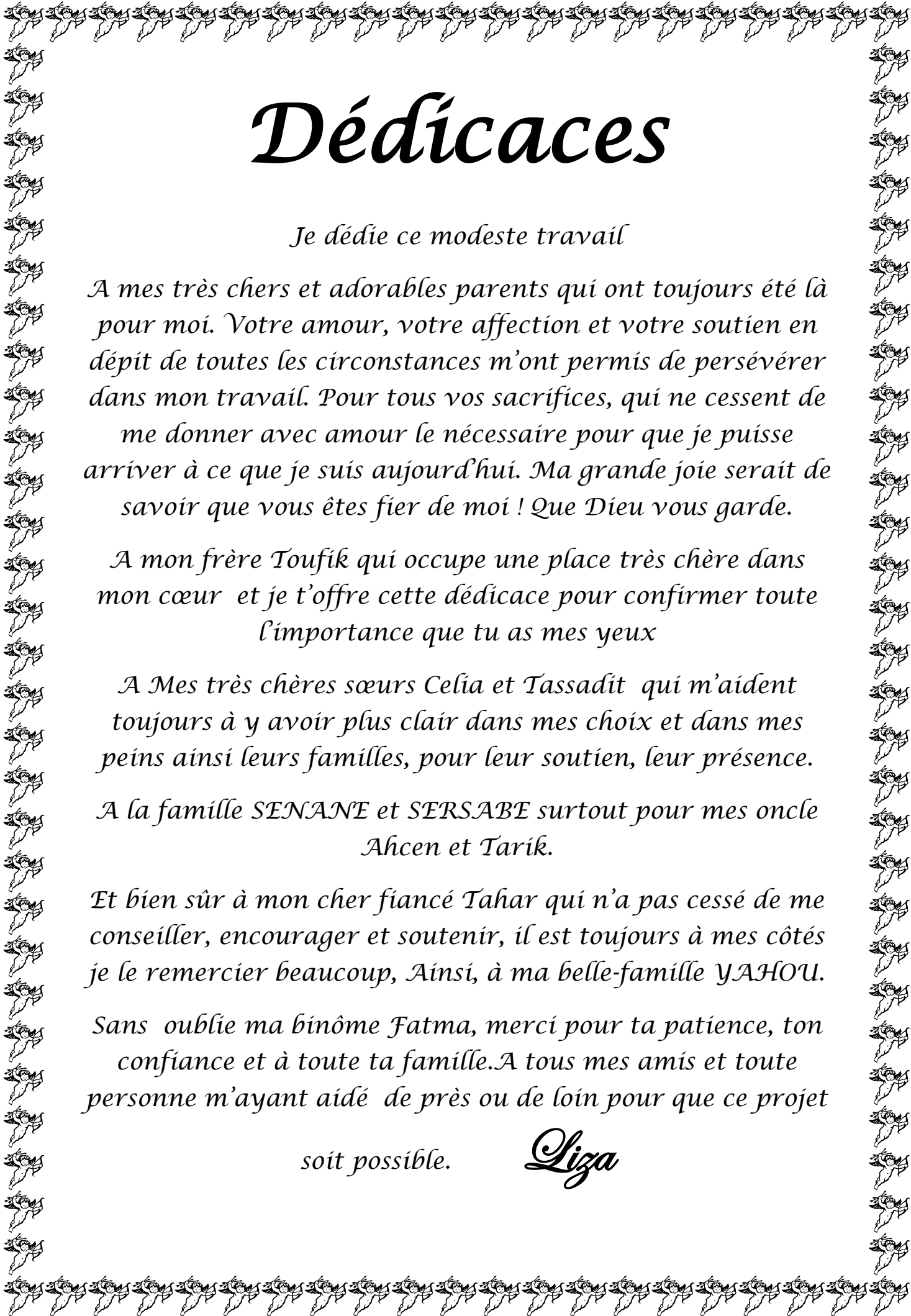
Tout d'abord, ce travail ne serait pas aussi riche et n'aurait pas pu avoir le jour sans l'aide et l'encadrement de Madame SMADI, nous ne trouvons pas l'expression adéquate pour vous décrire notre cordiale gratitude et nos chaleureux remerciements pour ta qualité de votre encadrement exceptionnel, pour votre patience, vos conseils et le temps que vous nous avez consacré durant la préparation de ce mémoire.

Nous tenons à dévouer notre sincère gratitude à Mr ABRIKA qui nous a aidées à réaliser ce travail

Que les membres du jury acceptent l'expression de notre sincère gratitude pour nous avoir honorer en acceptant d'évaluer notre travail.

Nos remercions toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail, notamment le directeur de l'agence SALAMA Assurance de Tizi-Ouzou Mr GROUCI et le directeur de la CRMA Mr HAMDAD, ainsi que leurs personnels.

Nous remercions toutes les personnes qui nous ont aidés et soutenus de près ou de loin pour la réalisation de ce travail.



Dédicaces

Je dédie ce modeste travail

A mes très chers et adorables parents qui ont toujours été là pour moi. Votre amour, votre affection et votre soutien en dépit de toutes les circonstances m'ont permis de persévérer dans mon travail. Pour tous vos sacrifices, qui ne cessent de me donner avec amour le nécessaire pour que je puisse arriver à ce que je suis aujourd'hui. Ma grande joie serait de savoir que vous êtes fier de moi ! Que Dieu vous garde.

A mon frère Toufik qui occupe une place très chère dans mon cœur et je t'offre cette dédicace pour confirmer toute l'importance que tu as mes yeux

A Mes très chères sœurs Celia et Tassadit qui m'aident toujours à y avoir plus clair dans mes choix et dans mes peins ainsi leurs familles, pour leur soutien, leur présence.

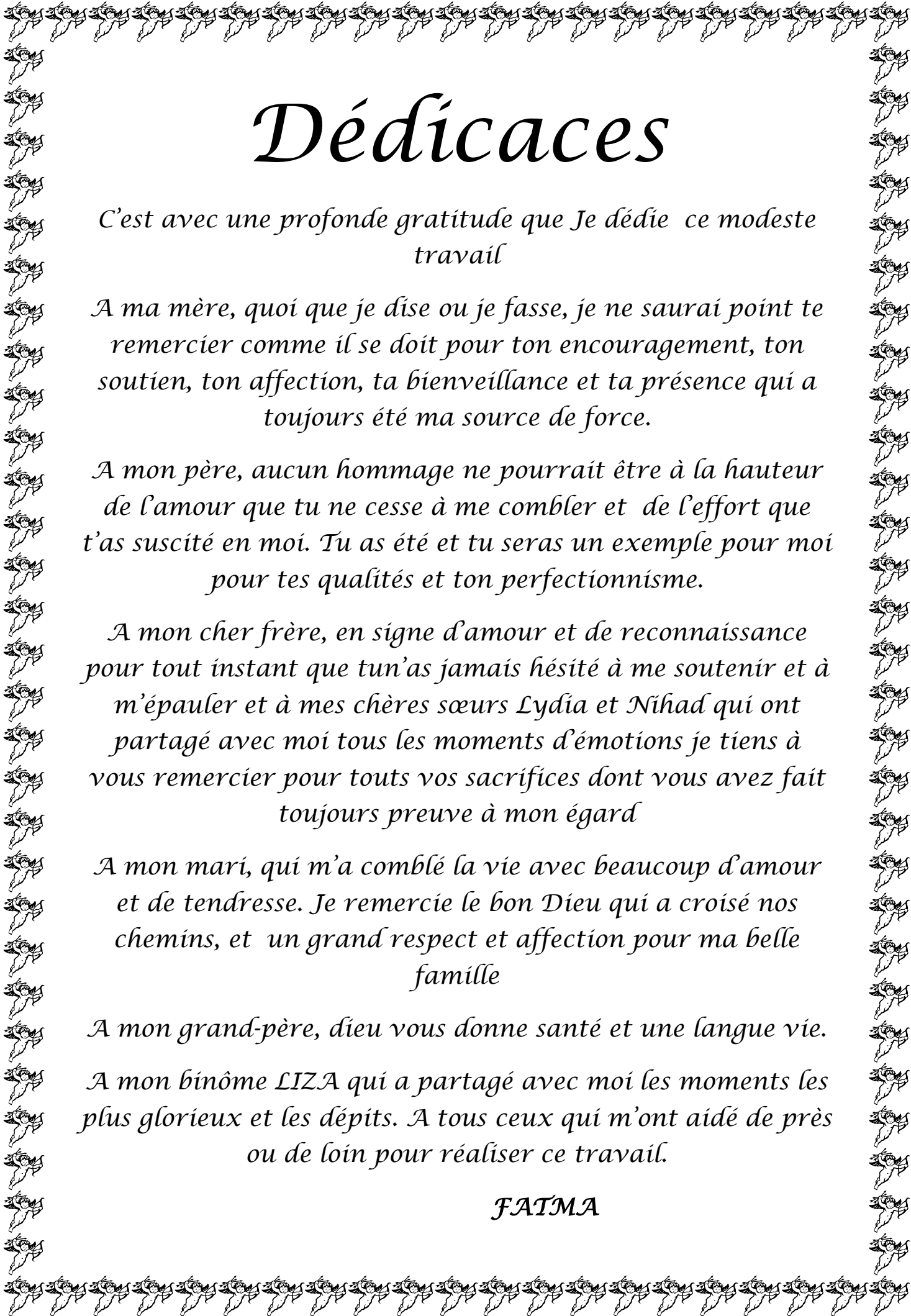
A la famille SENANE et SERSABE surtout pour mes oncle Ahcen et Tarik.

Et bien sûr à mon cher fiancé Tahar qui n'a pas cessé de me conseiller, encourager et soutenir, il est toujours à mes côtés je le remercier beaucoup, Ainsi, à ma belle-famille YAHOU.

Sans oublier ma binôme Fatma, merci pour ta patience, ton confiance et à toute ta famille. A tous mes amis et toute personne m'ayant aidé de près ou de loin pour que ce projet

soit possible.

Liza



Dédicaces

C'est avec une profonde gratitude que Je dédie ce modeste travail

A ma mère, quoi que je dise ou je fasse, je ne saurai point te remercier comme il se doit pour ton encouragement, ton soutien, ton affection, ta bienveillance et ta présence qui a toujours été ma source de force.

A mon père, aucun hommage ne pourrait être à la hauteur de l'amour que tu ne cesse à me combler et de l'effort que t'as suscité en moi. Tu as été et tu seras un exemple pour moi pour tes qualités et ton perfectionnisme.

A mon cher frère, en signe d'amour et de reconnaissance pour tout instant que tu n'as jamais hésité à me soutenir et à m'épauler et à mes chères sœurs Lydia et Nihad qui ont partagé avec moi tous les moments d'émotions je tiens à vous remercier pour tous vos sacrifices dont vous avez fait toujours preuve à mon égard

A mon mari, qui m'a comblé la vie avec beaucoup d'amour et de tendresse. Je remercie le bon Dieu qui a croisé nos chemins, et un grand respect et affection pour ma belle famille

A mon grand-père, dieu vous donne santé et une longue vie.

A mon binôme LIZA qui a partagé avec moi les moments les plus glorieux et les débits. A tous ceux qui m'ont aidé de près ou de loin pour réaliser ce travail.

FATMA



Sommaire

Sommaire

Introduction générale.....	01
----------------------------	----

Chapitre I : La finance islamique

Introduction	04
Section 01 : La généralité sur la finance islamique	06
Section02 : Les fondements de la finance islamique	16
Section 03 : Les instances de contrôle et le marché financier islamique	32
Conclusion.....	43

Chapitre II: La mutuelle conventionnelle et la mutuelle Takaful

Introduction	44
Section 01 : La mutuelle conventionnelle	46
Section 2 : La mutuelle d'assurances Takaful	55
Section 3 : La comparaison de mutuelle Takaful et mutuelle assurance	72
Conclusion.....	79

Chapitre III : L'assurance Takaful en Algérie cas SALAMA assurance

Introduction	80
Section 01 : La mutuelle d'assurance CNMA.....	81
Section 02 : Présentation de SALMA assurance	88
Section 03 : Analyse du développement du produit TAKAFUL au sein de SALAMA assurance Tizi-Ouzou	97
Conclusion.....	104
<i>Conclusion générale.....</i>	<i>105</i>
<i>Bibliographie</i>	<i>107</i>



Introduction générale

Introduction

Dans la vie courante, l'homme est entouré par des événements et des risques dommageables qui peuvent toucher à son intégralité physique ou morale et détériorer ses biens matériels et immatériels. Pour cela, il s'engage à solliciter les compagnies d'assurances pour qu'elles prennent l'initiative à couvrir ces risques et répartir les dégâts pour garantir sa protection à condition que les risques soient futurs, involontaires et incertains.

Par définition, l'assurance « est une convention par laquelle une partie : l'assuré se fait promettre, en moyennant une rémunération : la prime pour lui et pour les tiers, en cas de réalisation de risque, une prestation pour une autre partie. L'assurance qui prenant en charge un ensemble de risques les compense conformément aux lois de la statistique ». ¹ Ainsi, l'assuré doit verser les primes à l'assureur ou une cotisation à la mutualité pour garantir une indemnisation en cas de sinistre.

Dès l'origine, l'assurance est indispensable pour la protection des individus. Ainsi, elle joue un rôle très important pour le développement d'un système économique performant (par la collecte d'épargne et l'encouragement de l'investissement productif). D'ailleurs, la littérature économique fait preuve que la croissance économique et le développement du secteur d'assurance sont interdépendants.

Un individu peut choisir la société qui lui convient pour se protéger. En effet, la couverture face à des risques se fait soit dans des assurances commerciales où il prend le profil d'un assureur, soit dans des mutuelles, organisations à but non lucratif, où il partage le risque, la perte et le profit et sera assuré et assureur au même temps ².

Cependant, la diversification sociale et religieuse empêche la progression des activités de l'assurance. La collectivité musulmane a fondé un système financier éthique qui répond aux règles du droit islamique « charia » dénommé « système financier islamique ». Ce dernier est pris comme une référence pour toutes ces activités et ces transactions financières ou commerciales.

¹HEMARD J., Définition donnée par Théorie et pratique des assurances terrestres, t. 1, p.73.

²Le MAUVIEL A., Thi-Ly Nguyen, 2019, « fonctionnement et spécificités des mutuelles, édition l'Argus de l'assurance, Paris.

Cette finance est apparue dans les pays islamiques pour se propager dans plusieurs pays non islamiques. Elle a prouvé sa place dans l'économie mondiale où elle représente un moyen alternatif pour les institutions financières conventionnelles pour investir des fonds importants.

L'assurance islamique TAKAFUL est une assurance d'assistance et de solidarité entre les actionnaires et les participants. Ceux-ci contribuent volontairement et pratiquent des activités conformément aux lois du dogme islamique³.

A partir de là, notre problématique est fondée comme suit :

Dans quelle mesure l'assurance TAKAFUL peut-elle inciter les assurés, musulmans et non musulmans à abandonner les mutuelles conventionnelles actives sur le marché assurantiel algérien ?

Pour répondre à cette question principale, nous nous sommes posés un certain de questions secondaires :

- Qu'est-ce qu'une finance islamique ? Et quelles sont ses spécificités ?
- Quelles sont les produits de la finance islamique ?
- Existent-ils des marchés financiers islamiques en Algérie
- Qu'est-ce qu'une mutuelle d'assurance ? Qu'est-ce que la mutuelle TAKAFUL ?
- Quelles sont les principes fondamentaux de chacune ? Et quelles sont les points de différences entre celles-ci ?
- Quelle est la place de TAKAFUL en Algérie ? Les produits TAKAFUL sont-ils encouragés par la population et la réglementation Algérienne ?

❖ **Hypothèses de recherche**

Afin de répondre à l'ensemble de ces questions, il est indispensable de mettre des hypothèses :

H₁ : l'assurance Takaful, une forme de mutuelle s'appuyant sur des principes et un fonctionnement spécifiques conformément à la charia, se distingue de la mutuelle conventionnelle sur tous les niveaux.

³BUDD E., 2015-1016, « Les particularités du Takaful (assurance selon l'Islam) », Université PANTHEON-ASSAS-PARIS II, mémoire de master, faculté de droit.

H₂: la classification de l'Algérie dans la catégorie de pays musulmans ayant une conviction religieuse a facilité l'introduction et le développement des produits assurantiels islamiques tel que l'assurance Takaful.

H₃ : les mutualistes de Takaful choisissent cette forme d'assurance spécifique par convenance à leurs principes et fondements conformes à la charia.

❖ **Méthodologie de la recherche**

La finance islamique dans le secteur des assurances en Algérie reste un sujet peu traité en général et ceux traitant spécifiquement de la comparaison des deux formes de mutuelles sont plus rares ou inexistants à notre sens. Sur ce, nous avons choisi de comprendre ses principes et son fonctionnement à travers l'étude de cas d'assurance TAKAFUL.

Pour ce faire, nous avons, en premier lieu, consulté plusieurs sources documentaires (ouvrages, thèses, articles,...etc.) concernant notre thème traitant essentiellement de la finance islamique, des assurances islamiques et des mutuelles, etc.

En seconde lieu, nous avons procédé à l'analyse des rapports fournies par les organismes concernés notamment ceux du ministère des finances et du conseil national des finances.

Enfin, nous avons réalisé une enquête qualitative par un guide d'entretien auprès de l'institution financière islamique d'assurance « SALAMA » et auprès de la caisse régionale de la mutualité agricole comme forme conventionnelle.

❖ **Plan de travail**

Notre travail se subdivise en trois chapitres. Le premier chapitre porte sur le contexte de la finance islamique, de ses fondements et de ses différents organismes. Le deuxième chapitre est consacré à la mutuelle d'assurance conventionnelle et à la mutuelle TAKAFUL. Le troisième chapitre par contre analyse la place du produit TAKAFUL dans la wilaya de Tizi-Ouzou sous forme d'une comparaison.

Chapitre I:
La finance Islamique

Introduction

La finance islamique consiste en un mode de financement spécifique proposant des services financiers et des opérations de financement conformément aux principes de la charia. Elle est une science qui étudie les sources d'argent dans un objectif de gérer les besoins financiers quel que soit leur source (individus, banques, entreprises, institutions financières). Elle permet d'investir et de placer l'argent pour avoir en contre partie des gains d'une manière licite et conformément aux moraux islamiques⁴.

D'après Jouaber (2009), la finance islamique « est une forme de finance alternative qui fait appel à des techniques spécifiques de structuration financières, elle a de nombreux points communs mais également de réels différences avec la finance conventionnelle. En l'occurrence, elle poursuit les mêmes objectifs en termes de performance financière, sa spécificité provient du fait qu'elle veille au respect d'un ensemble de règles et de principes dictés par l'éthique musulmane »⁵.

A partir de là, nous pouvons dire que la finance islamique se base en premier lieu sur la prohibition de la spéculation et l'interdiction de tout type d'intérêt sans aucune contrepartie équivalente contrairement à la finance conventionnelle. En second lieu, elle considère que l'argent n'est qu'un moyen d'échange des produits et des services.

La finance islamique est un système qui renvoie à la justice, à la transparence, et à l'équité socio-économique. Elle permet une répartition équitable des richesses entre les parties prenantes du fait que c'est un moyen d'éliminer la pauvreté et de réaliser une bienveillance dans la société⁶.

Elle est adoptée par la communauté musulmane par croyance religieuse et pour des raisons sociales. Cependant, au développement industriel le système financiers aussi à changer pour qu'il soit plus adéquate aux d'autres communautés.

La finance islamique présente actuellement un centre d'intérêt mondial pour différentes institutions internationales telles que la banque mondiale, les banques centrales occidentales, le FMI, etc. Celle-ci a prouvée sa capacité de bonne gestion dans des périodes de crises où justement la finance conventionnelle a échoué à le faire. En d'autres termes,

⁴EL-GAMEL M., novembre 2010, « finance islamique (aspect légaux, économiques et pratiques », édition1, Préface de Marc DESCHAMPS, traduit et adapté par HEVERLAS J, Burelles.

⁵AIT AMMAR A et ARBNI A., 2017, « étude comparative entre la finance islamique et la finance conventionnel avant, pendant et après la crise des subprimes », mémoire de master, UMMTO, sciences commerciales, p37.

⁶JOUINI E et PASTRE O., 2009, « la finance islamique une solution à la crise », édition Economico, paris.

grâce à son principe de partage des profits et de pertes (les 3P), la finance islamique peut atténuer le taux de risques et donner une certaine garantie aux deux parties (investisseur et emprunteur)⁷.

Dans ce chapitre, nous portons à évoquer dans la première section les généralités sur la finance islamique, dont il s'agit de révéler sur ses origines et son évolution et en menant à identifier ces sources. La deuxième section, dévoile sur les principes ou les fondements de la finance islamique, ainsi ces différents produits. En fin, la troisième section comporte sur les institutions de la finance islamique, et les conditions d'admission sur les marchés financiers islamiques.

⁷ALAQUI ISMAILI I et ILOUCH A., 6 septembre 2015, « introduction de la finance islamique au Maroc » mémoire de licence, Université Mohammed 5 Rabat.

Section 01 : Généralités sur la finance islamique

La finance islamique est un système de valeur religieux et universel, elle est une finance éthique qui privilège à transmettre une vision d'équité, de justice et de transparence pour former une société solidaire. Ce système se distingue de la finance conventionnelle par ses principes qui se basent sur les normes de dogme islamique. Cette section met l'accent sur les origines et l'évolution de la finance islamique, ainsi, que ses sources et son conseil religieux.

1-Origin et évolution de la finance islamique

Bien que la finance islamique remonte à l'époque du prophète Mohamed, son développement est relativement récent. Elle est apparue pour la première fois dans les pays musulmans, notamment, avec la création de la banque islamique en Egypte. Elle a pu se propager dans le monde pour être adopté même par les pays non musulmans pour son succès réalisé.

1-1- Les premières traces de la finance islamique (l'époque du prophète)

La finance islamique est née avec l'apparition de la religion islamique en introduisant certaines réglementations, notions et principes pour guider l'homme à réaliser des transactions économiques et commerciales en fonction de ce qui figure dans le coran ou par ce qui est pratiqué par le prophète Mohammed (la paix de dieu soit sur lui). Ce dernier était un homme d'affaire très connu à son époque⁸. Le messenger d'Allah, connu sous le nom d'Al Amin a investi l'argent de sa femme « Aïcha » et de ses voisins riches en apportant un capital de fond de roulement basé sur le partage des bénéfices sous forme de la Mudharaba qui existait depuis le 6^{ème} siècle⁹, la Muzara'ah et la Musaqah. A cette époque, les institutions financières islamiques connaissaient une place très importante ce qui a permis de créer un marché monétaire basé sur la monnaie « dinars ». Après le développement de contexte économique, la finance islamique est évoluée ainsi. De plus, d'autres opérations ont été effectuées pendant cette période qualifiée d'âge d'or et qui ont prouvé la prospérité de ces institutions islamiques. Nous pouvons citer entre autres : la récolte de taxes, sous le nom de « Zakat », déposées dans le « Beit-El-Mel-El-Mouslimin », les contrats de transferts et d'échanges internationaux, où les marchands déposent leurs argents dans le « Beit-El –Mel » en contrepartie d'un certificat

⁸NEDAL ALCHAAR M., et SANDRA A., 2009, « Islamic Finance Qualification : the official workbook (3^{ème} édition) », Londres, Securities Investissement Institution.

⁹SAIDANE D., 2009, « la Finance islamique à heure de la mondialisation », édition Rêve Banque, rue Thénard, paris.

de paiement qui peut la liquider dans un autre pays pour assurer leur sécurité et celle de leurs agents¹⁰, ainsi que les opérations de partenariat.

Avec l'augmentation des échanges commerciaux entre le Yémen et la Syrie, les commerçants musulmans utilisaient plusieurs techniques de commercialisation à distance pour faciliter les échanges économiques comme les sukuks qui représentent actuellement des bons de trésors adoptés par les occidentaux sous forme de chèques. Ces techniques seront apportées par les califes après le décès du prophète et par leurs successeurs par la suite. Cela a permis d'établir de ces simples principes un système complexe qu'on connaît aujourd'hui¹¹.

1-2-La finance islamique contemporaine

A partir du 13^{ème} siècle, la propagation de l'islam dans le monde a engendré en parallèle l'évolution de la pratique islamique dans l'économie jusqu'à la sortie des européens de leur retard au 17^{ème} siècle avec la révolution industrielle. Ces derniers ayant colonisés tous les coins du monde, en dominant l'économie mondiale, par conséquent la civilisation musulmane tombe sous l'emprise de la colonisation causant, ainsi, un effondrement des institutions économiques islamiques. Celles-ci sont remplacées par les institutions non islamiques imposant leur système n'appliquant pas les mêmes normes que celles de la charia. Malgré la non-conformité de ce système aux principes islamiques, les pays musulmans ont justifié leur spéléologie par prétexte qu'il faut avoir des institutions financières développées pour une meilleure satisfaction de leurs populations. Ainsi, les opérations effectuées par ces institutions sont bien tolérées à les adopter car les intérêts de ce système ne sont pas celles qui sont prohibés dans le Coran et ils confirment que les taux d'intérêts non excessifs sont autorisés¹².

La renaissance du système de la finance islamique n'est qu'après la décolonisation et l'indépendance des pays musulmans, celui-ci a ensuite peu à peu été adopté en plus de la communauté musulmane pour attirer tous les marchés mondiaux¹³.

¹⁰ DJABER EL DJAZAIRI A., 1987, « la voie du musulman », édition Aslim, la France traduit par CHAKROUN M.

¹¹ HOUARNI A., 1990, « Histoire des peuples arabes », édition du seuil, Paris.

¹² DOUALIB M., 1953, « La théorie de l'usure en droit musulman, dans les Travaux de la semaine internationale de droit musulman », Recueil Sirey, p.139-142.

¹³ KORBI F., 2018, « la finance islamique «nouvelle éthique ; comparaison avec la finance conventionnel », thèse doctorat, discipline : Economie, université Paris 13 Sorbonne Paris Cité, Paris

1-3-L'évolution de la finance islamique dans les pays musulmans

On revient jusqu'aux années 30, juste après la deuxième guerre mondiale, où l'esprit de la religiosité est très motivée et l'apparition d'un mouvement qui refuse vivement les systèmes économiques appartenant aux pays colonial. Les Ulémas et les savants ont eu une certaine volonté pour instaurer un système économique et financier conforme à la charia et tentent de résoudre des problèmes socio-économiques en se basant sur les normes de droit islamique et en faisant appel aux opinions publiques. D'ailleurs, plusieurs économistes et financiers islamistes ont bien répondu mais aucune vraie tentative n'est prise pour mettre ces approches en œuvres¹⁴.

En 1963, après la décolonisation des pays arabes, l'Égypte a créé la 1^{ère} banque islamique sous le nom de la « MIT GHAAMR Saving Bank » sous forme de caisses d'épargne rurales qui effectuent des opérations financières basées sur le principe de partage des profits et des pertes mais elle a été éliminée pour des raisons politiques après 4 ans. La fatwa du complexe de recherche islamique « d'Al-Azhar » en 1965 a boosté la création de banques sans intérêts après la prohibition de tout type d'intérêts. Certains économistes affirment que la première banque ayant initié les premières opérations sans intérêts bancaires remonte à 1971 en Égypte par la banque « Nasser Social Bank » et d'autres remontent jusqu'à 1975 à la création d'une banque commerciale islamique avec la collaboration de la banque islamique de Dubaï aux Emirats, à la même année, avec la création de la banque de développement international à Djeddah (Arabie saoudite) par l'organisation de la conférence islamique¹⁵.

Ces propagations des banques islamiques se sont accompagnées par un ensemble de conférences, de recherches, de publications, de littératures scientifiques et de références pour atteindre un nombre important d'études sur les problématiques à résoudre de ce système qui capte l'attention des économistes mondiaux. À partir de là, chaque pays musulman s'intègre déferrement des autres¹⁶.

La finance islamique a prouvé sa place dans l'économie mondiale comme une solution alternative lors des différentes crises ayant secoué le système financier conventionnel :

¹⁴ NEDAL ALCHAAR M et SANDRA A., 2009, « *Islamic Finance Qualification: the official workbook (3^{ème} éd.)* », Londres, Securities Investissement Institution.

¹⁵ MOHIELDIN M., 1997, « *Islamic Finance in Egypte* », document de travail n°17, The Egyptian Center for Economics Studies, le Caire.

¹⁶ EL-GAMEL M., novembre 2010, « *Finance islamique (aspect légaux, économiques et pratiques)* », édition 1, Préface de Marc DESCHAMPS, traduit et adapté par HEVERLAS J.

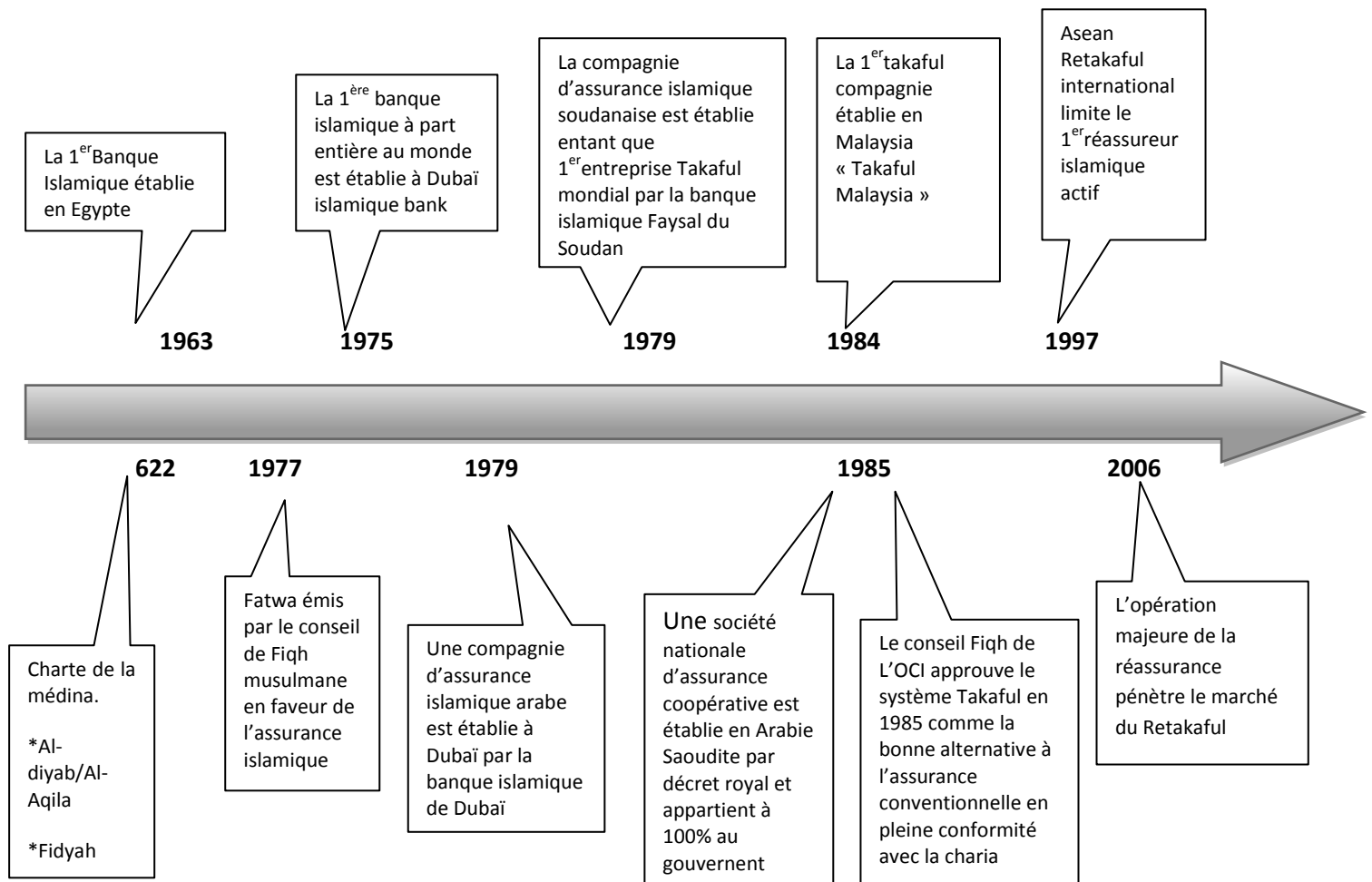
- **Le choc pétrolier** : l'augmentation des prix du pétrole a engendré une surliquidité dans les pays arabes exportateurs où l'Arabe Saoudite a organisé une conférence de Djeddah en 1973 pour créer la Banque Islamique de développement ce qui a encouragé d'autres pays à la création d'institutions financières telles que : la « Dubaï Islamique Bank » à Dubaï en 1975, la « Faysal Islamique Bank » en 1977, la « banque islamique de Bahreïn » en 1979, etc.
- **La crise des Subprimes** : pendant cette crise, qui a émergé aux Etats Unis puis dans le reste du monde en 2007, les institutions financières islamiques ont maintenu leur progrès alors que les institutions financières traditionnelles ont rencontré des difficultés. D'ailleurs, certaines banques ont déclaré leur faillite chose qui a incité les économistes à dire que la finance islamique est le meilleur système complet pour assurer la stabilité financière¹⁷.
- **Le 11 septembre 2011** : après cet attentat, les investisseurs islamiques fuient des Etats Unis vers leurs pays d'origine en apportant leurs capitaux, engendrant par conséquent une augmentation de 15% des actifs islamiques¹⁸.

¹⁷AIT AMMAR A et ARBNI A., 2017, « étude comparative entre la finance islamique et la finance conventionnel avant, pendant et après la crise des subprimes », mémoire de master, UMMTO, sciences commerciales.

¹⁸Statista, « la finance islamique », site officiel: <https://www.statista.com>. Consulté le 30 mai 2021 à 20 :36.

Chapitre I: La finance islamique

Figure N 01 : Historique de la finance islamique



Source : <https://www.dowjones.com/professional/factiva/>

2- Les sources de la finance islamique

La finance islamique fonctionne conformément aux lois du dogme islamique. Elle est issue de cinq sources : les sources originales (le coran, la sunna) et les sources dérivées de caractère rationnel (l'ijmaa, le qiyas et l'ijtihad).

2-1- Les sources originales (primaire)

2-1-1- Le coran

C'est un texte dit « Karam » en hébreu pour désigner le livre saint des musulmans. Il s'agit de la parole d'Allah, que la paix et le salut soient sur lui, transmis par la langue arabe, c'est la première source de la loi islamique où les savants et les Imams l'utilisent comme une référence pour répondre à des questions posés.

Le coran est la parole spirituelle de Dieu transmise par son prophète Mohammed à ses croyants, Selon (Algabid Hamid, 1990) « il s'agit des paroles d'Allah- Exalté soit-Il- révélées

au Messenger d'Allah- que la Paix et le Salut sur lui, en langue arabe, il est inimitable et ceci jusqu'à la plus petite sourate. Il est transmis par génération successive (tawaatour). Se lecture est une adoration ».

Le coran comporte 114 sourates qui se composent de 6219 versets (Ayates) ; portant sur la sagesse, la mortalité, le culte, l'histoire de l'humanité et la relation entre le Dieu et l'homme, dont environ 600 versets portent sur les principes de droit, de justice sociale, de jurisprudence et quelques dizaines de versets concernant le secteur économique et financier.

2-1-2- La Sunnah

La sunna ou tradition qui traduit ce qui été tracé, c'est la deuxième législation après le coran qui se base sur la pratique de l'islam et sur le comportement et les paroles du prophète Mohamed. Elle explique ce qui est censé être en répondant sur l'ensemble des interprétations des versets du livre sacré sous formes des hadiths, et élucider ce qui est vague. Elle joue un rôle de guide morale et un accompagnent pour clarifier tout ce qui est dit et faite par de prophète apporté par ses compagnon aux croyants¹⁹.

La sunna est validée comme étant une source indépendante dans la législation islamique car elle peut porter les règles et les préceptes qui ne sont pas éprouvés dans le coran²⁰.

2-2-Les sources dérivées de caractère rationnel (secondaires)

2-2-1- Ijmaa

C'est l'accord de plusieurs savants (appelés également les juristes de la communauté) d'une manière consensuel pour interpréter et faire éclairer les textes religieux et même l'application du coran et sunna. Ainsi, ils révèlent les actes du prophète Mohamed afin de régler un problème mené dans des transactions en élaborant des jugements dans un temps et un lieu précis.

➤ Il existe deux types d'Ijma :

- ✓ **L'Ijmaa explicite dit « Sarih »** : les docteurs de la loi islamique (moujtahid), accordent sur un avis juridique d'une manière explicite. Ceux-ci prononcent une **fatwa** ou un jugement qui conforte un avis par un acte ou une parole.
- ✓ **L'ijmaa implicite (Sukûti)** : c'est l'ensemble des docteurs de la loi islamique qui se rencontrent sur un cas juridique pour exprimer leur avis, de prendre une règle en

¹⁹ ALGABID H., 1990, « Les banques islamiques », Paris : Edition Economica.

²⁰ GUERANGER F., 2009, « finance islamique –une illustration de la finance éthique », Dunod, Paris.

rendant un jugement ou fatwa contrairement aux moujtahidin ne donnant aucun avis²¹.

2-2-2- Qiyas

C'est la quatrième source du droit musulman, il trouve son autorisation dans le coran et la sunna. Le qiyas dispose d'un type de raisonnement par analogie, il est utilisé par les juristes musulmans pour avoir une solution pour un problème dont la situation n'est pas prévue par les textes du coran²², par exemple ; l'interdiction de prêter à l'intérêt du gain peut être étendue par analogie, à l'interdiction de prêter à l'intérêt des dattes ou du raisin sec.

2-2-3- L'ijtihad

C'est un effort des oulémas ou des muftis qui consiste en l'interprétation de faits, après des réunions et des débats, autours de certaines questions que le coran et la sunna ne donnent pas de réponses claires et/ou précises. Se fait par les consensus des savants et par raisonnement analogique, l'ijtihad se base sur une interprétation des textes fondateurs de la sharia et sur la déduction de jugements pour ces actions et les transférer à la personne musulmane concernée de la nature de ses actions quel que soit leur nature (licites ou illicites)²³.

3- Le conseil religieux

La pratique de la finance islamique est fondée sur les principes de la sharia dont il est spécifique à l'expression « loi islamique » où la plupart des institutions financières et même les banques conventionnelles proposent des produits qui seront conformement aux règles de l'islam. Ainsi, ces institutions doivent se doter d'un conseil religieux dit sharia Board (comité charia)²⁴.

²¹ BENGARIN T., AVRIL 2010, « Comprendre la finance islamique, Principe, Pratique et Ethiques », les 4 –sources. [http://Islam-refernces.org/les 4 sources de droit musulmane](http://Islam-refernces.org/les_4_sources_de_droit_musulmane).

²² Dictionnaire Français « définition Qiyas », <https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Qiy%C3%A2s>, consulté 22 mai 2021 à 20 :45.

²³ MOUNKAILA S., 2013. « La finance islamique réglementation et financement des PME dans la zone UEMOA », Licence en finance et comptabilité, école supérieur de Technologie et de management de DAKAR, Sénégal.

²⁴ EL-GAMEL M., novembre 2010, « Finance islamique (aspect légaux, économiques et pratiques », édition1, Préface de Marc DESCHAMPS, traduit et adapté par HEVERLAS J, Bruxelles.

3-1- Définition de sharia Board

C'est un organe collégial composé de 03 à 07 oulémas²⁵ ou des savants combinant le savoir théologique et juridique et sur le domaine bancaire et financier comme ils ont une très forte influence sur l'organisme. Ils audient grâce à leur large connaissance et leur rareté ainsi qu'à leurs esprits spirituels. La sharia Board est une sorte de commission faite à chaque signature de contrat à laquelle ces membres désignés, sur la base d'une décision du conseil d'administration ou par le fait de la délibération en assemblée générale, sont des experts en finance islamique (charia scholars). En effet, elle présente aussi un élément essentiel au sein des institutions financières islamiques à cause de leur indépendance et leurs savoirs spécialisés auxquels sera disposé le développement des institutions²⁶.

3-2- la mission de la sharia Board

La sharia Board conseille et assiste les institutions qui désirent réaliser des opérations de la finance islamique. Puis faire une étude sur les documents légaux, examiner et établir les conditions de validité des transactions, des opérations et certifier la gestion de l'organisme financier et les produits que les banques offrent d'une façon indépendante au regard avec les normes et les règles de la sharia à de s'assurer la bonne application de ces décisions et même pour le développement de la finance islamique²⁷.

Les institutions islamiques (les banques islamiques, Sukuk, Tafakul, etc.) passent sous une expertise interne d'une sharia Board et sont soumises à un filtrage en deux étapes :

- ✓ **Le filtrage sectoriel** : c'est un filtrage qualitatif qui consiste à interdire l'investissement dans le secteur d'activité qui touche l'intégrité physique de l'individu (santé) tels que l'armement, l'alcool, le tabac, la drogue ainsi que les investissements avec intérêts et les jeux du hasard
- ✓ **Le filtrage financier** : le filtrage quantitatif appelé aussi filtrage financier extra-sectoriel car il s'applique aux sociétés qui sont déjà passées par le filtrage sectoriel. où les savants vont vérifier le niveau des dettes et leur degré, les liquidités génératrices d'intérêt ainsi que la purification des produits (la part des produits illicites dans la société). De plus, ils vérifient la part des créanciers clients de l'entreprise pour qu'ils

²⁵ MEHAGNI S., 19 mars 2019, "comités de savants islamiques, islamicboard", Ecole de management Léonard de Vinci, <http://mpra.ub.uni-muenchen.de/92863> islamicBoard.

²⁶ KORBI F., 2016, « la finance islamique «nouvelle éthique ; comparaison avec la finance conventionnel », thèse doctorat, discipline : Economie, université Paris 13 Sorbonne Paris Cité, Paris

²⁷ PATEL M., 4 avril 2009, « Rôle et fonctionnement de la sharia Board », <http://www.finance-muslim.com/2009/04/rôle-fonctionnement-sharia-board> consulté le 25 mai à 22h :20.

ne dépassent pas le seuil dénommé. Ces calculs définis par les oulémas comme ils ne sont pas bien précis dans le coran ou les hadiths en respectant les principes, les obligations de la finance islamique et en cas de non certification, ils adoptent quelques mesures de correction et si un produit vendu n'est pas conforme les gains collectés seront reversés à des associations caritatives²⁸.

La sharia Board joue un rôle spécifique pour les institutions financières afin de « conseiller et assister les institutions qui désirent réaliser des opérations de finance islamique dans l'élaboration des contrats et des produits qui soient en conformité avec les principes du droit musulman » (Patel, 2009, p44). De même, elle peut rejeter toute transaction jugée comme activité illicite et/ou qui ne respecte pas les règles de la loi islamique.

Au sens large la sharia Board intègre tous les engagements de l'établissement financier de la commercialisation de produit, sa gestion opérationnelle, son investissement et toutes ses stratégies permettant d'assurer sa crédibilité²⁹.

3-3-Le fonctionnement de sharia Board :

La sharia Board intervient dans les institutions financières dans le but de vérifier et d'assurer que tous leurs produits suivent les percepts islamiques afin de les exposer au marché. La sharia examine la structure et la documentation juridique des transactions et des produits.

En effet, les oulémas se réunissent pour certifier les produits financiers (halal ou harem) chaque fin d'année ou dans l'urgence. Cette entité supervise, à l'aide de la fatwa qui résulte de la combinaison de leurs connaissances théologiques et financières et de la jurisprudence commerciale islamique (Fiqh al Muâmalât). Les réunions peuvent ne pas avoir lieu au sein de l'établissement en fonction de sa taille³⁰.

La sharia Board rédige un rapport d'audit interne religieux de bilan annuel est transmis, par la suite, aux actionnaires et investisseurs de la banque, auquel est élaboré par l'AAOIFI « Accounting and auditing organization for islamic financial institutions » qui comporte sur :

²⁸ EL BALADRI F., « l'investissement en bourse et de Finance Islamique construction d'un portefeuille marocain de valeurs conformes aux exigences de la finance participative », *International journal of Mangement et marketing Research*, Gémé vol.1.p38-44.

²⁹ EL-GAMEL M., novembre 2010, « Finance islamique (aspect légaux, économiques et pratiques », édition1, Préface de Marc DESCHAMPS, traduit et adapté par HEVERLAS J, Bruxelles.

³⁰ MEHAGNI S., 19 mars 2019, « comites de savants islamiques, islamic board », Ecole de management Léonard de Vinci, [http : // mpra.ub.uni-muenchen.de/92863islamicBoard](http://mpira.ub.uni-muenchen.de/92863islamicBoard).

- l'objet du rapport.
- la nature de travail effectué
- le rapport des obligations des administrations vis-à-vis de la réglementation islamique
- la description du processus d'audit
- la période de couverture
- la date de rapport : la signature de tous les nombres³¹.

Ce rapport doit être publié sur le rapport annuel de l'institution financière islamique, ainsi la sharia Board va faire un questionnaire pour avoir la réponse que le contrat soit validé ou non, faisant une analyse sur l'ensemble des documents en collaboration avec les notes internes, les procédures et les contrats, etc.

Enfin ; la sharia Board peut être privée ou centralisée :

- **la sharia Board privée** : concerne les pays non musulmans, les membres du comité sont désignés selon l'AAOIFI par l'actionnaire de l'établissement financier au cours des assemblées générales annuelles selon leurs compétences, expériences et leurs notoriétés (ils ne peuvent pas être des fonctionnaires).

- **La sharia Board centralisée** : concerne les pays musulmans, où le comité ici est un organe central lié aux autorités de régulation. Il est considéré comme un seul comité qui a un pouvoir de certification. ils sont recrutés comme des fonctionnaires et ils sont rémunérés comme des salariés.

³¹BAHRI O., 2011-2012, « la finance islamique comportement de la finance d'aujourd'hui », mémoire de Magister, université d'Oran, faculté de droit, p64.

Section 02 : Les fondements de la finance islamique

La finance islamique est fondamentalement différente de la finance conventionnelle. Elle se base principalement sur les lois de dogme islamique pour tirer sa conception, sa stratégie et son fonctionnement. Pour mieux comprendre le fonctionnement de cette industrie il faut bien interpréter les règles inspirées de la charia qui constitue cette finance éthique. L'objectif principal de cette section est de distinguer les principes de la finance islamique, soit les principes positif ou négatif, identifier ses différents produits.

1-Les principes de la finance islamique

Il existe deux catégories de principes dans le système financier islamique :

1-1- Principes positifs

- A. Partage de Perte et de Profit (3p) :** dans la finance islamique le prôneur ne veut pas assumer tout seul les risques mais il va les partager avec l'investisseur. On revanche, il partage la perte et le bénéfice, dans ce cas les deux (prôneurs –investisseurs) vont prendre la responsabilité de réussir. La perte sera partagée à condition qu'il ne soit pas conséquence d'une insouciance délibéré³².
- B. L'adossment à un actif tangible :** la finance islamique interdit toute vente, achat ou investissement d'un actif dérivé (produit que l'acheteur ne possède pas). Cela veut dire que le produit doit exister et elle fait l'objet à l'interdiction de Gharar et Maysir (l'incertitude et la spéculation : c'est-à-dire il doit être un actif réel, matériel, échangeable, sous-jacent et non liquide) pour assurer transparence, traçabilité et stabilité de l'économie en assemblant la sphère réelle et la sphère financière³³.

Selon la finance islamique l'argent ne peut jamais constituer l'objet d'échange (Jouaber-Sunoussi, 2012), comme une unité d'argent équivaut à une même unité d'argent donc c'est carrément impossible d'avoir un rendement lors de les échanger (Usmani, 2002).

1-2- Principes négatifs

- A. L'interdiction des intérêts :** toute sort de l'usure en islam désigne le « Ribâ ».Il correspond à une forme de surplus sans contrepartie qui est stipulé à l'avance. Selon (Al- Jaziri, 1986, p51) il comprend « tout avantage ou surplus perçu par l'un des

³² LEVY A., 2012, « la finance islamique opération financier autorisée et prohibées vers une finance humaniste », édition : Gualino- L'extenso, 33, rue du Mail, Paris.

³³ KORBI F., 2018, « la finance islamique «nouvelle éthique ; comparaison avec la finance conventionnel », thèse doctorat, discipline : Economie, université Paris 13 Sorbonne Paris Cité, Paris.

contractants sans aucune contrepartie acceptable et légitime de point de vue musulman ».

Elle se définit aussi comme un profit illicite et un accroissement de bien ou un avantage sans équivalent de service rendu³⁴.

On peut discerner deux types d'intérêts :

- ✓ **Riba Al-Fadal** : dit aussi riba al- hadith, c'est le surplus perçue d'une opération commerciale (achat /vente) des biens de la même nature qui se vend au point ou à la mesure³⁵.
- ✓ **Riba Annassia** : c'est le type le plus courant dans la société qui est un surplus issue dans le contrat en cas de d'échec où le paiement a été posé comme condition de façon explicite ou implicite dans le contrat.

❖ Les raisons d'interdiction du Riba

- ✓ le Riba est une forme d'exploitation de l'homme par l'homme qui détruit le lien de solidarité et de l'entraide.
- ✓ favorise l'endettement à la voie de surendettement avec le cercle vicieux bien connue (pour payer une dette il faut contracter autre dette).
- ✓ il accorde plus d'importance aux capitaux que le travail favorisant ainsi l'émergence d'une classe type rentière qui font des profits sans efforts, sans prise de risque et sans une réelle richesse produite.
- ✓ responsable d'accroissement des inégalités entre les riches et les pauvres comme des tensions et des ressentiments qui fragilisent la société³⁶.

Donc le « Riba » est interdit du fait que c'est une forme d'injustice et de corruption, engendre une déperdition de la propriété et c'est un facteur d'inflation.

❖ La légitimité du Riba

Les fuqahas interviennent pour autoriser les intérêts à condition qu'ils soient aux taux très faibles. Le Sheikh Mohammed Ridha retient l'idée que seulement les intérêts fixées à la

³⁴ ELIAS D., 2018, « Qu'est-ce que la finance islamique », document Dr.Economics, dr-economics.com/2018/04/28/la-finance-islamique/.

³⁵ Finance islamique, 3 janvier 2021, « principe de l'économie islamique », article, <http://financeislamique.co/quell-financement-banque-islamique/>, consulté le 15 juin 2021 à 19 :45.

³⁶ GUERANGER F., 2009, « finance islamique –une illustration de la finance éthique », Dunod, Paris.

déchéance qui sont interdits par le coran mais ne sont interdits qu'à titre préventif qui sera possible en cas de force majeure³⁷.

❖ L'expression de riba dans les sources du droit musulman

- **Dans le coran:** Le coran a interdit l'intérêt finit pour un doublement de la somme d'argent (riba) qui est considéré comme un péché pour tous les utilisateurs. Chaque utilisateur doit avoir ce qu'il mérite le jour de jugements en quel il a mentionné dans 4 sourate : Sourate 30 Ar Roum verset 39, la sourate III Ali Amran verset 130 à 132, la sourate IV An Nisa verset 162 à 196. selon la sourate Al Baqarat verset 275 à 280 « ceux qui mangent (pratiquent) de l'intérêt usuraire ne se tiennent au jour du jugement dernier que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé ».
- **Dans la sunna :** est mentionnée dans plusieurs hadiths où le prophète Mohamed confirme son interdiction de tout type d'usures comme le riba est considéré comme l'un des grands péchés. Abu Sa'id al-Khudri (hadith 1588 c), rapporta que le messager d'Allah paix sur lui a dit : « l'or doit être payé par de l'or de poids égal, de ce qui lui est semblable, et l'argent doit être payé par de l'argent avec le même poids, de ce qui lui est semblable. Celui qui y faisait un ajout ou exigeait un ajout agissait par usure »³⁸.

B. Activité illicite : la charia sépare tout ce qui est licite et illicite en mettant des tabous définitifs sur toutes activités qui ne conviennent pas aux normes de droit islamique tels que le tabac, l'alcool, l'industrie porcine, la pornographie, les jeux d'hasard et tout domaine qui peut porter les préjudices à la société endettée. Cela attire les investisseurs qui cherchent des investissements éthiques³⁹.

C. l'interdiction de la spéculation et de l'incertitude : en islam la spéculation est dite « Maysir » et l'incertitude signifie « Gharar », lors de la présence de gharar automatiquement la spéculation se présente :

- **Gharar :** cela présente tout vice caché, ambiguïté ou un manque de transparence ou l'insuffisance d'information sur les contractants, la marchandise (sa qualité, son prix, la date de livraison) qui révèle de l'ignorance des termes de l'accord. Donc toutes les clauses de

³⁷ ASTITOU Y., 2014/2015, « pourquoi la banque islamique ont-elles moins souffert de la crise économique en comparaison aux banque islamique » rédigé par, mater de science de gestion, mémoire de master, université catholique la vain.

³⁸ Finance islamique, 3 janvier 2021, « principe de l'économie islamique », article, <http://financeislamique.co/quell-financement-banque-islamique/>, consulté le 03 Novembre 2021 à 11 :22.

³⁹ DOUALIBI M., 1953, « La théorie de l'usure en droit musulman », dans Travaux de la semaine internationale de droit musulman, Recueil Sirey.

contrat doivent être bien définie sauf si les opérations effectuées sont régulières afin que la livraison soit certaine, les contractants bien désignés et le prix varie selon le marché.

- **Maysir** : le concept de la spéculation présente tout type de jeux de hasard et de pari (vendre ce qu'on ne possède pas ou adosser un actif tangible). En d'autres termes, tout acte doit être clair où la spéculation est incompatible avec les normes islamiques selon le verset -219 - de sourat Al-Baqara : « ils t'interrogent sur le vin et les jeux de hasard. Dis : 'Dans les deux il y'a un grand péché et quelques avantages pour les gens ; mais dans les deux, le péché est plus grand que l'utilité '. Et ils t'interrogent : ' Que doit-on dépenser (encharité) ? ' dis : 'l'excédent de vos bien '. Ainsi, Allah vous explique ses versets afin que vous méditez »⁴⁰.

La spéculation désigne toute forme de contrat où le droit de parties contractantes dépend d'un événement aléatoire. Ainsi, elle est interdite car elle provoque un désaccord et une animosité entre les croyants⁴¹.

2-Les produits de la finance islamiques

Les institutions financières islamiques ont développé plusieurs contrats pour demeurer fidèles aux prescriptions islamiques.

2-1 - Les instruments participatifs

A. Moudharaba

C'est une opération sous forme de commandité simple ; une association à but lucratif. Ce type de contrat est rapporté par deux parties l'investisseur « Rab-el-mal » qui est le bailleur de fond et l'entrepreneur-commerçant celui qui va œuvrer pour faire fructifier ces fonds dit « Moudharib ». Dès que l'investisseur accepte l'entrepreneuriat, il doit désigner des experts pour être chargés du déroulement du projet qui veillent à collaborer avec l'entrepreneur en cas de modifications ou de changements .

Les deux parties seront rémunérées à la base de bénéfices réalisés et ils vont partager la perte ensemble, mais comme le bailleur de fond est porté par l'investisseur, la perte sera assumée par l'investisseur seul auquel le promoteur subira que des coûts d'opportunités (son effort, son temps et une proportion des frais de réalisation de

⁴⁰ AL-AJAMI., 08 février 2019, « Que dit vraiment le coran », https://www.alajami.fr/index.php/2019/02/08/linterdiction-des-jeux-de-hasard-ou-mausir-selo-le-coran-et-en-islam/#_edn8, consulté le 02 novembre 2021.

⁴¹ MZID O., « la Finance islamique, principe fondamentaux et apport potentiels dans le financement de la croissance et de développement », article, Agenda économique des acteurs islamiques, Tunisie.

projet), or que le risque est très important du fait que ce type de contrat repose que sur la confiance, sur les compétences et sur les capacités de l'entrepreneur.

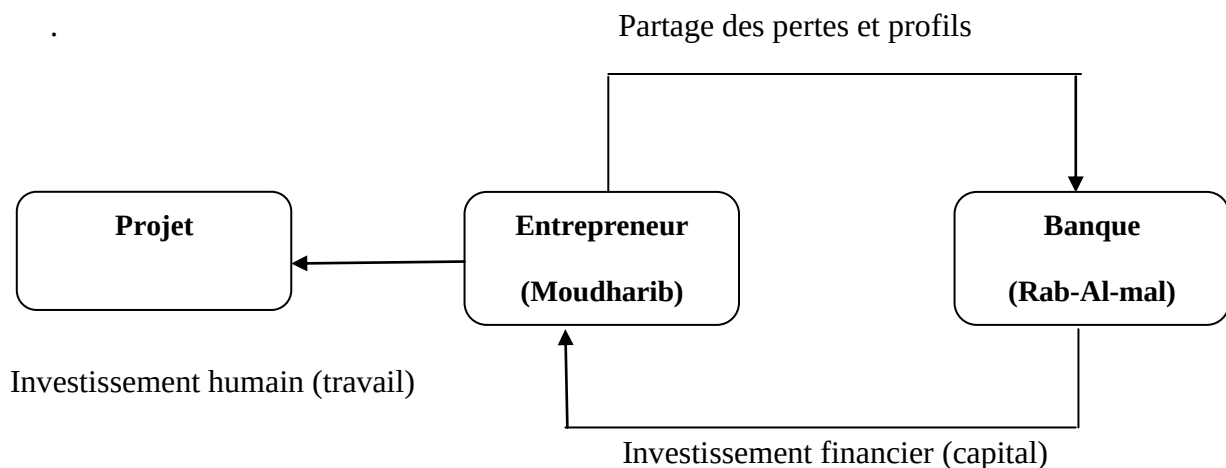
Le contrat « Moudharaba » est considéré comme un « partenariat passif » car ce mode de financement exclu l'investisseur dans la gestion durant la durée de réalisation de projet⁴².

Ce type de contrat peut se présenter sous deux formes :

- **Limité ou restrictif** : dit en arabe « Moudharaba al moucayada » ; ce contrat est porté sur des opérations biens précises et « rab-el-mal » n'investira que de l'argent.
- **Illimité ou non restrictif** : dit « Moudharaba al moutalaca », le moudharib ne tient pas à informer l'investisseur des termes de projet et les opérations qui vont effectuer à condition qu'il ait une bonne foi⁴³.

Dans le secteur agroalimentaire (primaire), le contrat « moudharaba » est nommé « Mousaraha » dans lequel l'investisseur porte à offrir la terre et tous moyens nécessaires pour la récolte et les deux parties (le bailleur et le métayer) partagent la récolte et les aléas⁴⁴.

Figure N°02 : le modèle contrat Moudharaba



Source : www.banquezitouna.com

⁴² DOUALIBI M., 1953, « La théorie de l'usure en droit musulman », dans les Travaux de la semaine internationale de droit musulman, Recueil Sirey.

⁴³ GUERANGER F., Finance islamique une illustration de la finance éthique »EDT. Dunod P.91-124.

⁴⁴ SAIDAN D., 2009 « la Finance islamique à heure de la mondialisation », édition Rêve Banque, rue Thénard, paris.

B - Moucharaka

C'est un contrat qui réunit deux ou plusieurs contractants, une institution financière et plusieurs preneurs dont chaque partie doit apporter un rapport soit en numéraire ou en nature. Autrement dit, le partage ne concerne pas seulement les pertes et les bénéfices mais aussi l'apport de capitaux, de gestion sauf en cas de refus de l'une des parties en plus du partage équitable des risques. Il est basé sur la moralité de la cliente, sur la confiance et la rentabilité du projet ou de l'opération⁴⁵.

Lorsque les apports sont égaux, ce contrat porte le nom de « Moucharaka Moufawadha » par contre s'ils sont inégaux, il porte le nom de « Moucharaka anan ».

Les participants partagent le bénéfice et la perte. Ils se rémunèrent proportionnellement à leurs apports. De même, les commissions seront distribuées en contrepartie de leurs efforts pour la réalisation du projet.

Ce type de contrat est très avantageux pour les deux parties : l'institution financière (généralement la banque) place son argent à long termes et reçoit des revenus très importants et les entrepreneurs auront de la chance de développer leurs activités.

On peut distinguer deux types de contrat « Moucharaka »

- **Moucharaka simple ou définitive** : dite « Sabita » ; cette formule réunie les partenaires (la banque et le client), jusqu'à la fin du projet. En effet, si l'un des partenaires voudra se replier, il peut vendre sa part à la valeur actuelle.

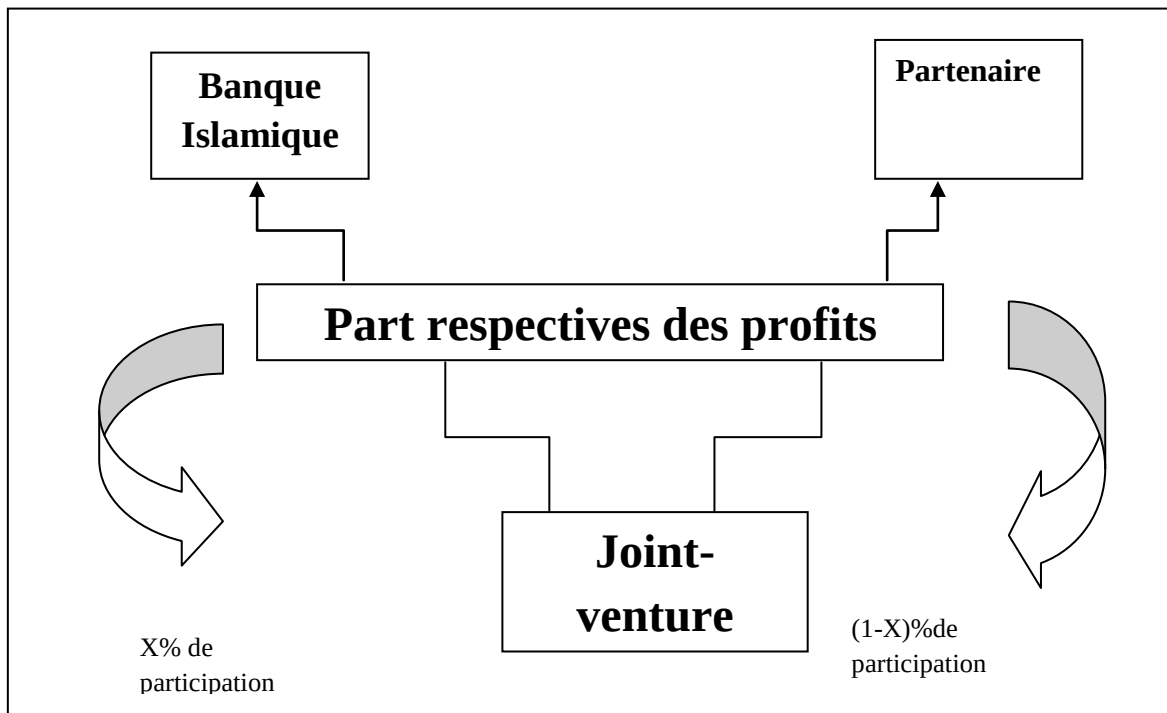
Ce type de contrat est présent dans les banques classiques dont la pratique consiste en des placements stables qui s'effectuent pour faciliter la création d'entreprise et pour s'assurer du contrôle d'entreprises déjà existantes.

L'utilité de ce mode de financement du contrat Moucharaka représente plusieurs avantages pour la banque islamique. Il lui offre des opportunités de placement à long et/ou moyen termes de ses ressources, ou même pour les opérateurs économiques qui suivent le principe de partage de risque en cas de déficit⁴⁶.

⁴⁵ Banque Albaraka d'Algérie, 18mars 2015, propulsé par joomla : <http://albaraka-bank.com/fr>.

⁴⁶AIT AMMAR A et ARBNI A., 2017, « étude comparative entre la finance islamique et la finance conventionnel avant, pendant et après la crise des subprimes », mémoire de master, UMMTO, sciences commerciales.

Figure N° 03 : le modèle contrat de Moucharaka simple



Source : RUIMY M., 2008, p101.

- ✓ **Moucharaka dégressive (Moutanakisa) :** celle-là permet à l'un des partenaires (généralement la banque) de vendre sa part à l'autre partenaire et de se retirer progressivement en fonction d'avancement de projet et leur prix doit être fixé selon le prix du marché lors de vente et l'autre partenaire sera le propriétaire progressivement. Le remboursement se fait selon un plan défini dans le contrat⁴⁷.

❖ **Conditions de la conformité à la charia**

- chaque partie va disposer de rapport au moment de la réalisation de l'opération du financement ;
- l'accord des deux parties sur les conditions consiste dans le contrat (partager les pertes et profits) ;
- la répartition des bénéfices doit s'arrêter lors de la conclusion du contrat pour les deux parties pour éviter le litige ;
- le partage de profit va être après la réalisation réelle des bénéfices ;
- le mode de financement de Moucharaka va suivre les règles de l'Islam.

⁴⁷LEVY A., 2012, « la finance islamique opération financier autorisée et prohibées vers une finance humaniste, édition Gualino- L'extenso, 33, rue du Mail, Paris.

2-2 Instruments de financement

A. Mourabaha : c'est un mode de financement à court terme de 3-6 mois en général, c'est un contrat de vente à terme qui fournit que des biens meubles et immeubles pour le financement des immobilisations et le besoin de fond de roulement, et non pas des capitaux monétaire. Elle est considérée comme une alternative au crédit-acheteur, auquel la banque revend des biens à la demande du client en bénéficiant d'une marge commerciale réelle à condition que le coût de revient doit être bien stipulé. Dans lequel il peut revêtir deux aspects :

- une transaction directe entre l'acheteur et le vendeur ;
- une transaction qui se divise en trois parties (tripartite) ; entre l'acheteur final, le premier vendeur (le fournisseur) et un vendeur intermédiaire (exécutant de l'ordre de l'achat)⁴⁸.

Elle a trois acteurs intervenant :

- le client, qui va donner l'ordre ;
- l'autre partie contractuelle (généralement la banque) ;
- le fournisseur de biens ou de matériaux⁴⁹.

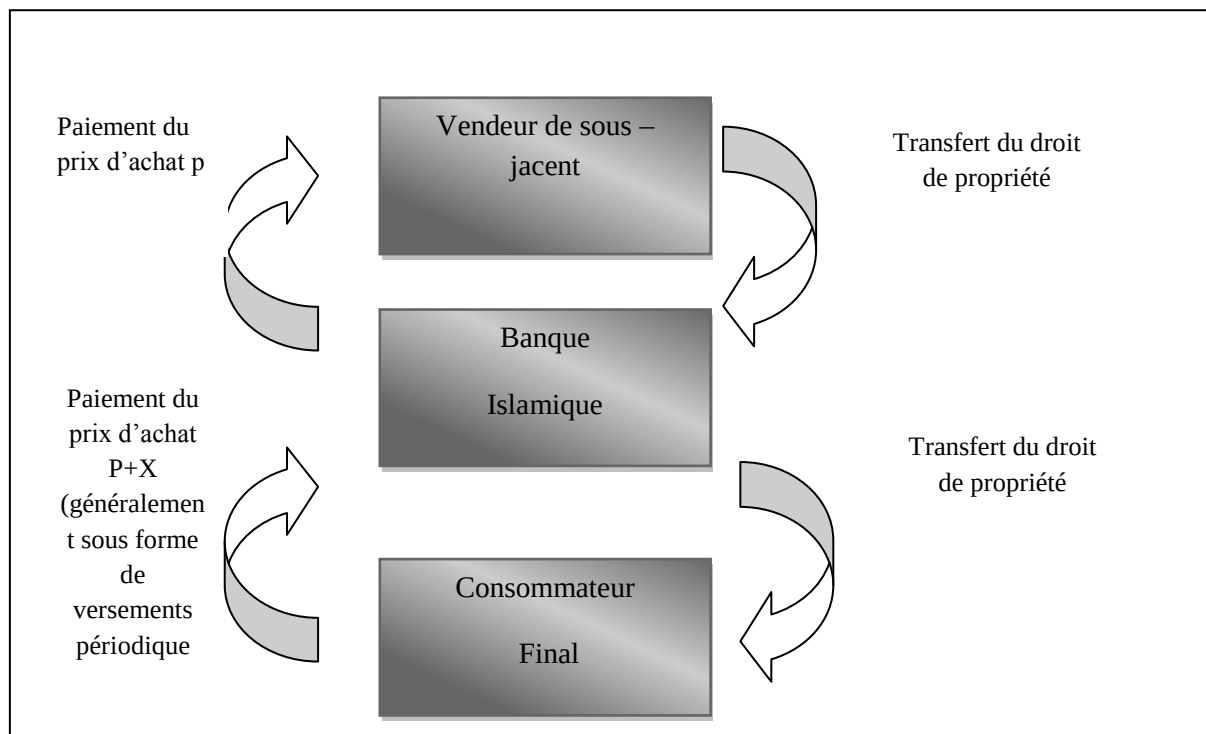
Pour effectuer la « Mourabaha » nous citons quelques conditions régies par les préjudices islamiques pour assurer sa conformité à la charia :

- l'objet à revendre est en possession du revendeur, doit être existant, ne doit pas être interdit, doit être conforme aux prescriptions de la charia et auquel la banque demande à son client de prendre un avis juridique émis par le conseil expert en la matière ;
- le prix doit être fixé et inchangeable en aucun cas et il doit être bien stipulé ;
- la livraison doit être certaine pour assurer la validité de l'opération ;
- la marge doit être bien définie dans les clauses du contrat (fixé au préalable) ;
- le règlement peut être au comptant ou différé.

⁴⁸ SAIDAN D., 2009 « la Finance islamique à l'heure de la mondialisation », édition Rêve Banque, rue Thénard, Paris.

⁴⁹ YABRE M., 2008, « chapitre II, Présentation des instruments de financement islamique susceptibles d'intéresser les PME », <http://www.google.com/amp/s/www.institut-numerique.org/chapitre-ii-presentation-des-instruments-de-financement-islamique-susceptibles-dinteresser-les-pme-51bb438cc9301/amp>.

Figure N° 04 : le modèle de contrat Mourabaha



Source : RUIFY M., 2008, p110.

➤ Il existe deux formes de Mourabaha :

- **Mourabaha normale** : dite aussi « Mourabaha Al fiqh », c'est la transaction directe entre l'acheteur et le vendeur où les termes du contrat sont bien définis, le prix d'achat initial est motionné et la marge bénéficiaire est convenue entre les deux parties.
- **Mourabaha à l'ordre d'achat** : ce contrat est tripartite. Il se décompose en deux sortes de contrats : le contrat de vente normale qui relie la banque et le fournisseur (détenteur de bien soit meuble ou immeuble) et le contrat mourabaha banque/acheteur. Les termes de ce contrat sont bien déterminés et les prix d'achat, de vente et la marge bénéficiaire sont convenus entre les parties.

La différence entre ces deux contrats est que dans la mourabaha normale la banque acquies des biens sans aucune demande du client mais dans la mourabaha à l'ordre d'achat (comme son nom le désigne d'ailleurs), la banque achète par ordre de demande du client⁵⁰.

⁵⁰BAOUSOUS H et REMLI T., 2018, « produit de la finance participative : Mourabaha », mémoire de master, l'école nationale de commerce et de gestion-AGADIR, Maroc.

B. Ijara

Un contrat de location d'un bien consiste à une possibilité de transfert de la propriété de ce bien au profit du locataire qui présente un crédit-bail dans la finance conventionnelle, dans lequel la banque (ajir) achète un équipement pour le louer à son client (Moustajir). Ce dernier va verser le loyer prévu (Ujra) dont il devient un locataire dans une période déterminé et échelonné dans le temps.

Ijara est une manière qui permet aux entités d'avoir un investissement sans être le propriétaire. Ce type de contrat concerne le secteur de transport, d'équipement et de l'immobilier⁵¹.

Il fait intervenir trois acteurs principaux :

- le fournisseur qui fabrique ou vend un bien ;
- le bailleur en l'occurrence, la banque qui achète le bien pour le louer à son client ;
- le locataire qui va louer le bien aux termes du contrat de location.

Le locataire peut acheter l'objet loué au cours du contrat ou à la fin. A partir de là, nous pouvons distinguer deux types de contrat :

- ✓ **Ijara simple** : ce type concerne l'opération de location seulement et l'objet doit être restitué à la date fixée. Elle est utilisée pour financer des actifs mobiliers et immobiliers et des tracements qui ont une longue durée. De même, le prix de l'actif sous-jacent est bien déterminé lors de la réalisation du contrat
- ✓ **Ijara Wa Iktina** : ce contrat concerne les opérations de contrat location-vente pour l'acquisition de l'objet et le prix doit être déterminé par l'intermédiaire du contrat dénommé « al-ijara-tbum-man-bai »(AITAB), qui s'engage dès le départ⁵².
- ❖ **Les conditions pour effectuer le « Ijara » sont les suivantes**
 - L'objet de location doit être en bonne état, un bien durable, il peut constater une dépréciation et il doit être utilisé dans les effectifs déterminés dans le contrat ou autorisé par le loueur.
 - Le contrat Ijara doit bien définir le montant de la location, la datte de paiement (qui peut être soit au début ou à terme de contrat) ainsi que la durée de vie du contrat

⁵¹LEVY A., 2012, « La finance islamique opération financier autorisée et prohibées vers une finance humaniste, édition : Gualino- L'extenso, 33, rue du Mail, Paris.

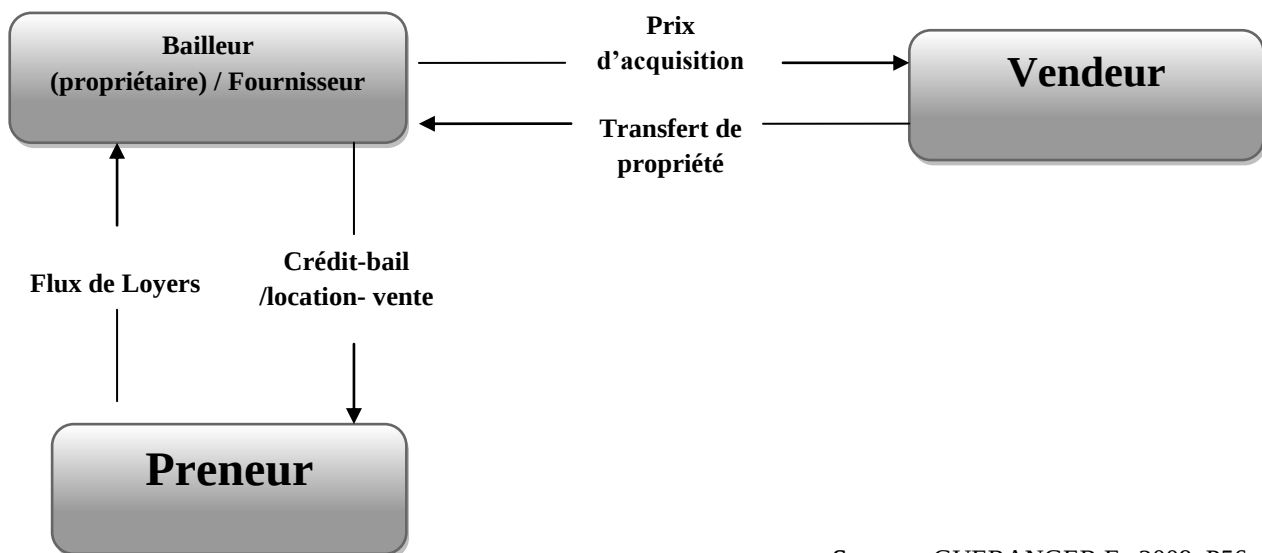
⁵²FARSTIN D., 18janvier 2021, « Pourquoi analyser et comprendre la finance islamique », édition : bookelis.

lui-même. Le contrat peut être modifié au cours du temps en cas de dégradation ou de dépréciation du bien⁵³.

❖ Les points de différence entre un crédit-bail (classique) et Ijara

- Pas de pénalité en cas de retard de paiement qui est considéré comme une forme d'intérêt qui est diffusé par la finance islamique⁵⁴ ;
- Il faut rétablir un nouveau contrat dans le cas de tout type de modification (même une simple modification) même avec l'accord des deux parties parce que ce contrat n'accepte pas la structuration ;
- Le bien loué reste toujours à la responsabilité du loueur à condition que le locataire doit avoir une bonne foi ;
- En cas de dépréciation du bien loué, le paiement s'arrête ;
- Le contrat d'Ijara est flexible car les paiements sont bien déterminés ainsi que leurs dates de versement ;
- le paiement de la location doit être versé lors de la livraison or que dans le crédit-bail son versement s'effectue à l'avance⁵⁵.

Figure N°05 : Le modèle contrat d'ijara



Source : GUERANGER F., 2009, P56.

⁵³ Conseil déontologique des valeurs mobilières « la finance islamique », 10 octobre 2011, mémoire de fin d'étude, <http://www.ammc.ma>.

⁵⁴ L'entrepreneur algérien, septembre 2020, <http://Lentrepreneuralgérien.com/informations-generales/item/112-introduction-a-la-finance-islamique>, consulté le 02 juin 2021 à 13 :05.

⁵⁵ Conseil déontologique des valeurs mobilières « la finance islamique », 10 octobre 2011, mémoire de fin d'étude, <http://www.ammc.ma>.

C. SALAM

Le Salam est un contrat qui réunit un vendeur et un acheteur (emprunteur), et un acheteur final en cas de Salam réciproque, à un paiement à caractère comptant en contrepartie d'une marge bien définie à la réalisation de contrat. En d'autres termes, le vendeur reçoit à l'avance le prix des biens versé par l'acheteur et ce dernier va les revendre pour réaliser un gain à son tour.

Ce type de contrat effectué à terme à une forme exceptionnelle à la norme islamique où les biens n'existent pas lors de la souscription de la transaction (les biens ne sont pas de la propriété du vendeur ce qui le met dans le panier des activités illicites). Il est utilisé même à l'époque du prophète légalisé par le principe de la nécessité. À l'époque, ce contrat concerne que le secteur agricole mais actuellement, il est adapté même pour d'autres activités⁵⁶.

❖ Les conditions de validité de ce contrat

- le prix du bien, sa qualité et la quantité doivent être bien déterminées ainsi que la date et le lieu de la livraison ;
- le versement soit au comptant ;
- l'acheteur ne verse qu'une partie du prix pour ne pas tomber dans la vente par dette, cette dernière est totalement interdite ;
- la marchandise doit être courante et ces unités sont interchangeables ;
- si la livraison de la marchandise n'est pas réalisée, soit par défaut de production ou par absence de son équivalent sur le marché, le vendeur rembourse le montant ou bien l'acheteur peut prolonger la livraison sans aucune pénalité de retard⁵⁷.

D/ Istisna

Ce contrat est un dérivé du contrat Salam. C'est un contrat de vente à termes d'un bien qui n'existe pas aussi. Celui-ci ne concerne pas la marchandise courante mais les biens à construire, à fabriquer ou à produire sur la base des conditions et des spécifications des actifs convenus par le client (moustasni) ou le maître de l'ouvrage au constructeur (le sanii) en

⁵⁶LEVY A., 2012, « La finance islamique opération financier autorisée et prohibées vers une finance humaniste, réalisé par, édition : Gualino- L'extenso, 33, rue du Mail, Paris.

⁵⁷JOHANSEN B., 2006, 4(61^e année), « le contrat salam », article, pages 863 à 899, <https://www.cairn.info/revue-Annales-2006-4-page-863.htm>.

contrepartie d'un prix fixe qui sera versé dans un délai fixé. En effet, ce type de contrat est utilisé généralement pour financer des grands projets et les équipements lourds⁵⁸.

Lorsque la banque islamique intervient dans ce contrat, elle prend la forme d'un double contrat (banque-vendeur) et (banque-acheteur). En effet, les deux portent sur un même bien mais les prix sont déferents ; l'écart fait l'objet de la marge bénéficiaire. Dans ce cas, la banque prend la place de « Moudarib » et non pas seulement l'investisseur pour la légitimité de ce contrat. De même, Istisna finance aussi d'autres biens tangibles que l'ijara ne fait pas pour leur nature (gaz, électricité...) ⁵⁹.

❖ Les conditions de validité de ce contrat sont les suivantes

- le maître de l'ouvrage doit respecter les exigences de l'acheteur sur les biens en moindre détail ;
- lors de la réalisation du contrat, il faut bien se concentrer sur les déterminants de celui-ci (le prix, la qualité, le mode de paiement, la date de livraison, etc.) ;
- la banque doit porter la forme de moudarib et non pas seulement un investisseur ;
- le paiement se fera par des acomptes puis par paiement progressif en fonction de l'avancement du projet⁶⁰.

2-3-Les instruments de cofinancement

● Qard-el hasan :

Ce type d'opérations concerne les prêts sans intérêts au but caritatif et humanitaire au profit des clients nécessiteux ou pour faire face à des circonstances particulières. L'emprunteur ne rembourse que le principal car le coran interdit de payer ou de recevoir des intérêts⁶¹. Il finance généralement les projets dans le domaine religieux, éducatif, social et économique. Ainsi, ce contrat implique deux parties, il vise la protection sociale et répond aux besoins

⁵⁸ SAIDAN D., 2009 « la Finance islamique à heure de la mondialisation », édition Rêve Banque, rue Thénard, paris.

⁵⁹ LEVY A., 2012, « la finance islamique opération financier autorisée et prohibées vers une finance humaniste, édition : Gualino- L'extenso, 33, rue du Mail, Paris.

⁶⁰ SAIDAN D., 2009 « la Finance islamique à heure de la mondialisation », édition Rêve Banque, rue Thénard, paris.

⁶¹ FARLUX., 2012, « qard al hassan », CITE dictionnaire financier, <https://financial-dictionary.thefreedictionary.com/qard+al+hasan>.

financiers à court terme de l'emprunteur. Ses fonds sont versés soit par les placements des bien faisances ou des fonds de la zakat⁶².

Le montant du paiement du prêt est le même avec celui remboursé juste en introduisant quelque frais d'administration et de gestion.

2.4. Autres instruments de financement

2.4.1. Sukuk

Les sukuks ne sont ni des obligations ni des actions, ce sont des capitaux hybrides entre les actions et les obligations, ils présentent des actifs sous-jacents. Dans le droit musulman, il désigne un certificat d'investissement conforme à la sharia où les souscripteurs ne reçoivent pas les montants fixés, mais ils partagent tout profit et perte. Les sukuk sont réellement sécurisés si les souscripteurs :

- sont juridiquement propriétaires de l'actif qui sert de garantie et donc des flux de trésorerie ;
- ne peuvent pas être mis en faillite ;
- n'ont pas recours à l'emprunteur.

Ainsi les risques encourus de sukuk sont structurés de telle manière que leurs détenteurs courent un risque de crédit⁶³.

Les sukuks permettent aux investisseurs de disposer des participations dans des actifs sous-jacents avec une rémunération qui sera en fonction de la performance de ces actifs. En quel L'AAOIFI, à définit les sukuk comme : « Des certificats de valeur égale représenter des parts indivises de propriété d'actifs tangibles, d'usufruits et de services ; ou la propriété d'actif particulier ou d'une activité d'investissement spécifique ». (Khan, 2013, p251)

Les sukuk sont émis par les institutions financières islamiques, par des Etats (généralement islamiques tels que le Bahreïni et le Pakistan), et par de grandes entreprises pour financer de grands projets⁶⁴.

⁶² FAUSTIN D., 19 mars 2021, « les 14 instruments financier islamique les plus utilisés », <https://financededemain.com/les-instruments-financiers-islamiques-les-plus-utilises/?amp>. Consulté le 05juin2021 à 14 :17.

⁶³ RUI MY M., 2008, « La finance islamique », édition Séfi, p122.

⁶⁴ BOUAYAD A, ROUGGANI KH., 15 Novembre 2019, « Sukuk islamique versus les obligations conventionnel : une analyse comparative », Université Sultan Moulay Slimane, faculté polydisciplinaire de Khouribga, <https://revue.imist.ma>.

2.4.1.1. Les types de sukuk

Il existe plusieurs types de sukuk, ils ne sont pas tous répandus à l'international mais il y a une concentration de sukuk sous forme de :

- ✓ **Sukuk Morabaha** : il s'agit de documents de valeur égale émise pour l'achat d'un produit ou d'un service et ces derniers deviennent propriétaires ou des détenteurs de sukuk.
- ✓ **Sukuk al –salam** : ce sont des fonds versés par l'acheteur des obligations en contrepartie d'une livraison future d'un bien, le prix du bien doit être fixé à l'avance.
- ✓ **Sukuk al-istisna** : il est basé sur le contrat istisna qui se charge de construire des sous-jacents.
- ✓ **Sukuk ijara** : c'est de vendre le bien loué au moyen de sukuk de sorte que ses détenteurs soient des propriétaires de l'actif.
- ✓ **Sukuk al –moudaraba** : c'est un titre de participation qui représente des projets ou des activités liés avec le principe de moudaraba, où le moudharib désigne pour la gestion de projet sans aucun apport de capital, et le souscripteur sont des propriétaires des actifs de la moudaraba⁶⁵.

2.4.1.2. Les parties prenantes à la mise de sukuk

L'émission de sukuk fait appel à plusieurs intervenants :

- A. Un générateur** (établissement initiateur) : c'est celui à besoin de liquidités et dispose d'un actif tangible conforme à la sharia. Ce dernier est générateur de profit.
- B. Les banques participatives sans sukuk** : celles-ci n'auront pas de parts significatives sur le marché. En effet, l'émission de sukuk (Maroc, en Algérie) est un préalable à une bonne croissance des banques participatives au même titre que les assurances Takaful. Ces banques souffrent d'un problème crucial dans l'emploi de liquidités. D'ailleurs, on trouve que 30% et/ ou 40% de l'actif de des banques participatives sont sous forme de liquidités parce qu'ils n'arrivent pas à trouver des instruments financiers qui répondent à la conformité de la charia.

⁶⁵ Sukuk France, <http://www.sukuk-france.fr/types-de-sukuk/>, consulté le 25 juin 2013 à 14h.

Chapitre I: La finance islamique

Tableau N°1 : comparaison des instruments financiers islamiques et conventionnels

<i>L'appellation islamique</i>	<i>L'objet</i>	<i>L'appellation classique correspondante</i>
<i>Mourabaha</i>	<i>Prêt sans intérêt à court terme avec marge bancaire préétablie (intermédiation)</i>	<i>Micro-crédit</i>
<i>Ijara</i>	<i>Achat d'un actif par la banque puis location à son client avec promesse de vente à terme.</i>	<i>Crédit-bail</i>
<i>Salam</i>	<i>Achat d'un actif par la banque puis sa revente à terme à son client (paiement diffère)</i>	<i>Vente à terme ou forward</i>
<i>Qardh El Hassan</i>	<i>Prêt sans intérêt avec couverture des frais bancaires réels par l'emprunteur</i>	<i>Prêt mutualiste</i>
<i>Moudaraba</i>	<i>Financement d'un projet par la banque avec partage des pertes et profits selon un ratio préétabli.</i>	<i>Capital investissement toutes les parties.</i>
<i>Moucharaka</i>	<i>Cofinancement par la banque et le client avec partage des pertes et profits selon un ratio</i>	<i>Préétabli capital investissement</i>
<i>Sukuk</i>	<i>Emprunt obligataire adossé à un contrat</i>	<i>Emprunt obligataire</i>

Source : Ait Ammar A., 2017, p 53

Section 03 : les instances de contrôle et le marché financier islamique

Les institutions financières islamiques comme celles des institutions conventionnelles ont pour objectif de mobiliser les ressources financières et les investir dans différents projets. Pour que ces institutions puissent fonctionner normalement, elles ont besoin d'un marché financier islamique pour le financement de la liquidité, qui lui-même doit se soumettre aux principes de la charia. Dans cette section on s'étalera sur l'identification de l'ensemble des institutions financière islamique et ses marchés qu'elle obtient.

1. Les institutions de la finance islamique

La finance islamique a été développée dans le monde avec la plupart de pays musulmans. A travers la création d'institutions financières islamiques modernes et valables, la finance islamique devient un porteur de développement économique à travers des offres de services financiers conformement aux règles et dogmes de la charia.

1.1.La banque islamique de développement (BID)

C'est une institution financière internationale créée en 1973 à Djeddah en Arabie saoudite mais elle n'a démarré officiellement ses activités que le 15 Choaul 1395 date conforme au 20 octobre 1975. La BID compte 56 pays membres, elle dispose de 11 centres régionaux, utilise la langue arabe du fait de son installation dans un pays arabe. Néanmoins, elle a introduit le français et l'anglais pour servir comme étant des langues de travail. En effet, son unité de compte est le Dinard islamique. Son directeur est Ahmed Mohamed Ali Al-Madani est le premier président de la BID depuis sa création.

Le groupe de la BID a également des bureaux régionaux ouvert à : Almaty en 1997 (Kazakhstan), Kuala Lumpur (Malaisie) en 1994, Rabat(Maroc) en 1994 et Dakar(Sénégal) a été établi en 2008. La banque a des représentants sur le terrain dans 12 pays : Afghanistan, Azerbaïdjan, Bangladesh, guinée Conakry, Indonésie, Iran, Nigeria, Pakistan, Sierra, Leone, Soudan, Ouzbékistan et Yémen⁶⁶.

Son fonctionnement a pour mission de favoriser le développement économique et le progrès social dans des pays membres et dans les autres communautés musulmanes, individuellement ou conjointement, suivant les principes islamiques.

- La promotion des institutions islamiques ;

⁶⁶Wikipedia, https://fr.m.wikipedia.org/wiki/banque-islamique_de-d%C3%A9veloppement, consulté le 24juin 2021 à 15 :33.

- la réduction de la pauvreté ;
- la coopération entre les pays membres⁶⁷.

Cette banque est fondée sur une structure de financement durable conforme à la charia. Elle est dirigée par un conseil de gouvernance qui se réunit une fois par an pour approuver les états financiers de l'exercice écoulé et pour nommer les vérificateurs externes de la banque. Cette institution adopte un modèle financier durable basé sur l'autofinancement en mobilisant les sources participatives et donne une grande flexibilité pour atteindre ses objectifs au profit de la communauté musulman.

En effet, la BID utilise plusieurs instruments de financement :

- les prêts alloués (Moudaraba), fournit des financements à long terme au gouvernement pour le financement des grands projets ;
- ijarah d'actifs loués aux bénéficiaires, en cas où la location s'étale plus de 20 ans, le locataire a le droit d'être le propriétaire ;
- istisna'a de la production d'un équipement ou la construction d'un ouvrage respectent les règles de bénéficiaire à un prix déterminé ;
- prise de participation dans des projets productifs industriels ou agroindustriels au sein du quelle financement de la BID est limité à un tiers du capital ;
- profit sharing dans le projet avec un taux élevé de retour⁶⁸.

La BID est un partenaire avec une autre partie pour financer les projets où chacune obtient une part du profit net ou de perte, en fonction de sa part de participation (proportionnellement)⁶⁹.

1.2. International Islamic Fiqh Academy (IIFA)

L'IIFA est institution islamique internationale pour l'étude avancé de la jurisprudence et du droit islamique ⁷⁰.elle s'est installée à Djeddah où les juristes sont les membres de

⁶⁷Financial islam 2019, site officiel : <https://fr.financialislam.com/banque-islamique-de-deacutedeveloppement.html>, consulté le 24juin 2021 à 11 :33.

⁶⁸La banque islamique de développement, Site officiel : <https://www.la-banque-islamique-de-developpement.org>. Consulté le 26 juin 2021 à 21 :28.

⁶⁹Banque islamique de développement, 2018, « la transformation : voie de réalisation des ODD dans un monde en constante mutation », Apport annuel,

⁷⁰Wikipedia asianmonth, « académie islamique internationale de Fiqh », <https://en.m.wikipedia.org/wiki/international-islamiqc-Fiqh-Academy>, consulté le 01 juillet 2021 à 19 :02.

l'organisation de la conférence islamique qui a été créée le 28 janvier 1981⁷¹. Elle contient 57 états membre en incluant plus de 65 savants de tous les pays. Cette académie est considérée comme une référence primaire pour toutes les questions religieuses permettant de trancher sur les nuances des pratiques sociales, économiques et culturelles⁷².

L'IIFA est l'agence religieuse de l'OCI (organisation scientifique mondiale issue de l'organisation de la coopération islamique) comportant 2 présidents et 4 secrétaires généraux. En effet, le secrétaire général est désigné par un décret de l'OCI pour un mandat renouvelable tous les quatre ans.

Par ailleurs, l'IIFA guide les organisations non musulmanes avec la collaboration de conseil de Fiqh qui se réunissent chaque année⁷³.

L'organisation de l'OCI est chargée de dévoiler les nuances des affaires musulmanes en retournant à la charia (coran et sunna ainsi que l'ijtihad) afin de résoudre les coïncidences de la vie contemporaine.

L'IIFA a pour objectif de :

- harmoniser la sphère intellectuelle et intégrer entre les jurisprudences islamiques et les experts dans le domaine des sciences humaines et sociales en se basant sur la charia ;
- harmoniser les objectifs de la charia avec les arguments juridiques en faisant de l'ijtihad collectif pour aboutir à des conclusions claires;
- cordonner entre les autorités de l'IIFA et les institutions de jurisprudence pour aligner les avis et les conclusions sur toutes les questions et surtout éviter les contradictions qui peuvent causer les conflits ;
- opte à diversifier des écoles de droit⁷⁴.

1.3. Accounting et Auditing organization for Islamic financial Institution (AAOIFI)

Elle est traduite par « comptabilité et audit d'organisation pour institution financière islamique ». Elle est définie comme étant une organisation internationale en charge de

⁷¹ Organisation de la coopération islamique, site officiel : https://www.oic-oic.org/page/?pid=64&p_ref=33&lan=en#FIQH, consulté le 01 juillet à 23 :45.

⁷² Wikipédia, académie internationale du fiqh islamique, https://wikipedia.org/wiki/Acad%C3%A9mie_internationale_du_fiqh_islamique%20a%20ensuite%20C3A9t%C3%A9, Article, consulté le 02 juillet 2021 à 20 :45.

⁷³ Wikipediaasianmonth, « académie islamique internationale de Fiqh », <https://en.m.wikipedia.org/wiki/international-islamic-Fiqh-Academy>, consulté le 01 juillet 2021 à 21 :12.

⁷⁴ KORBI F., 2018, « la finance islamique nouvelle éthique ? comparaison avec la finance conventionnelle », thèse de doctorat, Université Paris 13 Sorbonne Paris Cité, Discipline : Economie, Paris.

l'élaboration et de la diffusion des normes pour l'industrie internationale de la finance islamique. C'est un organisme à but non lucratif⁷⁵ qui a été créé en Algérie 1990, il s'installe l'année suivante à Bahreïn⁷⁶. Celle-ci est spécialisée principalement dans le développement et la publication de normes (comptable, audit, de l'éthique et la gouvernance) tout en respectant les lois du droit musulman soutenu par plusieurs institutions (financières, experts, banque centrale ainsi que les cabinets juridiques comptables). Les institutions islamiques ont harmonisé la pratique de ses normes (qui dépasse 100 norme) dans un objectif d'améliorer la base des ressources humaines en créant des normes dites Financial Accounting Standards (FAS)⁷⁷.

1.4. Islamic financial services Board (IFSB)

C'est un organisme international de normalisation des agences de réglementation et de surveillance qui promeut la solidité et la stabilité du secteur des services financiers islamiques, couvrant la banque, le marché des capitaux et l'assurance⁷⁸. Il a été créé en 2002 demeuré à Kuala Lumpur (Malaisie) et financé par 45 banques centrales dans le but étant de s'assurer de la stabilité de la finance islamique (banque, marché des capitaux et assurance) et de suivre et d'accepter toutes les règles de la sharia⁷⁹.

Elle regroupe 191 membres dans l'année 2011 (dont 37 autorités de réglementation et de supervision FMI, Banque Mondiale, la banque islamique de développement, la banque asiatique de développement, et 108 entreprises ainsi, autres acteurs opérant dans plusieurs pays)⁸⁰. L'IFSB adopte de nouvelles normes internationales conformes à la charia en toute transparence afin qu'elle puisse développer l'industrie des services financiers. Parmi les normes qui effectuent l'émission, la négociation et l'investissement des sukuk nous trouvons:

- IFSB-1 : principes directeurs de gestion des risques pour les institutions, il est publié en décembre 2005 et offre des services financiers conformes à la loi islamique ;

⁷⁵ *Accounting et Auditing organization for Islamic financial Institution, 2020, site officiel : <http://Accounting-et-Auditing-organization-for-Islamic-financial-Institution.com/?lang=en>, consulté le 04 juillet 2021 à 15 :25.*

⁷⁶ EL OMARI O et QAIS I et ED-DZOUZI N et DADDA I., 2020, « les institutions financières islamiques », université Ben Tofail.

⁷⁷ FAUSTIN D., 1 mars 2021, « quelle sont les composantes du système financier islamique », marché financier islamique international, finance de demain.

⁷⁸ Wikipédia « conseil des services financier islamiques », https://en.m.wikipedia.org/wiki/Islamic_Financial_Services_Board, consulté le 06 juillet à 13 :45.

⁷⁹ EMERALD group publishing, 2014, « the developing role of islamic banking and financier : from local to global perspectives »

⁸⁰ Conseil déontologique des valeurs mobilières, 10 octobre 2011, « la finance islamique », étude de fin d'étude, <http://www.ammc.ma,p36>.

- IFSB-2 : Norme d'adéquation du capital pour les institutions qui offre et utilise seulement les services financiers conformes à l'islam, il est publié en décembre 2005 ;
- IFSB-7 : exigences de fonds propres pour les Sukuk, les titrisations (transformation par une banque de créances en titre négociable) et ainsi les investissements immobiliers⁸¹.

1.5. International Islamic Financial Market (IIFM)

C'est un organisme mondial de normalisation de l'industrie des services financiers islamiques (ISFI) fondé à Bahreïn par les banques centrales (CBB) qui été créé en 2002, par le décret royal N°23 ; en tant que institution internationale d'infrastructures islamiques neutres. Il est concentré sur la normalisation des contrats financiers et des modèles de produits qui sont conformes à la charia. Il a pour objet le développement des marchés monétaires et des marchés secondaires⁸².

L'IIFM a un but non lucratif, créé par les efforts collectifs de la CBB (anciennes Bahreïn Menetary Agency), Bank Indonésie, Bank Negara Malaysia, centre Bank of Soudan et Brunei, Darussalam centre Bank (anciennes Autorité Montera Brunei Darussalam). Ainsi, son conseil d'administration est composé de banque islamique et internationale (Kuwait Finance House, Dubaï Islamic Bank, Saoudi National Bank, Bank ABC Islamic, Gulf Finance House, Standard Chartered Saadiq, crédit Agricole CIB et National Bank of Kuwait)⁸³.

1.6. Liquidity Management Center (LMC)

Il est détenu par la banque islamique de développement. Bahreïn Islamic Bank, Dubai Islamic Bank, Kuwait finance House sont réunis pour créer la LMC en juillet 2002 à Bahreïn⁸⁴, dont chacune détenant une participation de 25%. Il se définit comme une société par action qui consiste en une banque d'investissement islamique permettant aux institutions financières islamiques de gérer leurs liquidités par ces biais d'investissements à court et à moyen terme. Elle permet de favoriser les opérations interbancaires et encourage les marchés

⁸¹ Conseil des services financiers islamique, site officiel, 2020, « ISLAMIC FINANCIAL SERVICES BOARD », <http://www.ifsb.org/published.p>, consulté le 06 juillet 2021 à 11 :18.

⁸² La création de marché secondaire a pour objectif de :

- Publication des documentations pour certifier ou interdire les produits et donner des solutions alternatives en cas de refus.
- Organiser les séminaires et les rencontres pour passer la voix de l'organisation et partager les connaissances techniques

Formation pratique au profit des professionnels sur les normes publiées de L'IIFM

⁸³ International Islamic Financial Market, 2000, site officiel :

<https://www.devex.com/organizations/international-islamic-financial-market-iifm-120804>. Consulté le 08 juillet 2021 à 20 :55.

⁸⁴ KORBI F., 2018, « la finance islamique nouvelle éthique ? comparaison avec la finance conventionnelle », thèse de doctorat, Université Paris 13 Sorbonne Paris Cité, Discipline : Economie, Paris.

secondaires pour effectuer des transactions le plus rapide possible à des coûts réduits et de trouver les solutions de financement, d'inversement et optimiser le secteur bancaire qui sera conforme aux conditions de la charia. Pour cela LMC attire toutes les institutions financières économiques soit publiques ou privées à se réintégrer aux marchés cibles où leurs actifs seront utilisés de façon qu'ils soient facilement transférables aux d'autres instruments⁸⁵.

Le centre de LMC va élaborer des plans des ressources de gestion de la liquidité et d'équilibre des ressources des banques avec les liquidités traitées. Il a lancé un site internet qui a permis de créer un établissement d'un marché secondaire pour avoir enregistré et anticipé les mouvements résultants de la demande et de l'offre. Il met aussi en place un marché monétaire interbancaire⁸⁶.

1.7.international islamic center for Réconciliation and arbitrage (IICRA)

C'est un organisme international à but non lucratif créé en 2001 au Bahreïn. Elle est affiliée à l'organisation de la coopération islamique (OCI). Elle constitue une assemblée qui contient plus de 70 représentants des institutions financières islamiques appartenant à plusieurs pays islamiques. La CFIAFI supervise les services financiers et bancaires islamiques et régularise des normes pour les institutions financières et vérifie leur conformité au droit de la charia⁸⁷.

Elle est considéré comme une institution d'infrastructures primordiales jusqu'à aujourd'hui la IICRA est l'unique plate-forme pour les règlements bancaires, commerciaux, financiers, investissements, industrie et immobilier par l'arbitrage et la réconciliation d'une meilleure pratique conformément aux normes de droits islamiques.

Les finalités de l'IICRA :

- le centre vise à organiser les règlements des litiges financiers et commerciaux entre les institutions financières et commerciales ou entres ces clients sous forme d'arbitrage et de réconciliation ;
- le rôle de ce centre est d'activer dans les termes de conditions et des références que le centre place dans les départements juridiques de ces institutions financières islamiques pour l'inclusion dans des contrats conclus ou des documents indépendants ;

⁸⁵ Liquidity management center, ARABNAK banque islamique référence N°1, 2019, site officiel, <https://en.arabnak.com/liquidity-management-center-lmc/>, consulté le 08 juillet à 13 :22.

⁸⁶ Liquidity Management Center, Site officiel : <http://www.lmc.com>, consulté le 08 juillet à 20 :47.

⁸⁷ International islamic center for Réconciliation and arbitrage, Site officiel : <https://www.International islamic center for Réconciliation and arbitrage.org>, consulté le 09 juillet 2021 à 23 :45.

- il met une liste d'experts familiers avec les dispositions de droit islamique ayant une bonne réputation.

De plus, il contribue à élever le niveau de la culture de l'arbitrage en attribuant des formations et en communiquant les départements des institutions financiers islamiques⁸⁸.

1.8. Council for islamic Bank and Financial institution (CIBAFI)

C'est une organisation internationale indépendante à but non lucratif créée par un ensemble d'institutions financières islamiques le 16 mai 2001. Elle contient aujourd'hui plus de 125 membres de 34 juridictions, reconnues comme un élément essentiel dans l'architecture internationale de l'industrie de la finance islamique⁸⁹.

1.9. International Islamic Liquidity Management Corporation(IILMC)

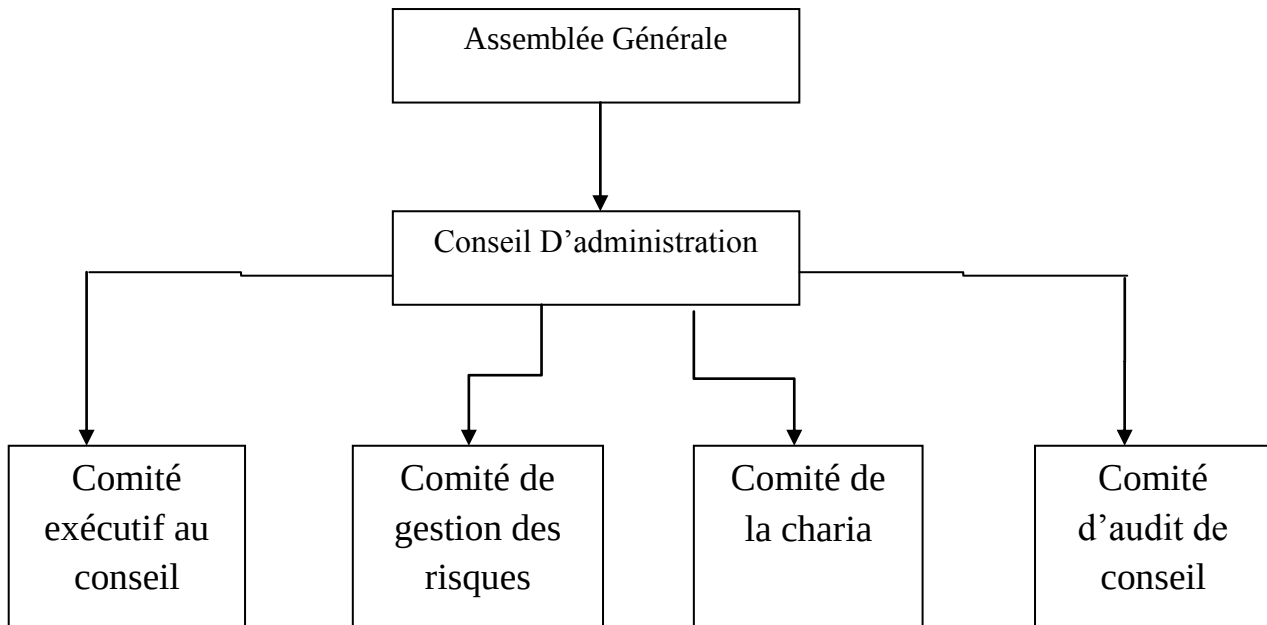
Dénommée société islamique internationale de gestion de liquidité, il a été créé en octobre 2010 dans le but de mondialisation des marchés monétaires islamiques pour assurer l'obtention de la liquidité au sein des institutions financières islamiques et d'améliorer le rendement des marchés des capitaux islamiques, pour les protéger contre toutes crises de la liquidité et les soutenir⁹⁰.

⁸⁸ International islamic center for Réconciliation and arbitrage, Site officiel, <https://www.International islamic center for Réconciliation and arbitrage1.org>, consulté le 11 juillet 2021 à 14 :44.

⁸⁹ National association of state Board of accountancy Inc, 2018, site web par ASP CPE, <https://www.nasbaregistry.org/exhibitors/general-council-for-islamic-banks-and-financial-institutions>. Consulté le 10 juillet 2021 à 17 :45.

⁹⁰ EL OMARI O, QAIS I, ED-DZOUZI N et DADDA I., 2020, « les institutions financières islamiques », université Ben Tofail.

Figure N° 06 : l'organisme de la société islamique international de gestion de liquidité



Source: <https://IILM.com>.

1.10. Islamic Research and Treanig institute (IRTI)

Elle est été créé en 1981 à Djeddah « institue islamique de recherche de formation », c'est une société de conseil et de la formation qui agrée par l'état dont elle dispose dans plusieurs domaine, elle touche beaucoup plus ce qui est liés à la finance islamique et s'engage à faire des recherche pour que les activités économique, financier et bancaire des pays musulmans conformement à la sharia, et développe ces modales et ses méthode pour que les règles de la sharia s'appliquent dans toute les domaine⁹¹.

En effet, le représentant de droit de l'institut islamique de la recherche et la formation est ce lui le président de la banque islamique de développement, son directeur générale a un mandant de 3 ans renouvelable jusqu'à 9 ans de la durée maximale. Cette institue est renommé en Avril 2021 sous le nom « d'Institut supérieur de Dakar Banlieue (ISDB) » qui est un établissement privé orienté vers la formation professionnelle dans plusieurs domaines varie de la gestion et du management. Pour qu'elle soit conforme à ces nouveaux objectifs, en

⁹¹ KORBI F., 2018, « la finance islamique «nouvelle éthique ; comparaison avec la finance conventionnel », thèse doctorat, discipline : Economie, université Paris 13 Sorbonne Paris Cité, Paris.

donnant aux pays non membres la chance pour le développement durable ainsi pour qu'elle aligne sur son nouveau modèle commercial⁹².

Les fonctions principales d'ISDB :

- diffusion et création de connaissances innovantes ;
- développement de la ressource humaine ;
- publication et développement de l'économie islamique ;
- organiser les services de conseil et d'assistance technique ;
- élaboration des recherches et analyse pour le développement de l'économie⁹³.

2. les marchés financiers islamiques

La financiers islamiques pouvait se développer et s'élargir dans monde entier très rapidement; il existe plus de 300 institutions financiers islamique aujourd'hui, pour financer les projets de l'état, des achats public quel que soit des biens ou des services dans des marchés financier.

2.1.La définition des marchés financiers islamiques

C'est un lieu de rencontre entre l'offre des produits financiers et monétaires avec la demande des capitaux. Elle a les mêmes principes que le marché financier conventionnel mais celui-ci permet aux investisseurs d'investir conformément aux principes éthique et religieux, qui seront suivi par le comité de la sharia. Ce dernier va juger avec un esprit des règles islamique et moral des valeurs boursière et de créé un indice pour avoir un texte de filtrage.

Il permet de favoriser le développement des échanges financiers et monétaires auquel les économistes musulmans obligent sur l'exigence des marchés financiers tant primaire et secondaire que monétaire⁹⁴.

2.2. les catégories des marchés financiers islamiques

2.2.1. le marché primaire : C'est le premier marché où les entreprises s'engagent pour la première fois pour les nouveaux financements, pour objectif de transmission des investissements à long terme qui correspondre les obligations et les actions dans les marchés

⁹² Etudiantbi, 14 décembre 2018, « Institut supérieur Dakar banlieue : ISDB », <https://news.senreunion.com/institut-supérieur-dakar-banlieue-isdb/>. Consulté le 15 juillet à 18 :36.

⁹³ Islamic Research and Treanig institute, Site officiel, <https://www.IslamicResearchandTreaniginstitute.Org>, consulté le 15 juillet 2021 à 16 :33.

⁹⁴ RUIMY.M, 2008 « la finance islamique », Edition : séfi.

financiers conventionnels mais exige un certain filtrage automatique ; il permet ainsi d'offrir les moyens d'aboutir un fond pour développer l'activité

Il applique le concept de responsabilité limitée comme il est défini dans la finance conventionnelle où les actionnaires ont le droit de transférer leurs parts de société, comme ils ont une responsabilité limitée à leurs apports initiaux. Les obligations sont importantes dans la finance conventionnelle mais comme elle détient un intérêt les juristes islamistes ont les a prohibé. La finance islamique cherche d'obtenir des solutions comme El Qard- El Hassan, qui permet d'acheter à un prix fixe dans une période déterminée.

Pour que les entreprises revendent les achats avec une marge bénéficiaire, elles doivent transformer les instruments qui ont la formule de dette à des instruments financiers à long terme tel que Mourabaha⁹⁵.

2.2.2. le marché secondaire : Il varie selon le marché primaire qui se fonctionne bien, ces agents économiques suivent les règles de la sharia, il permet d'encourager les investissements à long terme et à des hauts risques, comme il permet aussi de vendre des titres plus rapides à des coûts minimaux, comme il concerne les instruments à moyen risques. il préfère le système de liquidité par apport à d'autre système qui va être détenteurs de titre financier.

2.2.3. le marché monétaire : C'est un lieu de rencontre où d'échange des titres à court terme contre la liquidité, qui permet la satisfaction des besoins de financement quel que soit les banques, les entreprises et l'Etat ; grâce à ces placements à court durée des investisseurs. Ainsi c'est un marché qui se déroule seulement entre banques dite marché interbancaire, d'où d'une opération prêt- emprunté des banques. Le fonctionnement de ce système varie selon trois institutions : le marché financier, le marché monétaire et l'institution bancaire, ces activités est de canaliser le surplus de fond d'une institution financière vers le projet de placement et de partage des profits⁹⁶.

Ce système peut approfondir sur quelques points tels que :

- Le risque de perte de capital et actualiser la procédure pour minimiser ces risques.

⁹⁵ El QORCHI M., décembre 2005, « la finance islamique est en marché », article, finance et développement.

⁹⁶ FENNASSI ADDOULI I et ACHIBANE M., 21 Aout 2020, « Le refinancement sur le marché monétaire et gestion des risques et liquidité en finance islamique », revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit, 2(4), <https://www.revuecca.com/reveucca.com/index.php/home/article/view/263>.

- Réserve des fonds dans des comptes courants et les rendre plus faible possible quantitativement.
- Le marché concerne les instruments à des risques bas à très court terme et pour faciliter la provision de la liquidité.

Ce marché a des difficultés dans le développement à cause de la planification d'instruments à court terme pour avoir fourni des ressources financières publiques de l'Etat sur la base de prêt locatif social, qui a causé les difficultés dans la gestion de liquidité à fin de déséquilibre de l'actif et passif dans les banques islamiques.

Il n'existe pas réellement de vrai marché financier islamique dû à la fluidité des spéculations envers, et n'arrive pas à synchroniser une vraie atmosphère valable à son développement⁹⁷.

2.3. Les conditions d'admission sur les marchés financiers islamiques

Pour que le marché financier conforme aux règles de sharia doive suivre des conditions qui le permettent de pouvoir être conforme aux dogmes islamiques.

2.3.1. Les opérations illicites : l'islam a interdit toute opération ou activité illicite, tout ce qui est considéré de commerce de certains secteurs d'activités (alcool, jeux hasard, armes ...Etc.) et tout ce qui concerne l'or, l'argent pour éviter la spéculation dans ce cas il faut bien distinguer entre l'investissement et la spéculation lors de placement des fonds dans le marché financier où l'investissement doit être souscrit pour acheter des titres réels, le versement de paiement sera complet et immédiat, lors de l'achat. L'investissement doit être émis que dans des instruments licites, et leur objet est d'avoir un profit bien distingué, stable et plus-value de ses titres à long terme.

2.3.2. Les sociétés licites : Dans la société musulmane, l'islam a interdit toute activité hors le dogme islamique (activité illicite). Ainsi les juristes musulmans ont classé toute catégorie des activités licites (halal), interdites (haram), permises (mubah) et licites mais répugnantes (makruh). Alors dans ce cas tout est licite sauf ce qui est interdit. Selon un hadith (coron 5/2) Allah, le très haut ; dit «... et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression et craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition ».

2.3.3. Les instruments conformes à la sharia : Tous les instruments et les produits offerts doivent être conformes à la sharia, qui sert à transmettre une vision de justice, de transparence et éthique. Alors la sharia interdit tout ce qui est fondé sur l'intérêt ou la

⁹⁷ *Financial islam*, 01-02 avril 2019, « marché monétaire », site officiel : <https://fr.financialislam.com/le-marcheacute-moneacutetaire.html>, 18 juillet 2021 à 13 :25.

spéculation, y sauf les produit dérivés, en quel les experts musulmans ne sont pas assurer à sa licité⁹⁸.

Conclusion

Aujourd'hui, la finance islamique appelée finance éthique constitue une réelle alternative aux techniques de financement classiques. Elle se caractérise par un ensemble de prohibitions comme le riba, le Gharar, le Maysir et la thésaurisation. Elle offre des produits conformement aux différents aspects de la loi islamique qui sert au développement des banques islamiques sur le plan pratique. Elle permet de prendre une part dans des marchés bancaires internationaux et s'est élargie d'une façon perduré dans des pays musulmans et/ ou non musulmans.

⁹⁸BAHRI O., 2011-2012, « la finance islamique comportement de la finance d'aujourd'hui », mémoire de Magister, université d'Oran, faculté de droit.

Chapitre II :

*Les mutuelles conventionnelles
et les mutuelles Takaful*

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

Introduction

Une mutuelle, ou une société mutualiste, est une association qui sert à rassembler un groupe de personnes et un organisme qui partagent le même apport d'activités ou sociétaires partageant les mêmes valeurs religieuses ou humanitaires. C'est une entreprise à but non lucratif ce qui explique sa capacité à s'adapter aux plusieurs formes de demandes en fonction des besoins des sociétaires. Les mutuelles sont régies par le code des mutuelles « les mutuelles sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Elles acquièrent la qualité de la mutuelle et sont soumises aux dispositions de ce code à partir de leur immatriculation au registre national des mutuelles. Elles mènent notamment au moyen de cotisations versées par leurs membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayant-droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par leurs statuts afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de leurs membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie ⁹⁹ ».

Le mutualisme est un modèle d'entrepreneuriat moderne qui s'implante dans plusieurs secteurs (assurance, agriculture, santé...etc.). Ce système a prouvé sa place sur le marché avec son principal objectif de minimiser l'exclusion sociale et de renforcer l'économie en réalisant le bien-être physique et moral de l'homme ¹⁰⁰.

Les mutuelles existent pour assurer toutes les garanties non couvertes par la sécurité sociale. Il existe deux formes de mutuelles : les mutuelles d'assurances et les mutuelles sociales. Les premières sont des sociétés et les secondes sont des associations. Ces deux formes de mutuelles sont issues d'un même mouvement mutualiste et partagent un même principe fondateur. Les mutuelles sociales sont spécialisées dans la couverture des risques relatifs à la santé, à l'incapacité et à l'invalidité, selon le principe de compensation interne entre les sociétaires. Les mutuelles d'assurance couvrent ces risques relatifs aux biens en contrepartie de cotisations fixées selon la nature et l'importance du risque ¹⁰¹.

⁹⁹ Journal officiel « lois et décret », selon l'article L111-1, alinéa 1 de code de la mutualité (2019, 1^{er} chapitre, Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section-lc/LEGITEXT>, Consulté le 25 septembre 2021 à 23 :06.

¹⁰⁰ HOCK C., (vice président, international relation ICMIF), Guide: « à pratiquer guide to understanding mutual insurance » publié par ICMIF: international coopérative and mutual Insurance Fédération, par édition 1.

¹⁰¹ CHNEIWEISS A et TISSERAND S., novembre 2015, « le mutualisme : répondre aux défis assurantiels », Fondation pour l'innovation politique, <https://www.fondapol.org/etude/arnaud-chneiweiss-et-stephane-tisserand-le-mutualisme-repondre-aux-defis-assurantiels/>.

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

Ce modèle mutualiste attire plusieurs doctrines et croyances pour ses valeurs et essentiellement nous trouvons la communauté musulmane. Celle-ci a intégré ce système en l'adoptant aux lois du dogme islamique. La communauté musulmane considère ce modèle comme étant une alternative efficace aux mutuelles assurantielles conventionnelles sous le nom de « la mutuelle Takaful ». Les savants de la charia approuvent qu'à l'époque de la révélation du coran, un système similaire existait déjà introduisant l'action d'entraide mené dans le but de répartir, entre les individus, des charges financières importantes en désignant une personne responsable. Ce rapprochement entre le système qui est adopté par le prophète Mohammed et même avant chez les arabes a incité plusieurs sociétés musulmanes à l'adopter¹⁰².

Dans ce chapitre, nous allons présenter dans la première section les mutuelles conventionnelles fondées sur le principe de la solidarité entre les membres. Nous aborderons dans la deuxième section l'assurance Takaful. Enfin, la dernière section va porter sur la comparaison entre la mutuelle Takaful et une mutuelle d'assurance conventionnelle en mettant l'accent sur quelques différences voire atouts qui peuvent caractériser les mutuelles d'assurances conventionnelles et les mutuelles d'assurance Takaful.

¹⁰² HILLDE V., 2017, « part du marché mutualisme mondial », *Financial insight ICMIF*, <https://www.icmif.org>.

Section 01 : la mutuelle d'assurance conventionnelle

L'assurance mutuelle pratiquée par des organismes d'assurance spécialisés qui ne cherche pas de gain exerce des activités concurrentielles. Elle est une société qui est formé à la base de la solidarité des hommes pour se protéger contre des risques ou des dangers, elle est considérée depuis longtemps comme un meilleur moyen pour faire face aux aléas de la vie. Cette forme est obtenue dans plusieurs zones (les familles, les tribus ...etc.). Elle est adressée aux pauvres et aux nécessiteux pour qu'ils puissent améliorer leur mode de vie. Cette section justement, vise à mieux comprendre son évolution dans le temps, ses caractéristiques et ses valeurs. Elle porte à analyser cette forme en la comparant avec les prévoyances et les assurances commerciales pour ne pas confondre entre elle, ainsi, elle opte à étaler sur ses différentes avantages et limites, enfin elle dévoile les défis auxquels elle doit faire face.

1-Aperçu historique

La mutuelle d'assurance est apparue dans plusieurs anciennes civilisations (Romaine, Égyptienne, Babélique) pour qu'elle se développe dans le temps et avoir la forme qu'on connaît de nos jours.

A l'époque des Romains, il existait de nombreuses sociétés qui pratiquaient des activités qui ressemblent actuellement à une mutualité. En effet, la gouvernance de ces sociétés, menée dans l'intérêt général des adhérents, se réunissait en assemblée générale. Nous pouvons citer à titre d'exemple les clubs funéraires qui offraient une adhésion mixte aux esclaves et aux hommes libres à condition de payer une cotisation périodique et d'obéir aux règles de l'assemblée générale.

Au moyen âge, plusieurs pratiques d'entraide et de solidarité des hommes contre une combinaison de risques ont existaient à Flandre (une combinaison d'incendie, d'emprisonnement, d'épave, de perte de bétail, ...etc.). L'assurance moderne remonte au 14^{ème} siècle à la demande des marchands de Florence, de Gênes et de Flandres. La 1^{ère} police d'assurance pour les dommages causés aux marchandises par un risque maritime et à la moitié

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

de ce siècle le roi Ferdinand a publié la première ordonnance en introduisant la 1^{ère} police d'assurance obligatoire pour les propriétaires de navire plus de 500 tons¹⁰³.

Par la suite, plusieurs sociétés mutualistes ont été créées en 1663, il y a eu création du premier assureur mutuel d'incendie « The Fire Office ». De plus, une autre a été créée suite au grand incendie de Londres en 1666. Puis en 1732, la 1^{ère} compagnie d'assurance incendie « Philadelphia Contribution ship for the Insurance of House from Loss by Fire » a été créée aux Etats Unis à Charles Town ce qui a encouragé Benjamin Franklin à élargir la pratique de l'assurance qui est encore active jusqu'à aujourd'hui.

En Afrique, ce n'est qu'en 1845 que la « Mutuel Life Assurance Société of the Cape of Good Hope » sans capital initial autre que les primes de ses premiers 166 assurés a été créée. Celle-ci a été suivie par la « National Life Assurance Company Limited » 75 ans plus tard¹⁰⁴.

L'assurance santé a été développée durant la révolution industrielle au 19^{ème} siècle ce qui a donné une nouvelle forme de solidarité et diverses initiatives de sociétés de prévoyance ont été apparues. Les travailleurs se sont mutualisés pour créer des fonds d'aide sociale pour payer leurs soins, verser les indemnités journalières aux travailleurs malades et handicapés...etc. Au début du 20^{ème} siècle, les mutuelles ont commencé à jouer un rôle très important dans l'agriculture contre les risques tels que l'incendie, la grêle et la mort du bétail. Ce mouvement mutuel a été adopté en suite par d'autres groupes socioprofessionnels tel que les enseignants, les médecins, les détaillants pour se protéger contre les risques professionnels et contre les risques qui peuvent affecter leur vie privée. Cette idée a été prise en 1934 par des instituteurs syndicalistes du département des Deux-Sèvres et de Vendée avec leurs convictions anticapitalistes pour créer la mutuelle assurance automobile des instituteurs de France. Cette mutuelle a aidé à la création d'autres mutuelles d'assurance¹⁰⁵.

2-Définition et principes fondamentaux des assurances mutuelles

Les mutuelles regroupent un ensemble des participants qui partagent les mêmes risques dont ils pratiquent une auto-assurance comme ils sont les assureurs et les assurés.

2-1-Définition

¹⁰³ Support de cours (version PDF) : la mutualité, comité éditorial pédagogique de L'UVMAF 2011/2012, <https://www.pdfprof.com>, consulté août 2020.

¹⁰⁴ KADENDE F., Workingpaper CIREC N°2017/03: les assureurs mutualistes actifs sur le marché de l'assurance municipale en Europe, université de Liège et CIRIEC, Belgique.

¹⁰⁵ Les mutuelles, la page officielle de l'assurance et mutuelle, en collaboration de l'école supérieure d'assurance et l'école polytechnique d'assurance dans le cadre de la préparation BTS assurance.

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

Les mutuelles sont des sociétés qui relèvent du code de la mutualité et d'assurance, ce sont des sociétés à but non lucratif fondé sur la solidarité entre leurs membres¹⁰⁶. En d'autres termes, leur fond est constitué par les contributions des participants en se basant sur le principe mutuel mis en évidence qui stipule que les assurés sont les propriétaires de la compagnie¹⁰⁷.

Selon l'article L322-26-1 du code de France « les sociétés d'assurances mutuelles ont un objet non commercial. Elles sont constituées pour assurer les risques apportés par leurs sociétaires. Moyennant le paiement d'une cotisation fixe ou variable, elles garantissent à ces derniers le règlement intégral des engagements qu'elles contractent. Toutefois, les sociétés d'assurance mutuelles pratiquent les opérations d'assurance sur la vie ou de capitalisation ne peuvent pas recevoir des cotisations variable. Ces sociétés fonctionnent sans capital social, dans des conditions fixées, pour l'ensemble des catégories mentionnées à l'article L.322-26-4, par décret en conseil d'état »¹⁰⁸.

Selon le médiateur de droit civil Senhouri (1999, p44), « les mutuelles sont à l'origine des coopératives, dans lesquelles les membres de l'association perçoivent les risques auxquels ils sont exposés, et sont tenues d'indemniser ceux qui sont à risque au cours d'une année donnée de participation de chaque membre »¹⁰⁹.

Et selon Sulaiman Al-Thanian (2001, p284), l'assurance mutuelle est « une union sans restriction par l'assureur lui-même, s'engageant à payer des souscriptions périodiques selon un calendrier convenu pour couvrir les pertes auxquelles certains d'entre eux sont exposés dans certains cas susceptibles de se produire à l'avenir, et ces pertes sont distribuées périodiquement à tous les membres »¹¹⁰.

¹⁰⁶ Mutual Fund Définition, site web: www.investopedia.com/Search?q=Mutual, consulté le 02 août 2021 à 12:03.

¹⁰⁷ D'acoris mutuelles Site officiel: <https://www.acorismutuelles.fr>, consulté le 04 août 2021 à 12 :55.

¹⁰⁸ HOCK C., (vice-président, international relation ICMIF), Guide: « A practical guide to understanding mutual insurance » publié par ICMIF: international cooperative and mutual Insurance Fédération, par édition 1.

¹⁰⁹ Le médiateur en droit civil explication 7-2/1099.

¹¹⁰ AL-THANIAN S., l'assurance et ses provisions, P84. Et voir l'assurance dans la charia et la loi pour la beauté, P109.

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

Les compagnies d'assurances mutuelles investissent dans des portefeuilles comme un fond commun de placement ordinaire et tous les bénéfices seront reversés aux membres sous forme de dividendes ou de primes future réduites sauf pour les assurés indemnisés¹¹¹.

2-2-Principes fondamentaux des assurances mutuelles

On peut désigner plusieurs principes fondamentaux qui caractérisent les assurances mutuelles :

- **But Non-lucrative** : les mutuelles d'assurance excluent toute notion de lucre et toute tentative de gain ou de profit pour favoriser le consentement de chacun des membres. En plus de l'esprit du non lucratif des mutuelles, celles-ci adoptent le principe de gain limité. En effet, les mutuelles d'assurances comme toutes autres entreprises privées doivent être rentables. A partir de là, nous pouvons dire que finalement la question ne pose pas sur l'excédent qu'elles dégagent mais plutôt sur sa répartition. La répétition des excédents obéit à des modalités particulières :
 - ✓ **l'actif net** : les participants n'ont pas le droit à la répartition de l'actif net en cas de dissolution de la société ;
 - ✓ **les excédents** : ils seront distribués entre les adhérents différemment d'une société à une autre¹¹².
- **La solidarité** : ce principe opte à renforcer l'entraide entre les personnes. Il a pour objectif de consolider les liens de confiance entre les sociétaires et cela permet de garantir la pertinence et la réussite de l'entreprise¹¹³.
- **Le bien être** : les mutuelles d'assurances visent à donner une certaine garantie et un bien être soit sur le plan physique, moral ou financier pour les sociétaires qui sont les mêmes avec les assurés¹¹⁴.
- **La démocratie** : les adhérents ont un droit d'information, de participation et un droit d'être entendu sous sa forme de droit de vote au sein de l'assemblée générale, sont principe est « une personne, une voix », qui donne une garantie aux participants d'égalité de participer à la

¹¹¹ ESMEIN P., 2019, « les mutuelles d'assurance : investisseurs privilégiés du long terme », *Revue d'économie financière* N°134, p61 à 71.

¹¹² GARRABE M., 2007, « Economie sociale : principe de gouvernance » chapitre 3/18, FORM der.

¹¹³ ALLAF Y., 2017, « la mutualité sociale », consulté le 04 août 2021 à 18 :24.

¹¹⁴ Mutualité française, site web : <https://www.mutualite.fr/la-Mutualité-française/cest-quoi-une-mutuelle/les-valeurs/>.

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

prise de décisions de la mutuelle ce principe exige l'existence d'une réelle vie statutaire pour garantir le respect de certaines régularités¹¹⁵.

- **La liberté d'adhésion** : les mutuelles d'assurances sont ouvertes pour toute personne morale ou physique a le droit de participé et être un membre dans la mutuelles sans distinction d'âge, sexe, racial, politique ni sociale.
- **L'indépendance** : ce principe vise que les mutuelles d'assurances doivent être neutres et elles soient indépendantes de tout pouvoir politique, religieux ou financier.
- **La responsabilité** : Elle procure des thématiques pour assurer la solvabilité de ses promesses et pour être plus prudentes financièrement pour l'intérêt des adhérents en toute transparence¹¹⁶.

3-La différence entre société d'assurance, institution de prévoyance et mutuelles

Il existe plusieurs formes de sociétés qui ayant pour but de garantir ses clients ou ses adhérents contre les aléas de la vie. Cependant, chaque société a ses particularités et ses spécificités.

3-1-Société d'assurance

- la compagnie d'assurance est une société commerciale avec un but de réaliser des bénéfices et de les distribuer entre les actionnaires ;
- elle est régie par le code des assurances ;
- elle se finance par l'augmentation des capitaux ou par l'appel public à l'épargne ;
- elle est gérée par les dirigeants rémunérés par les actionnaires ;
- elle prend en charge des risques à des tarifs personnalisés¹¹⁷.

3-2-Institution de prévoyance

- c'est un organisme de protection sociale à but non lucratif, pour couvrir les aléas de la vie d'une personne;
- elle est régie par le code de la sécurité sociale ;

¹¹⁵ Rapport final-IDRES, mai 2018, le devenir des mutuelles, contributions au débat.

¹¹⁶ Agence interne multimédia MAIF, octobre 2009, « Les fondements philosophiques éthiques, l'arbre des valeurs », www.MAIF-arbre-valeurs.pdf, consulté le 05 août 2021 à 14 :21.

¹¹⁷ Acoris mutuelles, « quelle différence entre une mutuelle et une compagnie d'assurance », <https://www.acorismutuelles.fr/présentation-dacoris-mutuelles>, consulté le 20 septembre 2021 à 15:44.

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

- elle est dirigée par un conseil administratif qui constitue également des représentants de salariés et des représentants d'entreprises¹¹⁸ ;
- elle est spécialisée dans les risques de décès, de l'invalidité, de l'incapacité, de l'indépendance et couvre les frais médicaux ;
- elle verse soit des capitaux aux profits des bénéficiaires en cas de décès ou des rentes en cas d'invalidité jusqu'à la retraite

3-3- La mutuelle

- c'est une société de personne complémentaire qui intervient après la sécurité sociale, elle est facultative et à but non lucratif ;
- elle n'a pas de capital- action mais ses fonds proviennent des cotisations des adhérents ou par des titres participatifs. En cas d'excédent, celui-ci sera réparti entre les membres ou bien il sera réinvesti ;
- elle est régie par le code de la mutualité et agit en complémentarité avec la sécurité sociale ;
- c'est une assurance facultative sauf pour les salariés du secteur privé, qui est exigé par l'état ;
- elle propose des contrats pour les exécutions des événements sanitaire et sociale ;
- ses représentants sont élus par une assemblée générale réunissant les participants comme ils sont rémunérés à des montants fixes ;
- elle se caractérise par le non sélection de risques¹¹⁹.

4-Les avantages et les limites de la mutuelle

Les mutuelles occupent une place très importante dans le marché assurantiel mondial. Au quel, cette forme d'assurance se caractérise de plusieurs avantages qui encourages les assurés à adhérer à son niveau, mais, elles procurent plusieurs limites qui mettent ces adhérents en hésitation.

¹¹⁸Rédac, 08 juin 2012, *Les differences entre institution de Prévoyance, Société d'assurance et Mutuelle*, Argus Assurance, Le Nouvel Observateur, <https://www.cfp-associes.fr/actualites/assurances/non-classe/171/les-differences-entre-institution-de-Prévoyance-Societe-d'assurance-et-Mutuelle-171.html>.

¹¹⁹ Support de cours (version PDF) : la mutualité, comité éditorial pédagogique de L'UVMAF 2011/2012, <https://www.pdfprof.com>, consulté août 2020.

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

4-1-Les avantages

Les mutuelles d'assurance jouent un rôle primordial et les assurances commerciales viennent pour compléter les activités des mutuelles. Elles fonctionnent sur le même modèle. La différence réside dans le fait que les mutuelles sont à but non lucratif pour servir une communauté bien désignée et à des causes spécifiques¹²⁰. Les mutuelles se caractérisent par l'auto-assurance et l'auto-gérance. De ce fait, le premier souci de la mutuelle est de satisfaire les adhérents en plus particulièrement les sinistrés. Par conséquent, les sociétés mutuelles avancées sont implantées dans des marchés en développement pour assurer une croissance interne¹²¹.

Les mutuelles en général, fournissent des services pour des prix inférieurs à leurs membres par apport aux compagnies d'assurances commerciales.¹²² Les adhérents sont les apporteurs de fonds par les contributions versées. De ce fait, ils ont le droit de partager les bénéfices à l'absence des actionnaires. Ainsi les frais d'administration sont très faibles notamment celle de marketing grâce à l'indépendance des mutuelles et l'absence de les producteurs qui reçoivent des commissions pour aboutir des opérations de commercialisation ce qui leur permet de récompenser aux prix compétitifs¹²³.

Les services offerts par les assurances commerciales visent des communautés particulières et sélectionnent des risques couverts pour maximiser les profits. En effet, elles imposent des packs de services conformes à leurs intérêts contrairement aux mutuelles d'assurances qui sont détenues et contrôlées par leurs membres. Celles-ci offrent des catégories d'assurance particulières à long terme selon la nécessité et le besoin de leurs membres en prenant en considération l'intérêt collectif attirant, ainsi, plus de souscripteurs¹²⁴.

Le taux de réalisation du risque dans les mutuelles est très faible par rapport à celui des assurances commerciales. Cela est dû au fait que les assurés sont plus attentifs pour

¹²⁰ ZUREICH D., 2006, *Loyers mutuel*, « les avantages de l'assurance mutuelle ».

¹²¹ Assurance info, Site web: www.assurances.info/mutuelles/avantages-et-limites-de-la-mutuelle/. consulté le 07 septembre 2021 à 19:45.

¹²² AL-BAALI., « de bar mutuel, ses caractéristiques et ses techniques pour » <http://www.harmonie-mutuelle.fr>.

¹²³ Assurance info, Site web: www.assurances.info/mutuelles/avantages-et-limites-de-la-mutuelle/. consulté le 07 septembre 2021 à 23:49.

¹²⁴ COLOMBO., 15 novembre 2016, 7^{ème} forme consultatifs « le rôle des mutuelles, des coopératives et des organismes communautaires sur les marchés d'assurance inclusifs », Sri Lanka, IAIS.

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

prendre des mesures de préventions et de précautions d'autant plus que le coût engendré à la réalisation des sinistres sera déduit de leur fonds¹²⁵.

Le lien de confiance entre les membres de l'assurance mutuelle et ses administrateurs est très fort en raison de la transparence financière où les dépenses sont bien précises et justifiées et les valeurs des mutuelles et leurs personnels sont partagés. Les principes des mutuelles (l'humanité, la solidarité et l'universalité) rassurent les adhérents que leurs préoccupations sont prise en charge sérieusement par le personnel. Le lien de confiance est renforcé pour sa bonne réputation du fait que les mutuelles d'assurance regroupent des sociétaires d'un même groupe. Il peut s'agir d'une même entreprise ou d'une catégorie socioprofessionnelle se focalisant sur l'offre d'une meilleure qualité de services à des prix bas¹²⁶.

4-2-Les limites

Même si les mutuelles procurent plusieurs avantages mais elles représentent un ensemble de limites:

- ❖ l'offre de services à des prix compétitifs amène à une perte de l'esprit concurrentiel ce qui engendre une difficulté à attirer de nouveaux sociétaires (en proposant des tarifs avantageux avec l'apparition de nouveaux canaux de distribution pour les assurances directes). De même, la consigne « lowcost » est adopté par les opérateurs du secteur des assurances a pour objectif de baisser la tarification des produits où les mutuelles n'ont pas d'avantages à implanter dans ce domaine ce qui explique les tarifs moins avantageuses pour les mutuelles¹²⁷ ;

- ❖ l'absence d'un capital social pour les mutuelles d'assurance et celle des actionnaires qui encouragent à avoir des résultats pour maximiser leurs valeurs. Cela vas pousser à avoir des retours sur leurs investissements pour augmenter la rentabilité de l'entreprise et inciter à se développer. Or que, les opérateurs des mutuelles ne font que défendre les intérêts de leurs adhérents sans être motivé à réaliser des bénéfices. Même si les mutuelles sont à but non lucratif, avoir un résultat est très important pour leur solvabilité et pour leur développement ;

¹²⁵ KENTON W., 07 juin 2019, mutuelle, publié sur investopedia.com.

¹²⁶ Guide des assurances et de la mutuelle santé, réalisée avec le concours de L'ESA et de L'UPA, résumé du cours de BTS assurance de l'école supérieur d'assurance : <https://www.assurances-et-mutuel.com>.

¹²⁷ Plateforme d'éducation, septembre 2020, Assurance mutuelle, assurance commercial, assurance maladie, électronique.

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

❖ l'un des problèmes qui empêche les mutuelles à se développer est l'harmonisation. Les statuts juridiques sont différents entre les sociétés mutuelles ce qui constitue une difficulté pour celles-ci¹²⁸.

5-Les défis des assurances mutuelles

Les nombres des mutuelles d'assurances sont en diminution progressive malgré leurs avantages et leur rôle qu'on ne peut pas nier. Pour cela, nous allons présenter les principaux défis auxquels sont confrontées les assurances mutuelles.

Au départ on doit mettre la lumière sur le défi majeur qui pèse lourd sur ce secteur qui est l'absence de cadre juridique adapté aux mutuelles pour bien observer la solvabilité et assurer une surveillance financière efficace. Les assurances mutuelles capitalistiques qui exercent leurs activités dans plusieurs pays, dû à la législation étroite effectuée dans les pays accueillants, mènent à une concurrence déloyale qui défavorise ces mutuelles d'assurance¹²⁹.

Les mutuelles d'assurances comme toute entreprise qui activent au sein d'un environnement caractérisé par des transformations concurrentielles, digitalisation des échanges et l'automatisation des processus de vente. Il faut bien prendre en considération l'évolution des mentalités, la restriction de nouveaux canaux de communications où elles doivent s'adapter à l'évolution des comportements des consommateurs et à la dématérialisation des services avec l'essor de l'assurance en ligne. L'adoption des dernières innovations marketing et commercial pour assurer une meilleure gestion de leurs relations clients pour assurer la pérennité de l'entreprise¹³⁰.

Les mutuelles d'assurance trouvaient de nouveaux modèles pour l'offre des services adaptés aux besoins individuels, tout en mutualisant l'offre en accompagnant des stratégies rationnelles dans leur utilisation. De même, pour assurer la solvabilité de leurs promesses et la satisfaction des assurés, elles doivent se focaliser sur le développement de nouvelles formes de solidarités et de réintégrer de nouvelles conditions d'organisation des solidarités intergénérationnelles et/ou professionnelles. Elles représentent aussi un modèle qui permet de

¹²⁸ Assurance info, Site web: www.assurances.info/mutuelles/avantages-et-limites-de-la-mutuelle/. consulté le 07 septembre 2021 à 15:28.

¹²⁹ Les assurances et mutuelles Coheris, Site web officiel : www.coheris.com (les nouveaux enjeux de secteur de l'assurance et de la mutuelle, consulté le 07 août 2021 à 23 :45).

¹³⁰ Efficy CRM, 12 août 2016, « Les 7 défis des assureurs et des mutuelles dans la gestion de leurs relations client », Deeper Customer Engagement, <https://www.slidershare.net/Efficy-France/les-7defis-des-assurance-et-de-mutuelles-dans-la-gestion-de-leurs-relations-clients>.

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

renforcer la notion de la démocratie pour assurer la présentation des adhérents à l'heure de l'explosion du développement de l'économie collaborative et des pratiques participatives¹³¹.

Section 2 : La mutuelle d'assurance Takaful

L'assurance Takaful est une institution cruciale pour assurer l'expansion de la finance islamique. Elle est considérée comme un produit de prévoyance fiable et un moyen d'investissement indispensable pour compléter l'activité des banques islamiques. Ainsi, elle est avérée comme une assurance alternative efficace à l'assurance conventionnelle. Cette section est consacrée à la présentation de l'assurance de Takaful, ses fondements et ses principes. De même, elle vise à évoquer l'ensemble des produits commercialisés par celle-ci.

1- le contexte de l'assurance Takaful

L'assurance islamique correspondant à un modèle de financement issu des normes religieuses et d'éthique. Elle regroupe un ensemble des mutualistes qui s'entraident volontairement à fin de se garantir contre les aléas qui peuvent leur toucher en contrepartie d'une donation.

1- 1- Conceptualisation de l'assurance Takaful

L'assurance Takaful est un modèle d'assurance islamique basé sur les principes d'assistance mutuelle où elle permet de mutualiser les risques et de répartir les pertes aléatoires entre l'ensemble des assurés. De même, elle est fondée sur la contribution volontaire. D'après AAOIFI (2002) l'assurance Takaful peut être définie comme « le Takaful est l'alternative islamique à l'assurance conventionnel et existe dans ses formes vie (couverture des personnes) et générale (couverture des biens). Il est basé sur les concepts de solidarité mutuelle »¹³².

L'opération de contrat Takaful consiste que l'assuré paie une contribution à l'assureur qui peut être assimilée à une donation. En contrepartie, l'assureur s'engage à indemniser la perte subie par l'assuré. Ainsi, nous observons que ce modèle consiste à la séparation des fonds des actionnaires et des assurés, la distribution des bénéfices techniques aux assurés, et la conformité des actifs en précepte du dogme islamique qui sera certifié par le conseil de la

¹³¹ KADEND F., 2017, *les assureurs mutualistes actifs sur le marché de l'assurance municipale en Europe*, Working paper CIRIE N° 2017/03, université de Liège et CIRIEC, Belgique.

¹³² BUDD E., 2015-2016, « les particularités du Takaful (assurance selon l'islam) », université Panthéon- Assas- Paris II.

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

Sharia¹³³, dans laquelle est défini par la loi N° 2014-47 du 2 juillet 2014 amendant et complétant le code des assurances en Tunisie que « l'assurance Takaful est un régime contractuel par lequel un groupe de personnes appelées « adhérents » s'engagent à s'entraider entre eux en cas de réalisation du risque mentionné dans le contrat d'assurance takaful, est ce à travers le paiement d'une somme en guise de donation appelée « cotisation »¹³⁴.

Le Takaful est un concept d'assurance islamique dit en arabe « KAFALAH », signifiant une garantie conjointe conformément aux préceptes de la sharia. Pour atteindre les objectifs associés à l'assurance conventionnelle, son système est fondé sur le principe de Tabarru (don, liberté, donation, acte à titre garantie) et de Ta'awun (entraide mutuelle, coopération, synergie) entre les membres d'une communauté. Dans ce système d'assurance Takaful, un groupe de personnes appelés « adhérents » s'engagent au paiement d'une cotisation et en cas de réalisation de risques, il subit une perte (dommage). La collecte des fonds communs a pour objectif la réalisation d'une action et les résultats de celle-ci sera partagé équitablement entre ses membres qui sont à la fois assureurs et assurés¹³⁵.

1-2-L'évolution de l'assurance TAKAFUL

L'assurance islamique (TAKAFUL) trouve ses premières traces à l'époque du prophète, elle est dénommée « Al Qila ». Elle consiste en une forme de financement pour se protéger contre des risques. Elle remonte à une période plus ancienne chez les arabes où le roi d'Egypte, sur les conseils du Prophète Yusuf (que la paix la bénédiction d'Allah soit sur lui), a stocké les grains, lorsque l'offre était en abondance, en prévision de la famine¹³⁶. D'après sourate 4, verset 92 « il n'appartient pas à un croyant de tuer un autre croyant, si ce n'est pas erreur. Quiconque tue par erreur un croyant, qu'il affranchisse alors un esclave croyant et remette à sa famille le prix du sang, à moins que celle-ci n'y renonce par charité ».

En effet, lorsque l'un de ses disciples a été tué par une personne de l'autre tribu où sa famille fait appel à une entraide pour dédommager la famille de la victime. Cette pratique

¹³³ AYADI A., 2012-2013, « Assurance islamique Takaful non vie en Tunisie : spécificité et tendance de la présentation des Etats financiers », université de la Manouba Institut Supérieur de comptabilité et d'Administration des entreprises.

¹³⁴ AMIROU R., sous la direction de Mr CHITTI Mohand MCA, 10 octobre 2018, Essai d'analyse de l'assurance mutuelle Takaful Etude comparative entre le marché Takaful Malaisien et le marché Takaful de la Coopération des Etats, Magister en Sciences Économiques Golf, Option : Economie et finance internationale.

¹³⁵ Benarbia M., Directeur Général de Salama Assurances Algérie, Février 2020, « L'Assurance TAKAFUL » Magazine Mensuel Spécialisé dans l'assurance | Agrément N° : 343/DM/MC/2019 | Edition N° 3, entretien.

¹³⁶ FAIZ M et MADFOUNE Y., Juin 2013, Etude d'opportunité de création d'un opérateur Takaful, institut national de statistique et d'économie appliquée, Option : Actuariat-Finance.

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

consistant à avoir un fonds qui mutualise les contributions d'un groupe de personnes pour en aider d'autres qui sont dans le besoin. Al aqila n'est pas la seule pratique par les tribus, en quel il y avait d'autres usages qui s'apparentent à l'assurance telle que la sureté (Daman khatar Al Tarik), y aussi les confédérations pour assistance mutuelle (Hilf)¹³⁷.

Au 7^{ème} siècle, au cours de l'empire Ottoman, les commerçants voyagent pour commercialiser leurs produits dans d'autres pays. Pendant ce processus, ils découvrent qu'ils ont besoin de se protéger et de se couvrir contre les pertes engendrées par les périls de la mer. Pour cela, ils ont construit une caisse pour compenser les commerçants qui subissent des pertes à partir des contributions collectées¹³⁸.

En 1964, les membres de « l'Académie du Fiqh Islamique » réunissant à Damas pour discuter sur le sujet de l'assurance. Pendant cette réunion, une décision a été prise sur l'interdiction de l'assurance classique dans l'assurance islamique et opter pour l'assurance coopérative comme alternative. Après l'indépendance, des Etats africains ont réorganisé le marché des assurances par le fait de nationaliser les entreprises d'assurance qui existaient principalement dans des pays qui ont un modèle socialiste.

Durant les années 1970, la finance islamique commence à se développer réellement, cette période devient une référence de la naissance de la Finance Islamique moderne et précisément lors de la constitution de l'OCI, « l'Organisation de la Conférence Islamique ». Cette dernière regroupe un grand nombre de pays musulmans. Puis en 1979, il y a eu émergence d'une banque islamique Soudanaise souhaitant d'assurer ses opérations en respectant les règles de la Charia en créant les deux premières compagnies d'assurance takaful (Sudanese Islamic Insurance Company au Soudan, et l'Arabic Islamic Insurance Company à Dubaï). Celle-ci s'est développée par la suite en Malaisie 1984 et dans les pays arabes du Moyen Orient.

Enfin, en 1985, l'académie du Fiqh officialise la naissance de l'assurance Takaful islamique. A la suite de cette résolution, en 1986, la Société Nationale de l'Assurance est créée par l'Etat Saoudien comme étant propriétaire à 100 %¹³⁹.

¹³⁷ EL OMARI O, QAIS I, ED-DZOUZI N et DADDA I., 2020, « les institutions financières islamiques », université Ben Tofail.

¹³⁸ DERKAQUI T et HALOUROU SOULEY M., juin 2016, conception d'un produit TAKAFUL décès emprunteur dans le contexte marocain, diplôme d'ingénieur d'Etat, Filière : Actuariat-Global, institut national de statistique et d'économie appliquée(INSEA).

¹³⁹ CHARASCH N., 2009/2010, « Takaful », mémoire de master de entrepreneuriat international et PME , université Paris-Est Creteil val de Marne, Faculté d'administration et d'échanges internationaux.

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

A partir de 2004, suite à la hausse des prix du pétrole et du boom de la finance islamique, le Takaful a connu un véritable essor à partir de 2006. Une assurance conforme aux concepts islamiques qui s'est propagée à d'autres régions, en Afrique et même en Europe où une importante communauté musulmane est implantée. Toutefois, le nombre de sociétés d'assurances de nos jours reste très limité malgré qu'elles sont présentes dans environ 75 pays. Le marché des assurances Takaful est dominé par l'Arabie Saoudite d'une part de 40% suivie par la Malaisie avec une proportion de 25% en 2018. Par la suite, leur présence commence à s'élargir pour intégrer les marchés Européen (Royaume-Uni au départ puis dans d'autres pays respectivement : la Belgique, l'Allemagne et la France). Elle est considérée comme un élément important du développement de la finance islamique en général grâce à sa capacité de mobiliser des capitaux d'une manière similaire à l'assurance classique.

2- Les principes et fondements de l'assurance TAKAFUL

Dans le cadre du Takaful qui est basé sur la coopération mutuelle, la responsabilité, l'assistance et la solidarité tous en respectant des normes de la charia. On outre, d'autres principes spécifiques à cette forme d'assurance.

2-1- Les principes du contrat Takful

Le système Takaful caractérisé par l'assistance mutuelle et le partage des risques d'une manière collective et volontaire est basé sur les principes suivants :

2-1-1-La séparation des fonds des preneurs d'assurance et des actionnaires : elle consiste en la séparation des contributions des sociétaires et les fonds des actionnaires pour ne pas enregistrer de profit ou de perte pour les actionnaires sur l'activité d'assurance. En cas de déficit l'opérateur de fonds accorde un prêt sans intérêt au profit du fonds des adhérents. Elle permet plus de transparence dans la gestion financière des sociétés Takaful¹⁴⁰.

2-1-2-La distribution des bénéfices aux preneurs d'assurance: la compagnie Takaful s'engage à redistribuer les bénéfices à ses sociétaires qui sert à deux options soit à : distribuer tous ces sociétaires ou distribuer à ceux qui n'ont pas eu de sinistres (similaire à un bonus)¹⁴¹.

¹⁴⁰ ACHAACH H, MAAROUF O, ACHERRAT S, ELMAHASSANI S et LAHNOUNI Y., 2019/2020, « la différence entre l'assurance Takaful et l'assurance conventionnel », Mémoire de master finance islamique, université Abdelmalek Essaadi.

¹⁴¹ BAHRI O., 08 mai 2013, « la finance islamique compartiment de la finance d'aujourd'hui », mémoire de Magister, université d'Oran, faculté de droit.

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

2-1-3-L'évitement des actifs non conformes à la Charia: l'investissement doit s'effectuer selon les règles de la charia en excluant tous les investissements dont l'activité est prohibée (tabac, alcool, armement, jeu et divertissement)¹⁴².

2-1-4-Le Conseil de la Charia : la création d'un conseil de surveillance de la Charia qui est un véritable experts considéré comme un meilleur connaisseur de la religion coranique, en quel elle vérifie les opérations d'assurances avec des moyens suffisants pour exercer un jugement sur les questions et les produits proposés aux clients mais aussi aux modalités de fonctionnement de la société elle-même, dont elle veille à la conformité avec les normes de dogme islamique. Ce principe est indispensable pour les opérations Takaful¹⁴³.

2-2-Le fonctionnement de l'assurance TAKAFUL

Le système Takaful fonctionne sur la base d'une séparation de deux entités financièrement ; l'entreprise d'assurance qui est le responsable de la gestion dits« apporteurs de capital » et les fonds des adhérents qui reçoivent les cotisations(les primes d'assurances).

❖ **Le fonds des adhérents :** toutes les cotisations versées par les participants par entraide comme garantie contre des risques et pour faire face à des menaces (pouvant survenir dans le temps) collectivement. Celles-ci seront préservées dans les comptes des fonds des adhérents soit pour leur être remboursées en cas de surplus ou seront versées sous forme de zakat (impôt islamique) à une institution charitable.

❖ **Gestionnaire du fonds:** l'entreprise d'assurance, qui apporte le capital nécessaire (fonds des actionnaires) à la création et à la solvabilité de la société, gère les fonds des participants et règle tous les coûts engendrés après la réalisation du risque couvert en versant des prestations. Ces dernières seront versées soit pour les participants ou aux tiers.

La rémunération du gestionnaire du fonds peut se faire sous deux formes:

- **La wakala** qui peut être assimilée à un contrat d'agence dans laquelle, le gestionnaire reçoit un montant déterminé à l'avance pour gérer le fonds. Ce montant est prélevé à partir des primes collectées par le fonds.

¹⁴² AHNDOUZ H, ATKO S et MAHDADI M., 2020/2021, «Assurance TAKAFUL », Mémoire de Master spécialisé : Management des Organisations Financières et Bancaires, université BnTofail.

¹⁴³ DERKAQUI T et HALOUROU SOULEY. M., juin 2016, conception d'un produit TAKAFUL décès emprunteur dans le contexte marocain, diplôme d'ingénieur d'Etat, Filière : Actuariat-Global, institut national de statistique et d'économie appliquée(INSEA).

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

- **La moudharaba** comme association du gestionnaire du fonds aux bénéfices réalisés par le fonds¹⁴⁴.

3- Les principes et les modèles de l'assurance TAKAFUL

3-1- Les principaux intervenants dans l'opération TAKAFUL

A. Les adhérents : dits aussi participants, sociétaires, souscripteurs, bénéficiaires et/ou assurés. Ce sont des personnes physiques ou morales qui ont accepté, de leur plein gré, de se porter solidaires en respectant les termes du contrat d'assurance TAKAFUL.

B. Les opérateurs : ils peuvent être des personnes physiques ou morales en tant que gestionnaires de risque. Ils doivent respecter les clauses du contrat qui régissent l'opération TAKAFUL.

C. Les actionnaires : ils peuvent être des personnes physiques ou morales (et pas forcément d'une société musulman). Il y a deux types : les actionnaires dans le fonds de l'opérateur et les actionnaires en cas d'investissements réalisés par le fonds des adhérents.

D. Conseil de supervision charia : il est aussi appelé comité religieux, scholars ou charia Boards, il est constitué d'un groupe d'experts en matière de législation islamique bancaire et financière. Il veille à la conformité de l'activité TAKAFUL aux principes de la charia (condition indispensable pour toutes ces opérations). Il est constitué au moins de trois érudits en droit et en économie islamique et ayant une bonne formation dans le domaine de la jurisprudence appliqué aux transactions financières.

E. L'opérateur Retakaful : l'opérateur Retakaful (une sorte de mutualité des compagnies Takaful) peut être une personne morale ou une personne physique qui gère la compagnie Retakaful. Qui fait garantir contre les pertes extraordinaires en payant au réassureur une prime convenue au préalable à partir des fonds de solidarité¹⁴⁵.

3-2- Les modèles de l'assurance TAKAFUL

Pour que les sociétés Takaful fonctionnent, elles utilisent des modèles : le modèle Moudharaba, le modèle Wakalah et le modèle waqf.

¹⁴⁴ Atlas Magazine, 31 octobre 2012, « l'actualité de l'assurance dans le monde », <https://www.atlas-mag.net/search/node/moudhraba>.

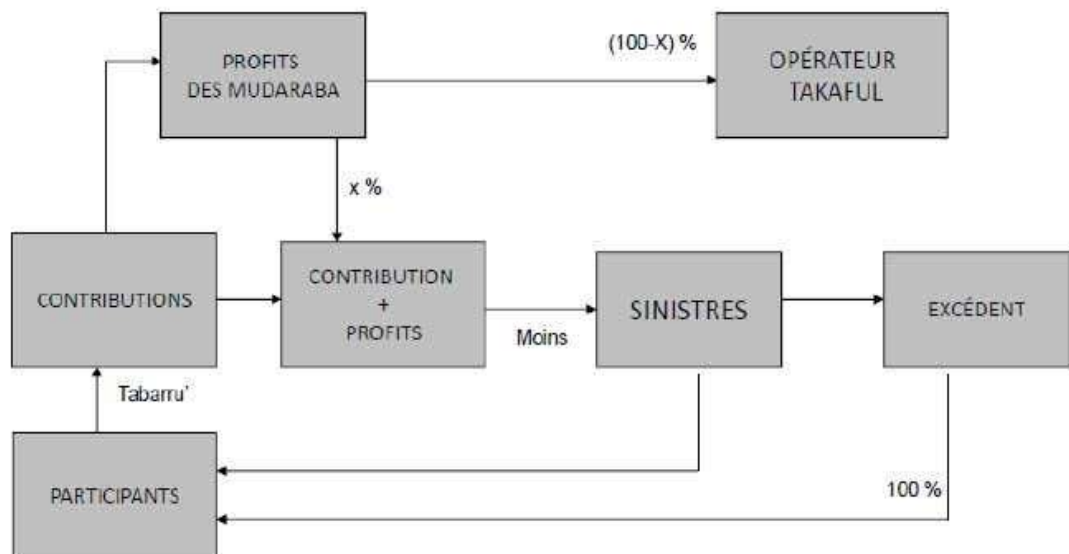
¹⁴⁵ ACHAACH H, MAAROUF O, ACHERRAT S, ELMHASSANI S et LAHNOUNI Y., 2019/2020, « la différence entre l'assurance Takaful et l'assurance conventionnel », mémoire de master finance islamique, université Abdelmalek Essaadi.

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

A. Moudharaba : dans les assurances c'est une adaptation du contrat commercial islamique qui est utilisé notamment dans le domaine bancaire. Elle partage équitablement les risques et les bénéfices en associant le prêteur et l'emprunteur pour ce modèle. Selon ce modèle, le gestionnaire Takaful agit en tant que mudarib (dit entrepreneur) et les participants se présentent comme des Rab'al mal' (apporteurs et propriétaires de capitaux). Les gains selon ce modèle moudharaba Takaful sont générés par les investissements. Ceux-ci seront répartis d'une manière équivalente entre l'opérateur et les participants Takaful après déduction de toutes les charges (techniques, frais de gestion et autres frais généraux de l'opérateur)¹⁴⁶. Mais dans le cas de perte, la charge revient seulement aux participants en tant qu'apporteurs de fonds (contributions). Ainsi, pour les entreprises qui se charge de la gérance de ces fonds seront rémunérées par montant prélevé des excédents techniques et financiers générés par le fond collecté sous forme de cotisations.

Figure N°07 : le modèle moudaraba de TAKAFUL

Sources des schémas : Essential Guide To Takaful (Islamic Insurance) – Dr. Engku Robiah Adawiah



Source : www.modharaba.com

B. wakala : Ce modèle est un contrat qui relie entre un mandant et un mandataire, dont l'opérateur agit comme un mandataire des participants¹⁴⁷. C'est à dire ; un homme d'affaire se confie à un autre pour agir à son nom. L'opérateur reçoit les rémunérations dites Wakala

¹⁴⁶ Synthèse de questions, Août 2006, « Questions sur la réglementation et le contrôle du Takaful "assurance islamique" », le Conseil des services financiers islamiques Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance.

¹⁴⁷ BAHRI O., 2011-2012, « la finance islamique compartiment de la finance d'aujourd'hui », mémoire de Magister, université d'Oran, faculté de droit.

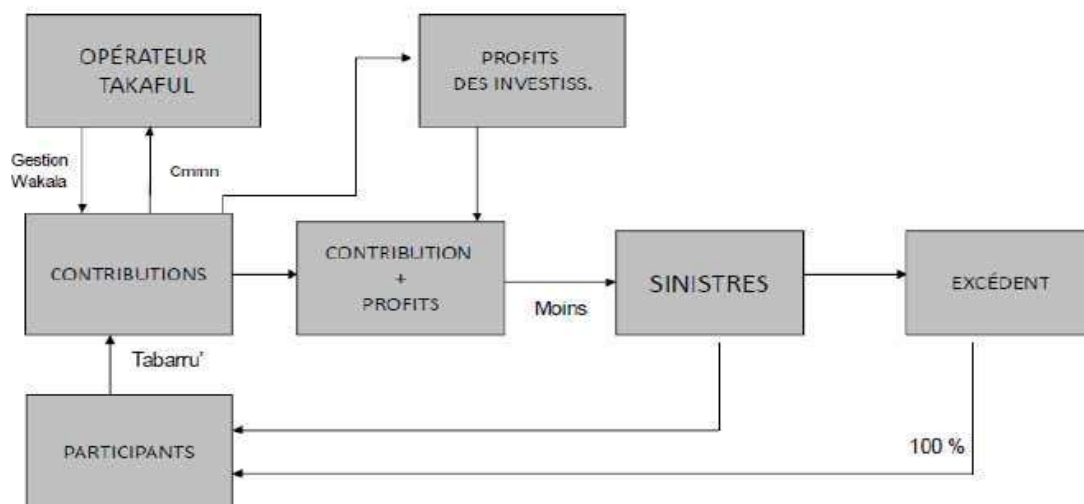
Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

fixe comme tous les risques sont supporté par le fond et tout excédent appartient aux participants¹⁴⁸.

Ce modèle est présenté comme suit :

- **Modèle wakala (non vie)** : ce modèle stipule que l'opérateur reçoit une commission fixe par les souscripteurs. Les commissions sont constatées entre 15% et 25% du chiffre d'affaire. Dans le cas de l'insuffisance du fonds des participants, il procédera à un prêt gratuit qui serait remboursable quand le fonds réalisera des bénéfices (comme en mudaraba).
- **Modèle wakala vie (famille)** : prévoit, en plus de la séparation entre le fonds des assurés et le fonds des actionnaires, un fond d'épargne détenu par les sociétaires individuellement qui constitue un troisième fonds.

Figure N°08: modèle wakala de Takaful



Source : www.wakala.com

C. Mixte entre la wakala et la moudharaba: dit aussi « **modèle hybride** », il combine entre le modèle moudharaba et le modèle wakala. Il est recommandé par l'AAOIFI pour constituer, ainsi, le modèle le plus répandu. L'entreprise d'assurance (l'opérateur) signe deux contrats avec les participants et s'engage à gérer le fond des participants en appliquant le principe de la wakala entant que gestionnaire/mandataire (wakil) des fonds avec une rémunération sur un pourcentage des contributions. Puis, un contrat de moudharaba va être

¹⁴⁸ FAUSTIN D., 13 mars 2021, « les assurances islamiques : le Takaful- finance de demain », <https://financededemain.com/les-assurances-islamiques/?amp>.

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

signé en tant qu'entrepreneur (moudharib) en étant rémunéré par une part du surplus généré afin d'investir les contributions des participants et avec un montant bien désigné par un taux fixe¹⁴⁹.

D. Waqf : C'est un modèle alternatif fondé essentiellement en Afrique du Sud et au Pakistan. Dans ce modèle, l'opérateur doit créer un fonds waqf au sein du fonds Takaful, en quel les assurés y versent des contributions en contre partie de régler les sinistres convenus. En effet, l'opérateur reçoit des contributions des commissions fixes et les assurés à fin régler tout les sinistres reçoivent les fonds restant en pool¹⁵⁰.

Le Fonds Wakf est une entité conforme à la Charia, ce modèle est représenté dans la notion de Tabarru qui caractérise l'assurance Takaful. En cas de déficit dans le fonds Wakf, l'opérateur fournit « Quard Hassan » au fonds pour couvrir le déficit. Toutefois, le « Quard Hassan » sera remboursé à partir de l'excédent futur.

Le fonds Waqf à deux objectifs principaux:

- ✓ En cas de pertes, il accorde une assistance financière à ses membres ;
- ✓ Faire un don à des organismes de bienfaisance qui sont approuvés par la sharia board¹⁵¹.

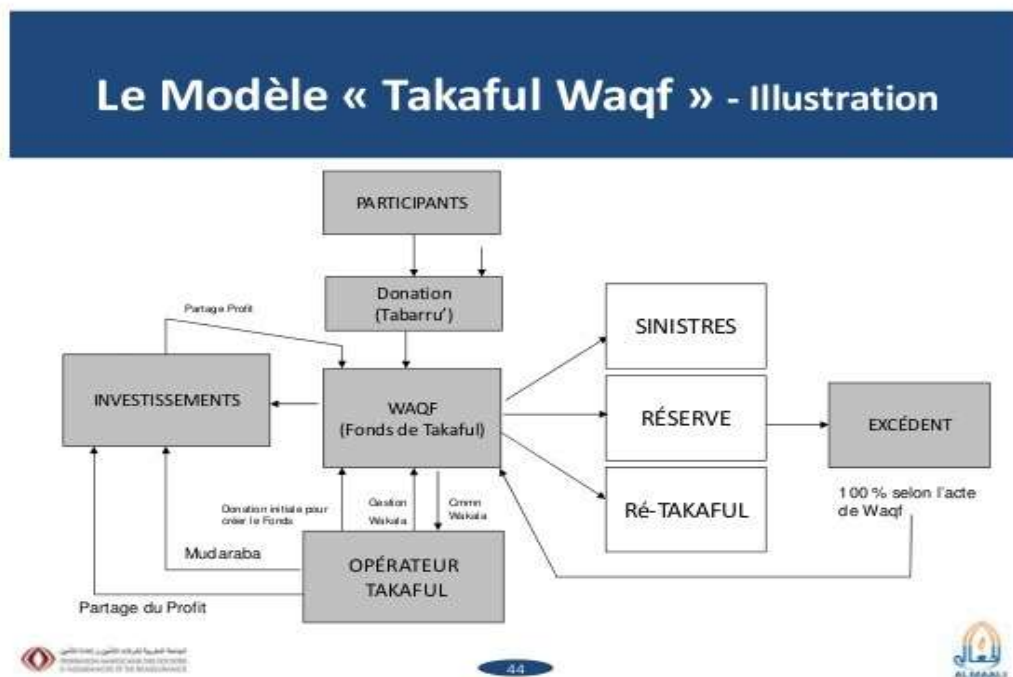
¹⁴⁹ AMIROU R., 10 octobre 2018, « Essai d'analyse de l'assurance mutuelle Takaful, Etude comparative entre le marché Takaful Malaisien et le marché Takaful de la Coopération des Etats du Golf », magister en Sciences Économiques, Option : Economie et finance internationale Université UMMTO, Golf.

¹⁵⁰ AHNDOUZ H, ATKO S et MAHDADI M., 2020/2021, « Assurance TAKAFUL », Mémoire de Master spécialisé : Management des Organisations Financières et Bancaires, université BnTofail.

¹⁵¹ Benarbia M., Directeur Général de Salama Assurances Algérie, Février 2020, « L'Assurance TAKAFUL » Magazine Mensuel Spécialisé dans l'assurance | Agrément N° : 343/DM/MC/2019 | Edition N° 3, entretien.

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

Figure N°09: modèle waqf de Takaful



Source : www.waqf.com

3-3-Les principes fondamentaux de l'assurance TAKAFUL

L'assurance TAKAFUL est fondée sur une relation mutualiste sans but lucratif entre les participants et non sur une relation contractuelle qui relie entre l'assuré et l'assureur. Ainsi, dans le système Takaful, les souscripteurs payent une cotisation qui sera déposé avec les primes d'autres souscripteurs dans un seul fonds nommé fonds Takaful. Et en cas de survenue d'un évènement garanti (accident ou autres...), les victimes seront indemnisées de ce fonds.

Le Takaful est basé sur les principes de la finance islamique respectant les règles de la charia extraits du Coran et de la Sunna (tradition prophétique) comme suit :

➤ **Le concept de Takaful dans le coran** : le système Takaful est basé sur le concept de coopération et d'assujettissement. Dans ce sens, Allah le tout puissant dit « Aidez-vous les uns les autres à l'accomplissement du bien et de la piété et ne vous entraidez pas à commettre le péché et l'agression » (coran, sourette 5, verset 2). Cela signifie que chaque musulman doit apporter du soutien et de l'aide pour d'autres aux moments difficiles¹⁵².

Ce qui implique : Entraide = aide mutuelle = Ta'awun.

¹⁵² BALAKOT et Muharram I., octobre 2017, « Islamisation de l'assurance : nouveau et ancien style ».

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

➤ **Le concept de Takaful dans la sunnah** : il est présenté dans des hadiths stipulant que tous les musulmans doivent être solidaires entre eux. An-Nu'mân Ibn Bashîr dit : « tu vois les croyants dans leur amour, leur affection, et dans leur miséricorde qu'ils se portent, comparables à un seul corps, lorsque un membre est affecté, c'est l'ensemble du corps qui veille et s'enfièvre¹⁵³ ».

Le comité de scholars vérifie que les produits sont conformes à la charia. En effet, le Takaful doit être conforme aux normes de la Charia pour cela l'assurance Takaful repose sur quelques interdictions qui sont considérées comme illicites dans l'islam :

✓ **Taux d'intérêts (Riba)**: l'assurance conventionnelle porte sur un contrat de compensation où l'assureur verse une indemnisation en contrepartie d'une prime. Autrement dit, c'est l'échange de liquidités qui est totalement prohibé en islam. Ainsi, lors du décès de l'assuré, les bénéficiaires vont recevoir une prestation plus élevée que les primes versées. Par contre, dans l'assurance Takaful, la compagnie n'est responsable que de la gestion des opérations d'assurance au profit de tous les participants où la responsabilité est distribuée aux détenteurs de documents de solidarité pour que chacun participe au paiement des pertes sur le fond commun établi par les adhérents. Selon la Sourate 2, verset 280. « Si votre débiteur est dans la gêne, accordez-lui un délai jusqu'à ce qu'il soit en mesure de se libérer de sa dette. Si vous pouviez savoir pourtant quel mérite vous auriez en lui consentant une remise gracieuse, totale ou partielle ! ».

✓ **Gharar (incertitude)** : l'une des spécificités principales des contrats conventionnels est l'incertitude qui repose sur la réalisation de risque, le montant de l'indemnisation et le moment de sa réalisation en cas d'un risque certain (assurance vie). La vente Gharar est celle dont on ne sait pas si l'objet existe ou non. Or que, en assurance takaful, si un contrat contient un événement incertain, il sera considéré comme non conforme à la charia¹⁵⁴.

✓ **Maysir (spéculation)** : on parle de Maysir lorsque le hasard fait partie de l'équation, par exemple dans le cadre d'un contrat. La spéculation en général peut entraîner un gain ou une perte. Lorsque l'assuré verse une prime dans l'espoir de recevoir une indemnisation plus élevée, il rentre dans les activités considérées comme étant nulle en droit musulman parce

¹⁵³ FAIZ M et MADFOUNE Y., Juin 2013, Etude d'opportunité de création d'un opérateur Takaful, institut national de statistique et d'économie appliquée, Option : Actuariat-Finance.

¹⁵⁴ HADJ MAHAMMED H., Rédaction Digitale de « LIBERTE », (#RDL) le 29-05-2018, 14 :30 consulté le lundi 01 novembre 2021-19 :13 :45.

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

qu'elles sont illicites (haram). Cette annulation est dû au fait que l'islam interdit tout investissement suspect ou douteux¹⁵⁵.

✓ **Al Haram ou les placements inacceptables** : la sharia interdit toutes activités illicites telles que l'alcool, l'armement, la viande porcine, la pornographie ou les jeux de hasard¹⁵⁶.

❖ **L'assurance islamique Takaful repose sur les fondements essentiels suivants :**

- les cotisations d'assurance se sont des donations ;
- toutes les opérations effectuées au sein de l'entreprise doivent être passées par l'accord du comité religieux pour assurer leurs conformité aux normes islamiques ;
- les fonds des adhérents doivent être totalement séparés du fonds de l'entreprise ;
- le surplus dégagé est destiné au remboursement des emprunts accordés lors de déficits antérieurs, dont ces emprunts doivent être sans intérêts ;
- Investir les fonds Takaful (le surplus) dans des placements conformes aux droits islamiques ;
- toute transaction doit avoir une finalité matérielle liée à une transaction économique réelle¹⁵⁷.

4- Les types et les produits de l'assurance TAKAFUL

Les assurances Takaful ne se distingue pas beaucoup à celle de conventionnel en matière des contrats offerts on prenant juste la considération des lois de dogme islamique.

4-1-Les types de l'assurance TAKAFUL : nous pouvons classer les produits d'assurance Takaful en deux grandes catégories à savoir :

4-1-1- Le Takaful général: correspondant aux contrats de garantie conjointe à court terme entre des groupes de participants pour fournir une compensation mutuelle en cas de perte survenue. Par exemple, une maison est détruite ou endommagée lors d'un incendie et en

¹⁵⁵ Journal LIBERTE, 25 mai 2018 à 14:30, " l'assurance Takaful: quelle perspectives pour le Marché algérien des assurances?, <http://www.liberte-algerie.com/contribution/lassurance-takaful- quelle -perspectives- pour- le marche- algérien -des -assurance-293766>.consulté : 25 juillet 2021, 12:00.

¹⁵⁶ AYADI A., 2012-2013, « Assurance islamique Takaful non vie en Tunisie : spécificité et tendance de la présentation des Etats financier », mémoire en vue de L'obtention du diplôme national d'expert-comptable.

¹⁵⁷ BAHRI O., 2011-2012, « la finance islamique compartiment de la finance d'aujourd'hui », mémoire de Magister, université d'Oran, faculté de droit.

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

même temps il y a des personnes blessées, dans ce cas le propriétaire a besoin d'argent pour réparer sa maison ou en reconstruire une nouvelle et d'autres personnes ont besoins de payer leurs médicaments¹⁵⁸.

Le modèle Takaful général consiste en une opération où le participant assure et en même temps accepte de payer les cotisations Takaful en tant que Tabarru' afin de recevoir une prestation en cas de perte ou dommage subi. Dans ce cas, nous pouvons dire qu'il y a un contrat avec l'entreprise sur la base du contrat de Mudharabah. En tant qu'al-Mudharib, la société Takaful investira le fonds Takaful général islamique et tous les retours sur investissement seront dans un seul fonds.

L'entreprise paiera à partir du fonds général de Takaful, une compensation aux autres participants qui ont subi une perte lors d'un risque survenu. De plus, elle prend en charge d'autres frais de fonctionnement des affaires générales du Takaful tels que les arrangements de Retakaful et la constitution de réserves techniques.

4-1-2- Le Takaful familial : définit comme une solidarité qui regroupe un ensemble d'individus et leurs familles. Il sert à protéger les participants et les personnes à leurs charges contre un incident imprévu. Elle comprend aussi l'assurance vie dans les assurances de personnes (les risques de décès ou d'invalidité permanente, la capitalisation, l'assurance maladie et l'assurance contre les accidents corporels liés à l'assurance Takaful familial).

4-2- les produits de l'assurance Takaful

4-2-1-Les produits Takaful général

On peut citer quelques produits Takaful générale les plus sollicités :

➤ **Takaful automobile :** l'assurance automobile est la branche la plus demandée par la population. A partir de là, la compagnie islamique Takaful offre produit aux sociétés, aux entreprise, aux universités... etc.

Elle garantit quel que soit :

- l'assurance de responsabilité civile qui est obligatoire ;
- l'assurance tout risque (complémentaire et obligatoire) : c'est une assurance qui couvre les dommages matériels. Elle permet aux participants :

¹⁵⁸ FAIZ M et MADFOUNI Y., juin 2013, *Etude d'opportunité de création d'une opération Takaful*, Institut national de statistique et d'économie appliquée, Option : Actuariat-Finance.

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

- ✓ De réparer le véhicule assuré si l'âge du véhicule est inférieur à trois ans à la date de souscription du contrat;
- ✓ D'avoir une remise en cas de souscription d'une police globale;
- ✓ De profiter gratuitement des services de l'assistance automobile destinée aux véhicules particuliers, le cas de réparation chez un réparateur proche (panne due à un accident, à une crevaison de roue) et en même temps elle couvre les personnes transportées.
- l'assurance de la perte totale du véhicule : couvre les pertes totales, le cas de véhicules dont l'achat est financé par la Banque islamique¹⁵⁹.
- **Takaful habitation multirisque**: c'est assurance complète car elle couvre le bien immobilier, les accidents corporels du propriétaire de l'habitation, les pertes des dommages de l'incendie¹⁶⁰.
- **Takaful incendie** : ce type protège le participant contre toute perte ou tout dommage causé par un incendie, foudre ou une explosion à ses propriétés. Mais ce régime takaful exclut les dommages causés par un tremblement de terre, une éruption volcanique ou un typhon¹⁶¹.
- **Takaful Multirisques professionnels** : couvre les dommages qui touchent les locaux et les biens professionnels et la responsabilité de ses assurés¹⁶².
- **Takaful Equipement Technique**¹⁶³.

4-2-2- Les produits Takaful familial

Les produits Takaful familiaux autorisés par le dogme islamique sont les suivants :

- **Takaful crédit** : est un contrat qui vise les personnes ayant des prêts auprès des organismes financiers, dans ce dernier peuvent protéger leurs intérêts financiers sur les facilités des crédits accordés à leurs emprunteurs¹⁶⁴.

¹⁵⁹ EL BOUZIDI., *Les Produits d'Assurance « TAKAFUL » Master Finance Islamique, Université Abdelmalik ELSSAËDI, faculté des sciences juridiques, économiques et sociales tétouan.*

¹⁶⁰ [Http://www.islamicinsurance.jo/fr/takaful-products.](http://www.islamicinsurance.jo/fr/takaful-products), consulté le 10 août 2021, à 11 :55.

¹⁶¹ *La société islamique d'assurance, 2021, www.islamicinsurance.jo/fr, consulté : 01 août 2021, 19 :45.*

¹⁶² *Conseil notionnel des assurances, site officiel : www.cna.dz. Consulté le 03 septembre 2021.*

¹⁶³ ABDESSAMAD D., 2015-2016, « l'assurance islamique TAKAFUL », université Sultan Moulay Slimane Faculté Polydisciplinaire Béni-Mellal.

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

- **Takaful épargne**¹⁶⁵ : est un contrat qui sert à protéger les participants et leur famille en cas des risques contractés dans la vie (en cas de retraite, la poursuite des études).
- **Takaful Prévoyance** : est un contrat qui offre aux participants et leur famille des garanties en cas d'aléas de la vie. Il donne aux membres de la famille les moyens financiers pour éviter une diminution brusque de leur niveau de vie suite à la disparition ou à l'atteinte d'une maladie grave du chef de la famille¹⁶⁶.
- **Takaful Santé** : est un contrat qui offre aux participants une protection juridique médicale, en quel elles vont bénéficier d'une assistance quel que soit la santé d'individu, la santé sénior (les besoin de 3^{émé} âges exemple : appareil auditif) et santé entreprise et association (les besoin des salariés)¹⁶⁷.
- **Takaful scolaire Intiez**: couvrir contre l'épargne de prévoyance des étudie pour les enfants.
- **Takaful Tamouil** : c'est une assurance contre les risques de la vie (protection des investissements).Il couvre les assurés entre 18 et 74 ans contre les risques de l'endettement suite à une maladie ou un accident.
- **Takaful Hajj** : épargne et assurance du pèlerinage¹⁶⁸.

Le plan de ce modèle sert à un programme d'épargne et d'investissement à long terme mais qui a une durée définit de participation. Ce modèle repose sur le principe d'Al-moudhraba (participation aux bénéfices) et offre un régime d'entraide financière entre ses participants.

En effet ; elle permet aux participant de participer à un programme Takaful dont elle est tenu de payer les versements Takaful, en contrepartie de ca participation à ce plan. La somme versé est déterminé par l'assurance.

¹⁶⁴ FAIZ M et MADFOUNE Y., juin 2013, « étude d'opportunité de création d'un opérateur Takaful » institution national de statistique d'économie appliquée.

¹⁶⁵ AHNDOUZ H, ATKO S et MAHDADI M., 2020/2021, « Assurance TAKAFUL », Mémoire de Master spécialisé : Management des Organisations Financières et Bancaires, université BnTofail.

¹⁶⁶ FAIZ M et MADFOUNE Y., juin 2013, « Etude d'opportunité de création d'une opération Takaful », institution national de statistique d'économie appliquée, p30.

¹⁶⁷ Al Mallya, 2020, Le Takaful, <https://almallya.fr/takaful-2/>, Consulté le 11 Septembre 2021 à 14:22.

¹⁶⁸ Les produits takaful familial, http://www.zitounatakaful.com.tn/Fr/takaful-family_11_15_, consulté le 06 septembre 2021 à 20:12.

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

4-2-2-1 Les prestations familiales Takaful

Dans le cas où un participant décède avant l'échéance de son plan, l'assurance Takaful lui verse :

- ✓ le montant total des tranches Takaful sera versé par le participant à compter de la date du début de son plan Takaful jusqu'à la date d'exigibilité de l'acompte avant son décès et de sa part des bénéfices du placement des acomptes crédités sur le compte de son participant ;
- ✓ les acomptes Takaful impayés qui auraient été payés par le participant décédé. S'il survivait, il sera calculé à partir de la date de son décès jusqu'à la date d'échéance de son plan Takaful auquel sera payé à partir du compte spécial du participant comme convenu par tous les participants conformément au contrat Takaful.

Dans le cas où un des participants survit jusqu'à la date d'échéance de son plan Takaful, les prestations Takaful suivantes lui seront versées :

- ✓ le montant total des versements Takaful payés par le participant pendant la période de sa participation plus sa part des bénéfices de placement des tranches Takaful créditées sur les comptes de son participant.
- ✓ l'excédent net affecté au compte spécial de son participant tel qu'il ressort de la dernière évaluation des comptes spéciaux du participant.

Dans le cas où un participant est contraint de renoncer ou de se retirer du plan Takaful avant l'échéance de son plan Takaful, il aura droit aux prestations de rachat. Le participant a le droit de recevoir la proportion de ses versements Takaful qui ont été créditées sur le compte du participant, y compris sa part des bénéfices d'investissement. Cependant, le montant qui a été abandonné en tant que Tabarru' ne lui sera pas remboursé¹⁶⁹.

4-2-2-2 Les différents types de plans Takaful familiaux disponibles sur le marché

- **Takaful familial individuel** : dans ce type de produits, le membre du fonds bénéficie d'une police d'assurance contre tous les risques survenus (hypothécaires, d'éducation ou de santé).
- **Familial Groupe Takaful**: dans ce type de produits, les membres bénéficient d'une police de protection pour eux-mêmes et leur famille contre tous les risques indiqués y

¹⁶⁹ SHEIKH B., 2013, *résumé de l'assurance islamique (Takaful)*, p8, *résumé de document du la assurance et gestion de risques, vol.8I (3-4), octobre- décembre 2013, 291-304.*

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

compris l'hypothèque, la santé collective et l'éducation. Leurs familles vont servir des prestations financières en cas de maladie, de décès ou d'invalidité permanent¹⁷⁰.

5-Gestion des déficits et des excédents : la compagnie Takaful est une institution financière islamique, qui se conforme aux préceptes de la Sharia dans la gestion de ses investissements. Ses actions représentent plus de la moitié du portefeuille hors de la location de ces actifs.

5-1- le cas de déficit : veut dire que les contributions collectés est inférieur au total le total des sinistres subi, pour ce là ; le gestionnaire du fond devra fournir un emprunt sans intérêts (Qard Hassan) qui serait récupérable sur les excédents futurs.

5-2-le cas d'excédent: les juristes estiment que le partage de l'excédent suivra le même principe pratiqué par le Prophète et ses compagnons selon le concept du partage des dépenses. Lors d'un voyage d'un groupe, chaque membre contribuait aux besoins de l'expédition soit avec de la monnaie ou par des aliments. Pratiquement l'excédent est un surplus qui reste après la déduction des frais généraux et le paiement des sinistres subis. Cette somme peut être :

- soit conservée par l'opérateur pour établir de nouvelles réserves qui serviront potentiellement à répondre à l'impératif de solvabilité en cas de sinistre, faire baisser le montant de la prime à la souscription suivante ou à d'autres fins.
- soit distribuée en suivant 3 principales méthodes :

A- le prorata : où le surplus est distribué en proportion des contributions des participants. En effet, chaque client contribuant avec un pourcentage donné recevra le même pourcentage quel que soit la nature du client (sinistré et non sinistré).

B- le modèle sélectif : consiste à partager l'excédent exclusivement pour les participants n'ayant pas connus de sinistres. Il a pour but d'encourager la globalité des participants à faire preuve de prudence, de vigilance. En d'autres termes, cela permettra d'éviter tout sinistre qui pourrait empêcher le dégagement d'un excédent et donc d'engendrer de mauvais résultats sur le fond Takaful.

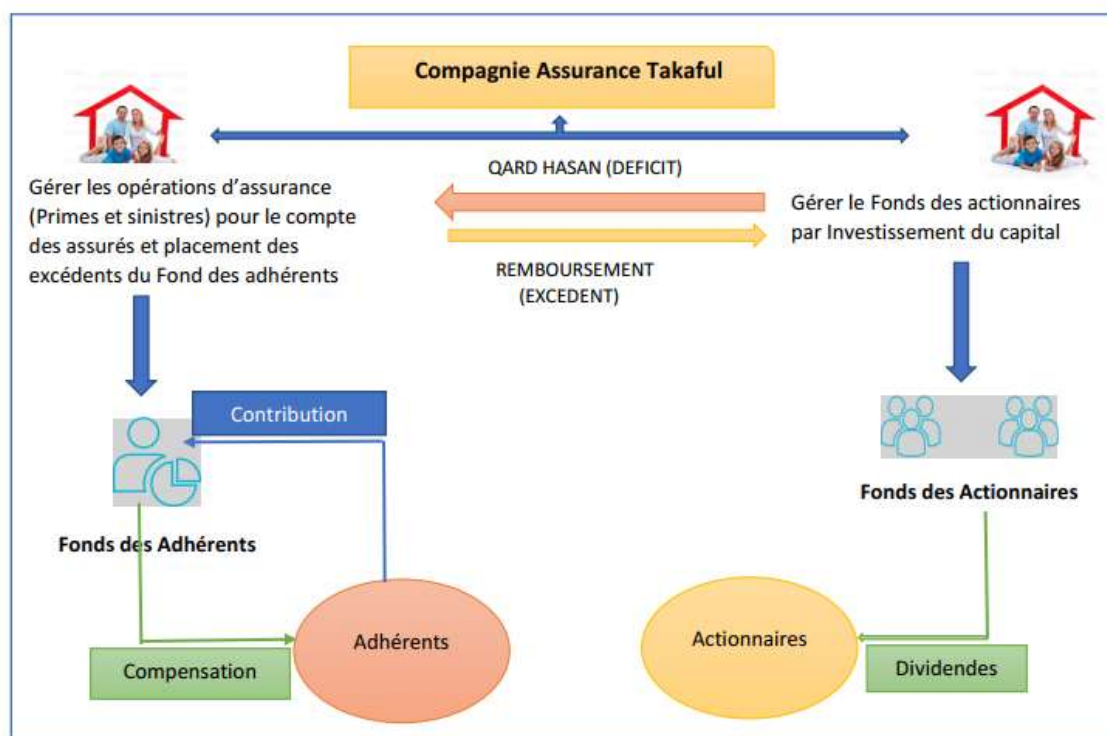
C- le modèle dit « Off setting » ou Compensation : l'allocation de l'excédent se fait uniquement entre les participants dont le montant des sinistres réclamés est inférieur à leur

¹⁷⁰ SABRI S, KHALESS Z et AZARKAN C., «Les Produits d'Assurance "Takaful" », mémoire Master Finance Islamique, Université abdmalik ELSSAËDI, faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Tétouan.

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

contribution. Il s'agit ici de tous les participants dont le ratio "sinistre à cotisation est inférieur à 100%"¹⁷¹.

Figure N° 10 : Gestion des déficits et des excédents



Source : www.la-compagnie-assurance-takaful.com.

Section 3 : comparaison entre la mutuelle Takaful et la mutuelle d'assurance conventionnelle

Le sujet de rapprochement de l'assurance islamique avec le modèle des mutuelles est souvent porté ou abordé par les Fuqaha pour confirmer ou infirmer cette liaison. Son autorisation n'est pas avoué par tous les savants, il y a ceux qui l'assimilent à leurs conceptions et d'autres qui la rejettent, et ils ne le considèrent que comme une stratégie pour attirer plus de clientèle.

¹⁷¹ Benarbia M., Directeur Général de Salama Assurances Algérie, Février 2020, « L'Assurance TAKAFUL » Magazine Mensuel Spécialisé dans l'assurance | Agrément N° : 343/DM/MC/2019 | Edition N° 3, entretien.

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

De ce fait, dans cette section on opte à présenter les points communs et les points de différence entre les deux mutuelles, celle de l'assurance conventionnelle et celle d'assurance Takaful. Puis, on sollicite les avis des savants pour faciliter l'analyse de la capacité des assurances mutuelles à adopter la forme des mutuelles.

1- les analogies entre la mutuelle Takaful et la mutuelle d'assurance conventionnelle

Les similitudes entre l'assurance Takaful et l'assurance mutuelle sont comme suit :

- les deux formes d'assurance sont des systèmes fondés sur la fraternité, la solidarité et l'assistance mutuelle. L'assureur collabore avec l'assuré pour faire face aux risques survenus. A partir de là, nous pouvons dire que tous membres souscrivant ce contrat sont à la fois des assureurs et des assurés, c'est ce qu'on appelle l'auto-assurance ;
- Les mutuelles d'assurance et le Takaful ont le même esprit caritatif et sont spécialisées dans une sphère non commerciale ne cherchant pas la réalisation de gains financiers ;
- Tous les deux fonctionnent sans capital ; leurs fonds appartiennent aux adhérents ce qui leur donne le droit de bénéficier des profits réalisés¹⁷² ;
- la participation au financement de l'économie. En effet, l'encaissement des primes se fait avant la prestation des services leur permettant d'avoir, par conséquent, des fonds importants ;
- donner aux participants un meilleur service et à un meilleur coût ;
- elles sont à but non lucratif ;
- la contribution sera calculée individuellement en fonction du niveau et du type du risque que l'assuré souhaite couvrir.

2- Les différences entre la mutuelle Takaful et la mutuelle d'assurance conventionnelle

Avant d'entamer les différentes nuances, nous devons souligner un point de différence basic mettant ces deux mutuelles sur deux échelles séparées. L'assurance Takaful est fondé sur des règlements conformes aux droits islamiques ce qui l'inscrit dans une logique spirituelle et religieuse en plus de la logique sociétaire.

Tableau N02 : La distinction entre la mutuelle Takaful et la mutuelle conventionnelle.

¹⁷² Synthèse de questions, Août 2006, « Questions sur la réglementation et le contrôle du Takaful "assurance islamique" », le Conseil des services financiers islamiques Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance.

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

Eléments de comparaison	Assurance Mutuelle	Assurance Takaful	Auteurs
Contrat	• les contrats sont sous forme de partage de risques entre un individu et un pool d'assurés souscrits dans une même société d'assurance coopérative (aspect contrat commercial).	• les contrats sont sous forme d'une combinaison de contrat tabarru (contribution de don) et de contrat de participation entre l'assuré individuel et le pool aux bénéfices représentés par le takaful (aspect coopérative).	AL-HAMZAOUI .A et EL-BALADRI.F , 2017- 2018
Obligations des assurés/participants	• les assurés paient des cotisations à la société sous la forme de primes à la société d'assurance mutualiste au profit de pool d'assurés. • tout excédent technique de souscription appartient aux assurés qui sont également tenus des éventuels déficits. Les excédents annuels sont généralement mis-en. • réserves sur lesquelles tout déficit annuel futur peut être imputé.	• les assurés paient des cotisations placées dans les fonds d'investissements (au programme). • tout excédent technique / de souscription appartient aux assurés, également tenus des éventuels déficits. Les pratiques de disposition des excédents ou déficits techniques sont diverses. • Dans certains Takaful, l'opérateur gère la souscription sous un contrat Mudharaba et participe à l'excédent technique comme une commission Moudharib.	BOULIF.M, 19 janvier 2012

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

Obligations de l'assureur/ l'opérateur	le pool doit indemniser les sinistrés conformément au contrat en utilisant le fonds de souscription.	- l'opérateur Takaful agit comme un administrateur de programme et indemnise les prestations Takaful à partir du fonds Takaful (souscription). - l'opérateur Takaful propose un prêt sans intérêts « qardh al hassan » au fonds Takaful pour la couverture de la défaillance du fonds Takaful et pour assurer sa solvabilité.	AL-HAMZAOUI .A et EL-BALADRI.F , 2017-2018
Accès au capital	les mutuelles n'ont pas d'accès au capital-actions, mais elles ont un accès à l'emprunt et plus particulièrement les emprunts subordonnés.	l'opérateur Takaful a accès au capital-actions mais pas à l'emprunt, sauf dans le cas du prêt sans intérêts reversé par l'opérateur au fonds de souscription.	IFSB & AICA – Questions en matière de réglementation et de contrôle de Takaful (Assurance islamique)
Capitaux propres	le capital apporté par les actionnaires	le capital apporté par les participants.	ACHAACH, MAAROUFS, LAHNOUIY, 2019

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

Placement de fonds	• un seul fond (celui de la compagnie d'assurance) ; • aucune restriction sauf celle imposée pour motifs prudents.	• la séparation entre les fonds des adhérents et les fonds d'opérateur comme première condition ; • les actifs du fonds Takaful sont investis selon le principe de la Charia	LEZOUL M., octobre 2009.
Les produits assurés	• assurer tous les produits quelque soit leur nature.	• assurer que les produits licites par la charia	AJDIR B., Février 2020.
Responsabilité de la compagnie	• paiement sur les fonds collectés	• paiement sur les fonds collectés et en cas d'insuffisance, elle peut emprunter sans Riba.	LEZOUL M., 20-21 octobre 2009
les conditions dénoncées dans la police	• régis par le code des mutuelles et soumis à la réglementation de chaque pays.	doivent être claires et transparentes avant la conclusion des termes de contrats et elles doivent être conformes à la charia	ACHAACH E H, MAAROUF O, ACHERRAT S, ELMAHASSNI S, LAHNOUNI i Y., année 2019/2020.

Source : synthèse de lecteur, élaboré par nous même.

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

Enfin, les mutuelles d'assurances conventionnelles et celle de Takaful sont presque semblables mais en analysant plus de détails, nous déduisons que les mutuelles Takaful de nos jours, fonctionnent comme des sociétés anonymes alors qu'une société mutuelle d'assurance a un effet hybride¹⁷³.

3- La capacité de l'assurance Takaful à mettre en place l'assurance mutuelle conventionnelle

Des partisans et des adversaires se sont longtemps opposés, mais un consensus à pouvais être formé à propos le sujet de la capacité de l'assurance islamique à mettre en place les mutuelles d'assurance.

3-1-Les partisans

La mutuelle est le meilleur modèle à adopter pour couvrir les risques concernant l'assurance mutualiste et assurer la sécurité des musulmans en garantissant la préservation de leurs principes et leurs croyances spirituels. Mustapha Zarqa (1997, p625-626) précise que« la majorité des juristes pensent que l'assurance doit être selon le modèle mutualiste qui permet de partager les risques et sinistres et à la répartir sur l'ensemble des assurés. Il s'agit de verser un dédommagement aux sinistrés pris sur le capital récolté des cotisations de l'ensemble, plutôt que de laisser le sinistre subit seul »¹⁷⁴.

Au quatrième colloque du fiqh de la maison Koweitienne de finance, portant sur les règles de la charia de l'assurance mutualiste 1416H/1995, les Fuqaha sont arrêté une définition de l'assurance mutualiste: « elle comprend l'assurance vie dans ses formes connues, protégeant les souscripteurs et leur héritiers. Elle est fondée sur la donation, les actionnaires ne participent pas à l'excédent de l'assurance. Dans laquelle, le compte des actionnaires et leurs droits doivent être séparés du compte et droit des assurés. A la liquidation, les avoirs du portefeuille des assurés sont consacrés aux œuvres caritatives. L'excédent de l'assurance est distribué proportionnellement aux primes. Il peut comprendre tous les assurés, incluse ceux qui ont reçu des indemnisations, ou bien les indemnisations

¹⁷³ BOULIF M., 19 janvier 2012, « l'assurance islamique (takaful) du concept historique à l'émergence d'un marché », document, <https://fr.scribd.com/document/104092870/L-ASSURANCE-ISLAMIQUE-TAKAFUL>.

¹⁷⁴ Etude : les entreprises islamique takaful sont incapables de mettre en place une assurance mutuelle, panorama de l'assurance, 22 décembre 2013.

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

peuvent être déduites à part de ceux qui les ont obtenues. Il est nécessaire d'avoir un conseil de contrôle chariatique (charia Board) pour toutes sociétés d'assurance ou de réassurance¹⁷⁵ ».

De même les fatwas du centre européen (1998) proclament que « un musulman devrait s'assurer auprès d'une mutuelle¹⁷⁶ ».

Les gouvernements des pays musulmans sont convaincus par les administrateurs de conseil charia que les mutuelles d'assurance est la meilleure forme convenable à leurs principes en rompant avec les doutes et/ou les soupçons. Les mutuelles d'assurance se basent sur la pédagogie de la coopération technique en introduisant la loi des grands nombres et des lois statistiques très précises et transparentes. Leur principal objectif est de répondre aux besoins des adhérents en toute régularité et transparence, tel qu'il est exigé par l'assurance Takaful¹⁷⁷.

3-2- Les opposants

Les entreprises Takaful ne peuvent pas mettre en place les mutuelles d'assurance car elles ne présentent qu'une forme de marketing. Elles l'utilisent comme un slogan pour attirer plus de clientèle en visant la communauté musulmane. Elles accèdent aux champs d'application des pays musulmans en combinant des services d'assurance médiocres en contrepartie des primes à des prix élevés (l'image commerciale). Les juristes attirent l'attention des chercheurs pour évaluer et examiner la jurisprudence scientifique en économie et l'étudier d'une manière équilibrée en se référant au coran et à la sunna pour se mettre dans un même objectif. L'assurance Takaful doit assurer la légitimité de ses objectifs et ses intérêts car pour des raisons de solvabilité, elles peuvent tomber dans l'aspect commercial et s'éloignent de leurs vraies finalités. Les savants assurent que pour être traité avec ce type de modèle, il devrait prendre des conditions fermes en mettant en œuvre des contrôles supérieurs indépendantes de toutes influences pour concilier ces deux volés mutualité et lois islamiques , ce qui n'est pas très abordable et assuré dans les mutuelles¹⁷⁸.

¹⁷⁵ Extrait des Fatwa du quatrième colloque du Fiqh de la maison Koweitienne de Finance sur les règles chariatique de l'assurance Takaful, 1416H/1995.

¹⁷⁶ BUDD E., 2015-2016, « les particularités du Takaful (assurance selon l'islam) », université Panthéon- Assas- Paris II.

¹⁷⁷ BOUHERAOUA S., juin 2017 ALGEREAS, « Quel modèle de Takaful pour l'Algérie », bulletin de la compagnie centrale de réassurance(CCR), conférence-débat : <https://www.ccr.dz/bulletinPDF>.

¹⁷⁸ BUDD E., 2015/2016, « les particularités de takaful (assurance selon l'islam) », mémoire Master de droit européen, université PANTHEON –ASSAS-PARIS II.

Chapitre II: Les mutuelles conventionnelles et les mutuelles Takaful

Le problème des mutualités réside dans le fait de traiter la base de la majorité et émettre des décisions majoritaires sans les soumettre à des contrôles sérieux ce qui est nécessaire pour renforcer la diligence¹⁷⁹.

Les mutuelles Takaful, basées sur les dons et les coopérations. Ces mutuelles reposent une discussion controversée pour sa capacité à être un moyen alternatif aux sociétés d'assurances commerciales. Les jurisprudences argumentent que les mutuelles takaful sont identiques avec les assurances commerciales où leurs contrats basés sur la compensation ce qui est totalement interdit en islam. Cheikh Muhammed Al-Mukhtar Al-Salmi a déclaré que « la graduation du contrat d'assurance sur la base du don, et ce qui s'ensuit n'est pas valable, et ne résout pas le problème qui lui est répréhensible, qui est Gharar, car Gharar reste dans un contrat qui est une donation dans le libellé d'une vente réelle et donc c'est un des contrats de donations d'échange et non des contrats de donations »¹⁸⁰.

¹⁷⁹ BEN LAGHA J., 23 octobre 2020, « Fondements historique et évolution de l'assurance Takaful », <https://www.amef-consulting.com>, consulté 20 octobre 2021 à 18 :56.

¹⁸⁰ Etude : les entreprises islamique takaful sont incapables de mettre en place une assurance mutuelle, panorama de l'assurance, 22 décembre 2013, Etude de recherche.

Conclusion

L'existence des assurances dans le secteur tertiaire de l'économie a pris une progression dans plusieurs pays du monde. L'assurance a été inventée pour atténuer l'impact des sinistres sur les ménages, sur les entreprises et sur l'Etat. Cela à travers la protection de toute personne assurée tout au long de sa vie en contre partie du paiement d'une prime. Cependant, les assurances éthiques cumulent un ensemble d'assurances coopératives : le Takaful et les mutuelles d'assurances. Ces derniers se basant sur les principes de la solidarité, de l'assistance, de la prévoyance volontaire et sur le partage des profits et les pertes. En effet, les mutuelles d'assurance sont des compagnies où leurs membres sont à la fois assureurs (propriétaires) et assurés (bénéficiaires en cas de sinistre). Elle se base sur le principe de non lucrativité au même titre que l'assurance Takaful. Cette dernière est une nouvelle forme d'assurance fondée sur les règles de la loi islamique et le concept de Tabarru, dont les produits devront être licites.

Chapitre III :

*L'assurance Takaful en Algérie cas
SALAMA assurance*

Introduction

Le nombre de compagnies d'assurance privées n'est pas important dans le marché assurantiel en Algérie à cause des réglementations sèbres instaurées par l'Etat. Par contre, les compagnies d'assurance étatiques reçoivent des privilèges et des avantages pour manipuler le marché. C'est pour cette raison que les compagnies d'assurance étatiques occupent une part importante sur le marché des assurances en Algérie. Les compagnies privées trouvent des difficultés d'intégrer le marché algérien à travers l'absence d'un cadre juridique conforme, nous pouvons citer à titre d'exemple le cas de la SALAMA comme compagnie privée et la CRMA assurance comme forme d'assurance publique. L'objet de ce chapitre vise justement une étude comparative entre ces deux types d'assurance en prenant le cas de la wilaya de Tizi-Ouzou, la compréhension de leurs fonctionnements et les différentes contraintes auxquelles elles font face.

Ce chapitre se subdivise en trois sections. La première section porte essentiellement sur une présentation générale de la caisse nationale de la mutualité agricole. La deuxième section traite de la présentation de l'agence SALAMA. Enfin, la troisième section est consacrée au cas pratique portant sur le développement du produit TAKAFUL au sein des agences de SALAMA existantes au niveau de la wilaya de Tizi-Ouzou.

Section 01 : La mutuelle d'assurance CNMA

En Algérie, les mutuelles d'assurance existaient avant l'indépendance¹⁸¹. Néanmoins, le nombre de celles-ci a été de quatre et sont : la CNMA, le Mutualiste, la MATEC et la CMA.

La CNMA est considérée comme un leader du marché assurantiel en Algérie, et cela est expliqué par son ancienneté dans ce marché. Elle existe depuis un siècle ce qui a renforcé le lien de confiance avec ses clients. A partir de là, nous l'avons choisie pour être présentée dans cette section comme exemple de mutuelle conventionnelle ceci en remontant à son historique et en mettant la lumière sur sa mission, ses réseaux de distributions, ses garanties couvertes, ses stratégies pour fidéliser ses clients puis ses activités financières. De même, nous tenons à présenter son réseau de distribution au niveau de TIZI-OUZOU.

1-La présentation de la mutuelle d'assurance Algérienne CNMA

1.1. Historique et statut juridique

La CNMA (caisse nationale de mutualité agricole) a été régie par l'ordonnance 72-64 du 02 décembre 1972 par la loi de 1901, portant sur les associations professionnelles à caractère non commercial et à but non lucratif, et le décret exécutif n°95-97 du 01 avril 1995, modifié par le décret 99-273 accordant des statuts liés aux caisses de mutualité agricole en déterminant les liens organiques et juridiques entre elles. Au départ, elle a porté le nom de la caisse centrale des mutuelles agricoles (CCMA). Elle est issue de la réunification de trois caisses en activité, à partir de 1972, qui sont : la caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles, la caisse centrale des mutuelles sociales agricoles (CCMSA) et la caisse mutuelle agricole de retraite (CMAR). La caisse nationale de mutualité agricole est formée par l'ensemble des caisses régionales qui souscrivent des parts au profit de son capital social, elle a été créée pour assurer la protection des biens et des personnes rurales et toutes activités liées à l'agriculture (la sécurité sociale agricole, la retraite, les assurances agricoles)¹⁸².

¹⁸¹ MEROUANI W, HAMMOUDA N et EL MOUDDEN C., 2014, « le système algérien de protection sociale : entre BISMARCKIEN et BEVERDGIEN », les cahiers du cread n°107-108
<https://www.ajol.info/index.php/cread/article/view/125580>.

¹⁸² CNMA, Site officiel : <https://www.cnma.dz>. Consulté le 20 septembre 2021 à 11 :45.

Le décret exécutif n°95-97¹⁸³ définit la caisse nationale de mutualité agricole et toutes caisses liées à cette dernière comme « des sociétés civiles de personnes à caractère mutualiste et à capital variable. Elles ne poursuivent pas de but lucratif ».

Puis en 1995, les activités de la sécurité sociales ont été transférées à la CNAS, et la gestion des dossiers de retraite dévolue avec la CNR. De ce fait, les réglementations exigent le traitement des opérations de banque et non seulement des opérations d'assurance économique¹⁸⁴.

1.2. La mission et le rôle de la CNMA

La première mission de la caisse nationale de mutualité agricole est d'offrir une couverture contre les risques liés aux risques agricoles, risques divers, automobiles. En contrepartie, elle doit reverser des primes à ses adhérents en cas de réalisation de sinistres en assurant sa solvabilité. Puis, elle adresse des rapports de réalisations budgétaires en matière de production, de sinistre. La CNMA comme son nom l'indique a pour rôle la préservation du patrimoine rural et agricole afin d'assurer la solvabilité de l'agriculture en se portant garant de la sécurité alimentaire. Ainsi, la mutuelle agricole assure un minimum de revenus et pérennise l'activité ce qui assure la stabilité de l'économie du pays¹⁸⁵.

1.3. Réseaux commercial

La CNMA propose ses produits à travers des réseaux de distribution constitués de 67 caisses régionales et 483 bureaux locaux couvrant tout le territoire national dont :

- ✓ les membres de la CNMA sont des présidents des directions régionales qui ont le droit de vote selon le principe « un président/ une voix ». Le conseil d'administration se compose de douze (12) membres dont trois représentent les présidents de l'agriculture et le développement rural et les autres seront élus lors de l'assemblée générale.
- ✓ la caisse régionale contient cinq administrateurs désignés par l'assemblée générale et un représentant non éligible du ministre de l'agriculture. Les membres de l'assemblée générale sont des sociétaires qui disposent de parts sociales au niveau de la CRMA où le conseil d'administration est élu pour une période de quatre ans.

¹⁸³ Décret exécutif N°95-97 du 1^{er} avril 1995 fixant les statuts-types des caisses de mutualité agricole et définissant les liens juridiques et organiques entre elles.

¹⁸⁴ BOUBACAR ADAMOU M et DAGANKO D., 2020, « Analyse de la solvabilité et de la rentabilité d'une compagnie d'assurance cas de CRMA, UMMTO, faculté des sciences de gestion.

¹⁸⁵ Document interne fourni par la CRMA

✓ pour créer un bureau local ; il faut avoir une demande formulée par le directeur d'une caisse régionale et une autorisation du directeur général de la CNMA¹⁸⁶.

Elles se répartissent comme suit :

- Centre : contient 18 caisses nationales et 164 bureaux locaux
- Ouest : constitue de 21 caisses nationales et 94 bureaux locaux
- Est : 15 caisses nationales et 151 bureaux locaux
- Sud : 13 caisses nationales et 74 bureaux locaux

Ainsi, pour assurer une meilleure gestion du risque, elle contient plus de 400 experts agricoles à savoir 178 docteurs et 250 agronomes¹⁸⁷.

1.4. Les garanties couvertes

La CNMA offre les garanties suivantes :

- Assurance animale : multirisque bovines, multirisque ovines, multirisque Equine, multirisque Avicole, multirisque Dindes, multirisque Apicole, mortalité dromadaire ;
- Assurances végétales : incendie récolte, grêle, multirisque serre, multi risque pomme de terre, multirisque arbre fruitiers, multi péril olivier, multi péril tomate industriel ;
- Assurance automobile et matériel : tout ce qui concerne les véhicules à moteurs ;
- Assurance des risques industriels : assurance tout risque informatique, incendie, perte d'exploitation après incendie ;
- Assurance catastrophes naturelles : assurance inondations, mouvements terrains, tremblement de terre, tempête ;
- Assurance transports : assurance de transport marchandises par voie terrestre, maritime et aérien ;
- Assurance engineering : assurance bris de machines, tout risque chantier ;
- Assurance catastrophe naturelle (CAT-NAT).

Comme elle offre de nouveaux produits :

¹⁸⁶ IKRAR S et HADJALI L., 2020, « Mise en place d'une solution de gestion électronique des documents à l'aide d'Alfresco, cas : CRMA », UMMTO, faculté d'informatique.

¹⁸⁷ Site officiel de la CNMA, <https://www.cnma.dz>, consulté le 20 septembre 2021 à 11 :45.

- ✓ Les produits d'assurance agricoles adaptés à la campagne céréalière moissons battage : assurance incendie des récoltes, assurance combinée, incendie grêle inondation et assurance matériel agricole dont la moissonneuses batteuses¹⁸⁸.

1.5. Les perspectives de la CNMA pour la fidélisation de ses clients

La CNMA fournit des efforts pour être à la hauteur de ces concurrents lui permettant de maintenir sa place dans le marché assurantiel. Pour se faire, elle introduit des plans d'actions rationnelles pour assurer la satisfaction de ses sociétaires. La CNMA accompagne ses clients afin de les encourager à améliorer leurs activités par l'élaboration de plusieurs stratégies (satisfaction de client par la qualité de services, les tarifs compétitifs, lancement des nouveaux produits...etc.).

L'accroissement de ses chiffres d'affaires est obtenu par la diversification dans l'offre de produits, d'une part, et des exigences techniques de son réseau direct, d'autre part. Ainsi, elle place ses fonds pour assurer sa solidité financière et sa solvabilité à ses promesses en cas de sinistre.

1.6. Activités financière de la CNMA

- **Le compte de résultat : (Millions de dinars)**

Le compte de résultat représente la performance et la rentabilité de l'entreprise. Selon le tableau ci-dessous, la CNMA enregistre une progression importante de chiffre d'affaires pour la période allant de 2017 jusqu'à 2020.

Tableau N°3 : Résultat nets des exercices de la CNMA

Année	2016	2017	2018	2019	2020
Résultat net de l'exercice	742	856	915	1202	1807

Source : site officiel de la CNMA.dz

¹⁸⁸ Site officiel de la CNMA, <https://www.cnma.dz>, consulté le 20 septembre 2021 à 20 :34.

- **Le bilan (Millions de dinars)**

Le bilan représente le patrimoine de l'entreprise et regroupe les emplois et les ressources dont elle dispose à une date donnée. D'après les données statistiques, la CNMA constate une augmentation progressive de son patrimoine durant les trois années (2017-2018-2019).

Tableau N°4 : Résultats des actifs et passifs de la CNMA

Année	2017	2018	2019
Résultat actif / passif	19757	22360	30223

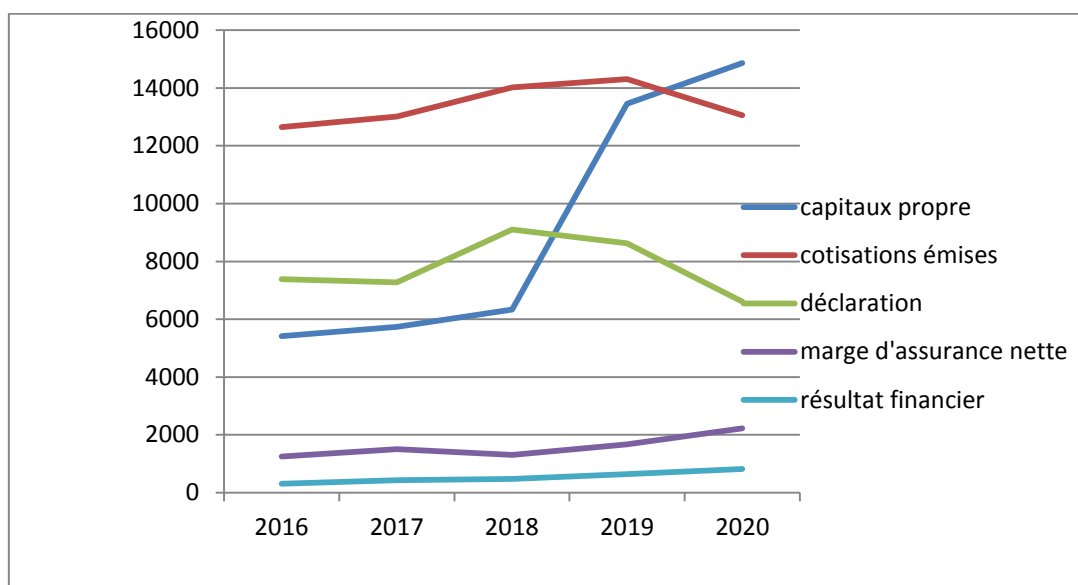
Source : site officiel de la CNMA.dz

❖ **L'évolution des agrégats des exercices de la CNMA (Millions de dinars)**

La figure N°10 présente les agrégats les plus chiffrés de la CNMA. Par lequel, les capitaux propres, la marges d'assurance et le résultat financier augmentent d'une manière progressif durant les cinq années de 2016 jusqu'à 2020, et pour les cotisations émises et les déclarations de sinistres qui sont diminués durant l'année 2020 à cause de la crise sanitaire COVID-19 comme le directeur de la CNMA l'explique¹⁸⁹.

¹⁸⁹ Rapport annuel 2020 de la CNMA : www.cnma.dz.

Figure N°11 : l'évolution des agrégats des exercices de la CNMA



Source : site officiel de la CNMA (CNMA.dz)

2-Présentation de la CRMA de Tizi-Ouzou

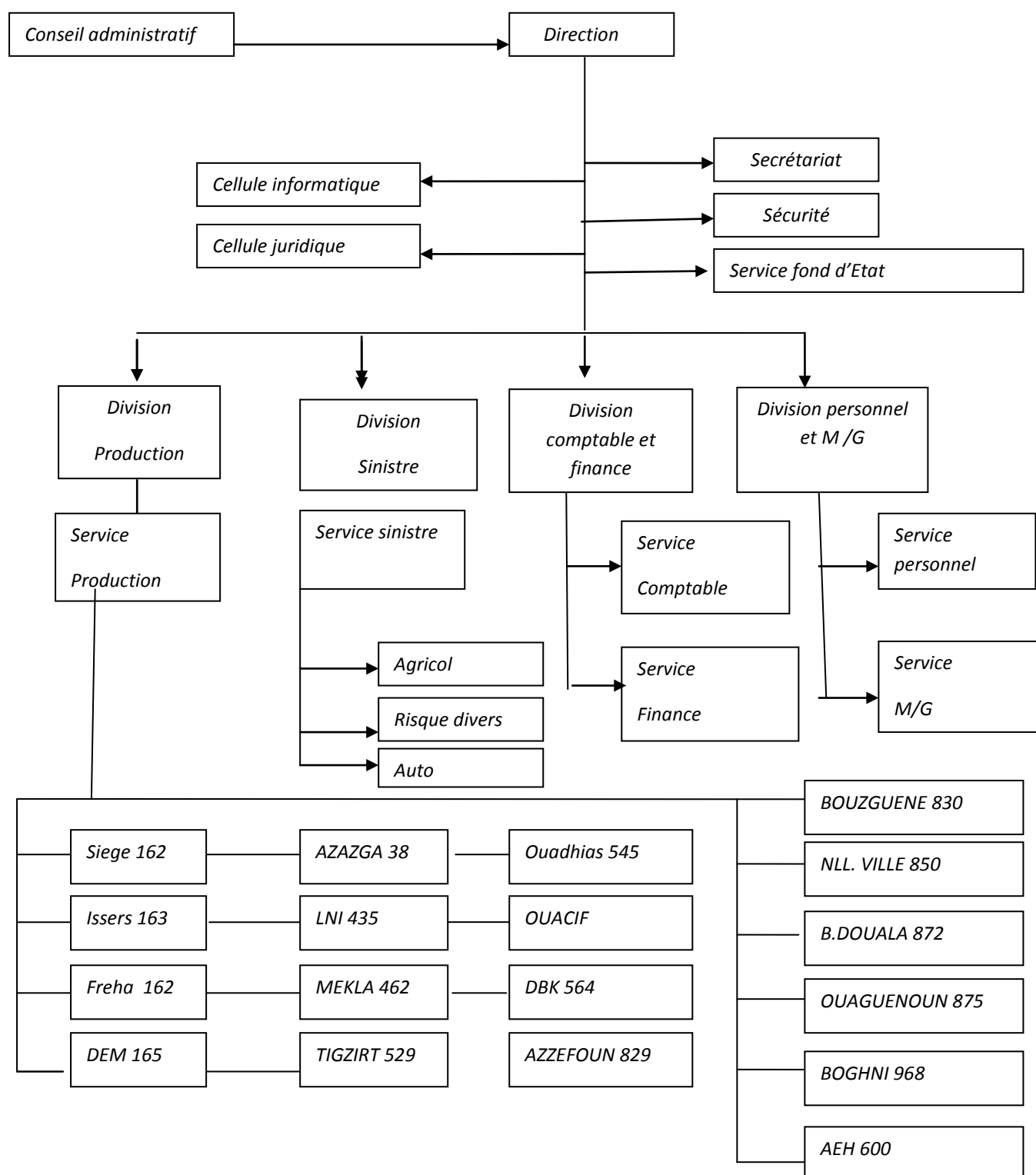
La caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou est créée le 23/08/1968. Elle est régie par la loi du 04 juillet 1900 sur décision du président directeur de la caisse centrale de réassurance des Mutuelles Agricoles du 21 décembre 1966. Elle est composée d'un conseil d'administration dont un président et 04 membres élus par l'assemblée générale désignés paritairement par les sociétaires de la caisse régionale de Tizi-Ouzou¹⁹⁰.

2-1-Organisation et fonctionnement de la CRMA de Tizi-Ouzou

La caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou est une structure hiérarchique de soutien des bureaux locaux implantés dans son inscription territoriale. Définie par voie réglementaire, elle exerce au niveau régional toute fonction déléguée par la direction générale. Ses missions sont prises en charge par un directeur régional assisté par des chefs de division et chaque division a des services (personnel et moyens généraux, comptabilité et finances, production, sinistre, cellule juridique, cellule informatique).

¹⁹⁰ Document interne fournit par la CRMA

Figure N°12 : Organigramme de la CRMA de Tizi-Ouzou



Source : document fournit par la CRMA (annexe N°01).

Section 02 : présentation de SALMA assurance

SALAMA assurance est une compagnie d'assurance islamique privée qui est installée en Algérie depuis l'année 2000, elle est la filiale de SALAMA Islamic Arab Insurance domicilié à Dubaï. Elle est la seule compagnie qui commercialise les produits d'assurance islamiques en Algérie. Dans cette section on présente la SALAMA Islamic Arab Insurance ainsi ses objectifs. Puis sa filiale en Algérie, qu'elle comporte ou vise à expliquer son évolution dans le marché national, sa politique de développement et ses produits commercialisés.

1-Généralités sur SALAMA assurance

SALAMA assurance est l'un des opérateurs les plus importants dans le monde Takaful. Elle a été créée en 1979 à Dubaï sous le nom de « Islamic Arab Insurance Company PSC ». Elle représente une société publique qui se focalise sur les assurances IRD (incendie, risque divers)¹⁹¹. Le groupe dispose de plusieurs filiales opérationnelles, toutes les catégories d'assurances générales et familiales et des services de réassurance conformément aux principes de la Charia islamique. Il est aussi actionnaire majoritaire dans certaines compagnies de pays tels que la Jordanie, l'Irak, la Syrie et le Sénégal. Cela fait de SALAMA un groupe de dimension internationale¹⁹² avec un capital versé de 1.21 milliards de dirham (330 million USD).

La société « best bry » est la plus grande société de Retakaful dans le monde qui offre des services dans plus de 60 pays. Elle est installée en Tunisie avec une filiale en Algérie dénommée « SALAMA assurance ».

La Banque Mondiale a créé un centre de la finance islamique pour que les institutions financières islamiques accompagnent l'industrie du Takaful sur le plan des normes comptables, sur le plan de la solvabilité financière de l'entreprise, et sur le plan arbitrage. L'assurance Takaful représente un secteur particulier pour l'assurance islamique du fait que c'est un produit financier universel compatible avec l'éthique¹⁹³.

¹⁹¹ DAHOUMEN K et BELGAID L., 2014-2015 « L'assurance islamique, une opportunité pour le développement du secteur de l'assurance en Algérie : cas SALAMA assurance », Mémoire de master, UMMTO, faculté des sciences économiques.

¹⁹² NEBBALI N., Février 2020, « Finance Assurance Dossier : l'assurance Takaful », p4.

¹⁹³ Guidance financial groupe, 2021, « aperçu du groupe financier guidance » : www.guidance.com/fr/

Afin de promouvoir l'assurance Takaful dans le monde, les institutions islamiques ont organisé des forums et des séminaires régulièrement par des associations de professionnels. Environ 75 pays dans le monde se sont lancés dans cette nouvelle industrie contrairement à l'Algérie où elle reste peu développée. D'ailleurs, SALAMA assurance est la seule compagnie ayant lancé le produit Takaful sur le marché algérien.

1.1. Les objectifs de SALAMA Islamic Arab Insurance company

SALAMA Islamic Arab Insurance Company a pour objectif de :

- satisfaire et fidéliser la clientèle par l'offre d'une meilleure qualité de services ;
- suivre les normes de la charia ;
- atteindre l'excellence opérationnelle afin de maximiser la valeur des parties prenantes ;
- créer un environnement professionnel et ouvert par la reconnaissance, la valorisation et la récompense des cotisations des salariés ;
- encourager les innovations et des projets ambitieux et soutenir la réalisation par tous les moyens nécessaires avec des responsabilités claires¹⁹⁴.

1.2. L'évolution de l'assurance Takaful en Algérie

La finance islamique en général est basée sur des principes éthiques conformes à la loi islamique. Elle a pris de l'ampleur dans des pays musulmans pour ses services offerts (Arabie Saoudite, Maroc, Algérie...). De même, elle a réussi à s'installer dans des pays non musulmans (Etat unis, Malaisie, Grande Bretagne...). Néanmoins, les statistiques montrent que l'introduction de la finance islamique dans la plupart des pays arabes, y compris l'Algérie, passe par des périodes plus ou moins longues. Ceci est dû à plusieurs obstacles entravant le développement de la finance islamique. Parmi ces obstacles, nous pouvons citer : la guerre civile, l'absence d'un cadre juridique et/ou réglementaire, la faiblesse du marché financier local ainsi que l'absence de la culture de protection contre des risques dans certains pays.

En 1990, la banque de l'agriculture et du développement rural (BADR) a signé un protocole avec le groupe « Dallah Al Baraka Djeddah » portant sur la création d'une banque

¹⁹⁴ DAHOUMEN K et BELGAID L., 2014-2015, « L'assurance islamique, une opportunité pour le développement du secteur de l'assurance en Algérie : cas SALAMA assurance », Mémoire de master, UMMTO, faculté des sciences économiques.

islamique mixte sous le nom de « Al Baraka Bank Algérie ». Cette banque été la première banque ayant investi dans la finance islamique en Algérie en suivant les normes de la charia. Ses produits financiers sont compatibles avec les principes juridico-éthiques de l'islam. Elle utilise des capitaux privés et étrangers autorisés par la loi de la monnaie et du crédit¹⁹⁵.

En 2008, « Al Salm Bank Algérie » considéré comme la deuxième banque algérienne à viser le financement des entreprises, des particuliers et des déferents secteurs (l'agriculture)¹⁹⁶.

Selon Abdelhakim Hadjou, directeur général de la compagnie Algérienne SALAMA Assurance, celle-ci a été agréée le 26 Mars 2000 par le Ministère des Finances pour pratiquer toutes les opérations d'assurance codifiées par les textes réglementaires. Elle est considérée comme la première compagnie de SALAMA assurance Takaful (El Baraka OUA Al Aman) installée en Algérie appartenant au groupe international d'assurance et de réassurance « SALAMA Islamic Arab Insurance Company (IAIC) ». Son chiffre d'affaires est de 05 milliard de DA. Cette compagnie dispose d'une forme juridique de type SPA et un capital d'un milliards de dinars Algérie pour atteindre deux milliards de dinars en 2011¹⁹⁷.

La SALAMA assurance Algérie dispose de plus de 200 points de ventes sur le territoire national et 07directions régionales avec une part de marché de 4.5% (2013) soit 500 000 clients. Ses investissements s'élèvent à 06 milliard de Da d'actifs financiers et 03 milliards de Da de placements financiers¹⁹⁸. Avec environ 2000 effectifs, elle possède270 agences dont 10 agences directes, 100 agents à revenu proportionnel et 160 agents généraux d'assurance¹⁹⁹.

1.3. La politique de développement de SALAMA assurance Algérie

SALAMA assurance Algérie poursuit une stratégie de développement à travers les éléments suivants :

¹⁹⁵ BAHRI O., 2011-2012, « la finance islamique compartiment de la finance d'aujourd'hui », mémoire Magister, UMMTO, faculté de droit.

¹⁹⁶ L'entrepreneur Algérien, 16 décembre 2020, « introduction à la finance islamique », <http://LentrepreneurAlgérien.com/informations-generales/item/112-introduction-a-la-finance-islamique>, consulté le 08 octobre à 16 :39.

¹⁹⁷ SALAMA assurance Algérien, 5 août 2012,06 :26, <https://m.facebook.com/SalamaAssuranceAlgerie/>, consulté le 10 octobre 2021 à 01 :33.

¹⁹⁸ Document fournit par SALAMA assurance N° 13750.

¹⁹⁹ Algérie360°, « Salama assurances va créer une filiale d'assurance des personnes », 19 août 2014 à 19h00 min, <https://www.google.com/amp/s/www.algerie.360.com/salama-assurances-va-creeer-une-filiale-dassurance-des-personnes/amp/>, consulté le 24 septembre 2021 à 15 :09.

Chapitre III: L'assurance Takaful en Algérie cas SALAMA assurance

- un positionnement durable dans les marché des risques des particuliers, des PME/PMI et en assurance de personnes dont les potentialités sont importantes ;
- l'acquisition d'une position de leadership dans le marché ;
- la mise en place d'un réseau diversifié, solide et performant ;
- la formation intensive de ses ressources humaines ;
- la réalisation de rendements croissants.

Ainsi, le développement stratégique de la société est basé sur la création des centres de profits déclinés en fonction des divers marchés cibles :

- SALAMA Assurances générales.
- SALAMA Assurance de personne et FAMILY TAKAFUL.
- SALAMA Assurance de santé²⁰⁰.

SALAMA assurance a pu se positionner sur le marché des assurances en Algérie via la croissance de son chiffre d'affaire qui suit une augmentation important du volume des prestations dans la période entre 2005 et 2013²⁰¹.

Tableau N°5: Evolution de CA et des prestations de la société SALAMA Assurance (Million de dinars)

Année /évolution	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
CA (10 ⁶ DA)	6 5 4	1 055	1 422	1 917	2 490	2 540	2 797	3 300	4 025
Evolution	2 3 %	6 1 %	3 5 %	3 5 %	3 0 %	2 %	1 0 %	1 8 %	2 2 %
Prestation (10 ⁶ DA)	3 0 9	5 1 8	6 6 0	1 039	1 295	1 360	1 538	1 806	2 000
Evolution	3 %	6 8 %	2 7 %	5 7 %	2 5 %	5 %	1 3 %	1 7 %	1 1 %
Prestation / CA	4 7 %	4 9 %	4 6 %	5 4 %	5 2 %	5 4 %	5 5 %	5 5 %	5 0 %

Source : site officiel de SALAMA assurance

²⁰⁰ DAHOUMEN K et BELGAID L., 2014-2015, « L'assurance islamique, une opportunité pour le développement du secteur de l'assurance en Algérie : cas SALAMA assurance », Mémoire de master, UMMTO, faculté des sciences économiques.

²⁰¹ SALAMA assurance, site officiel : <http://www.salama-assurance.dz>, consulté le 16 septembre 2021 à 14 :22.

2-Les produits offerts par SALAMA assurance

D'après Abdelhakim Hadjou « la société salama assurance offre pour ces clients toutes gammes de produits. Il s'agit notamment de couverture des risques inhérents à l'automobile, à l'habitat, aux activités des professions libérales, aux transports, à l'engineering et aux risques techniques, aux responsabilités civiles et autres destinées aux particuliers. SALAMA dispose d'un éventail de produits destinés aux ménages devant répondre parfaitement aux besoins de couverture des familles sous forme de solutions pour constituer une épargne pour la retraite, la protection en cas de décès ou d'accident, de maladie ou d'invalidité, par l'attribution aux ayants droits d'un capital ou de prestations ».

2-1-Les produits destinés aux particuliers

Ces produits se basent sur trois types de contrats qui sont comme suit :

A. Multirisque Professionnelle : est une assurance qui protège les activités professionnelles (des aléas de la vie professionnelle) et de la responsabilité civile qui est obligatoire pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers en raison des risques assurés. L'assurance Multirisque Professionnelle s'adresse particulièrement aux :

- Professions libérales ;
- Artisans, commerçants, etc.
- Gérants de petites entreprises.

Les garanties inclus sont : les locaux professionnels, les marchandises, la perte d'exploitation, le matériel de l'entreprise, les données informatiques, la protection juridique, la garantie décennal²⁰².

B. L'automobile : elle concerne les véhicules terrestres à moteur comprenant la garantie de responsabilité civile obligatoire et autres garanties facultatives telles que :

- Dommages au véhicule ;
- Dommages aux personnes transportées (les passagers) ;
- Défense et recours ou protection juridique ;
- Assistance.

²⁰² HADJO A., 2015, « SALAMA Assurance pionnière du Takaful en Algérie », le journal RIBH, interview réalisé par SAAFI : <https://www.google/amp/s/ribh.wordpress.com>.

Il existe deux types de contrats automobiles :

1. **Dommages avec ou sans collision «D.A.S.C.»** : nommé aussi « tous risques », qui permet le remboursement des dommages occasionnés au véhicule assuré sans l'identification des tiers (Choc contre un corps fixe ou mobile ; Renversement sans collision préalable du véhicule assuré ...) avec une garantie facultative : vol et incendie du véhicule , bris de glace, défense et recours, personnes transportées , assistance.

2. **Dommages collision (DC)**: elle permet le remboursement des dommages occasionnés au véhicule assuré. En effet, ce dernier peut être endommagé (collision) avec un autre véhicule, un motocycle, un piéton ou un animal appartenant à un tiers identifié. Néanmoins, dans le cas de fuite de l'adversaire, l'assuré ne sera pas remboursé²⁰³.

C. Multirisques habitations (MRH) : c'est un contrat qui s'adresse aux propriétaires ou locataires d'appartements ou maisons individuelles. Il est destiné à la protection du patrimoine familial. En garantissant les biens immobiliers (murs, agencement, etc.) et les biens mobiliers (appareils, électroménager, faux plafond, etc.) contre l'incendie et les risques annexes (vol, brise de glace, RC, dégâts d'eaux)²⁰⁴.

2-2- Les produits destinés aux entreprises

2-2-1- Assurance du patrimoine : permet à l'entreprise de garantir la protection de ses biens contre les risques liés aux incendies, perte de produits, catastrophe naturelles, etc.

2-2-2- Assurances de transport : elle protège les marchandises quel que soit le moyen de transport : maritime, terrestre et aérien (les corps, les facultés). Ces assurances prennent en charge tout objet assuré selon le type du contrat.

2-2-3- Assurance des ressources humaines : représente une assurance voyage à l'étranger. Elle protège tout déplacement de l'assuré (de l'entreprise) à l'étranger.

2-2-4- Assurance construction et montage : cette assurance couvre tous les risques de chantiers, de montage.

2-2-5- Assurance de responsabilités civiles : concerne la responsabilité civile professionnelle et l'assurance de responsabilité civile d'exploitation.

²⁰³ MEKACHER., 2020, «économie des assurances », document de cours, master2 assurance, UMMTO.

²⁰⁴ Conseil national des assurances, Site officiel : www.cna.dz, consulté le 09 octobre 2021 à 12 :21.

3. Cadre réglementaire applicable en Algérie

L'Algérie offre des produits d'assurances islamiques par le biais de la compagnie SALAMA Assurance d'après le décret exécutif N°21-18 du 11 Rajab 1442 correspondant au 23 février 2021 fixant les conditions et modalités d'exercice de l'assurance Takaful, publié dans le journal officiel de la République Algérienne démocratique et populaire n°14 du 28 février 2021. Il est composé de trois chapitres avec vingt-sept articles, ce nouveau dispositif met en place les notions de base en matière de l'assurance « alternative » qui obéit aux principes de la charia islamique. D'après l'article 103 de la loi de finances (2020), les compagnies d'assurance algériennes ont l'autorisation d'exercer les activités d'assurance sous la forme Takaful.

L'assurance Takaful est appliquée selon les dispositions de l'article 203 bis de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 qui correspondant au 25 janvier 1995. Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'exercice de l'assurance Takaful et qui sont les suivantes :

- ❖ la possibilité d'exercice les opérations d'assurance Takaful soit par une société d'assurance exerçant, exclusivement, des opérations d'assurance Takaful ou soit par une organisation interne dite « Fenêtre » au sein d'une société d'assurance exerçant des opérations d'assurance traditionnelles.
- ❖ les opérations d'assurance Takaful concerne :
 - **Takaful familial** : qui correspondant à l'assurance des personnes ;
 - **Takaful général** : qui correspondant à l'assurance des dommages.
- ❖ L'assurance Takaful est spécifique par la séparation des comptes comptables et financiers :
 - Compte des actionnaires ;
 - Compte relatif au fonds des participiaux.
- ❖ la mise en place d'un comité de supervision chargé de contrôler et suivre les opérations d'assurance Takaful.(annexe N°02).

4. Etude de cas portant sur SALAMA assurance Tizi-Ouzou

SALAMA assurance de Tizi-Ouzou est une agence générale qui a été créée en février 2020 avec un CA de 1.5 milliards DA, le code de l'agence est identifié sous le N°13750. Elle est chargée de pratiquer toutes les opérations d'assurances pour lesquelles la société est agréée. Elle est placée sous l'autorité et la supervision de la Direction Régionale Centre. L'agence est composée de trois employés formés dans l'assurance islamique (formation interne, documentations, séminaires). (**Annexe N°03**).

Tableau N°6 : Présentation de SALAMA Tizi-Ouzou

Nombre	La moyenne mensuelle
Nombre de personnel	03
Nombre de clients	80
Nombre de contrats signés	70
Nombre d'indemnisations	10 sinistres

Source : Entretien avec le directeur de SALAMA Assurance agence de Tizi-Ouzou

4.1. Les missions de l'assurance Takaful

Cette agence est un des points de vente de SALAMA Assurance. Elle a pour rôle d'attirer la clientèle pour la souscription de contrats en les indemnisant en cas de sinistres. Pour faire connaître ses produits, SALAMA Assurance ainsi que sur des conseils de la clientèle selon les propos de son directeur.

4.2. Les investissements de SALAMA Assurance

Les dépôts des clients sont orientés vers le secteur industriel et de services. SALAMA Assurance estime que ce type d'investissement permet à la compagnie d'être plus rentable tout en minimisant les risques. SALAMA Assurance étant une Institution Financière Islamique (IFI), bien qu'elle n'offre plus les produits Takaful depuis 2011, n'investit pas dans des projets considérés par la loi islamique comme illicites tels que l'alcool et le Tabac. De ce fait, elle répond aux attentes de ses clients souhaitant que leurs dépôts soient exploités conformément à la Charia.

4.3. Les éléments contenus dans un contrat établi par SALAMA

Le contrat d'assurance constitue de plusieurs éléments :

- ✓ les informations concernant (l'assureur), son nom, son prénom, sa profession, son adresse, son numéro de téléphone et/ou de fax, E-mail ;
- ✓ le type de contrat ;
- ✓ la durée du contrat qui est d'une semaine, trois mois, six mois, mais généralement d'une année (12 mois) ;
- ✓ la date de début de l'effet de contrat et sa date de l'échéance ;
- ✓ les informations concernant le participant (l'assuré) représentant les mêmes informations que celle du souscripteur ;
- ✓ les options (les informations sur l'objet assuré) ;
- ✓ les garanties souscrites (la principale garantie, les garanties supplémentaires) ;
- ✓ TVA (Taxe sur Valeur Ajouté), le timbre, réductions et majorations (**voir Annexe N° 02 , Annexe N°04**).

La forme et le contenu du contrat d'assurance classique et celui de Takaful sont pratiquement les mêmes. La différence réside, en premier lieu, dans la dénomination de quelques éléments (l'assuré, l'assureur et la prime sont appelés respectivement le participant, le souscripteur et la cotisation dans un contrat Takaful). De même, dans le contrat Takaful, le taux d'intérêt est absent contrairement au contrat classique.

Section 03 : Analyse du développement du produit TAKAFUL au sein de SALAMA assurance "Tizi-Ouzou"

Cette section vise à analyser les résultats de notre enquête menée auprès du réseau de distribution de l'assurance SALAMA installé au niveau de la wilaya de Tizi-Ouzou. Ce dernier est composé de trois agences dont deux agences générales et une agence directe. Nous nous sommes questionnés sur le degré du développement du produit Takaful, sur le niveau d'adoption de ce type de produit et sur sa place dans le marché assurantiel dans la wilaya d'étude. De plus, la situation sanitaire de Covid-19 nous a empêchés de collecter plus d'informations à cause des mesures sanitaires prises par ses agences.

En revanche, nous étions confrontées à quelques problèmes lors du déroulement de notre enquête. Parmi ces contraintes, nous avons trouvé une difficulté d'enquêter avec le personnel dirigeant les trois agences installées dans la wilaya à cause de la non maîtrise des principes et du fonctionnement du produit Takaful. Cela a engendré, par conséquent, un manque d'informations à collecter et à analyser dans notre cas d'étude.

1-Description du questionnaire

Notre enquête s'est appuyée sur un questionnaire que nous avons élaboré et distribué aux agences précitées. Il est composé de 23 questions réparties en 03 axes comme suit :

Le premier axe comporte une présentation de l'assurance SALAMA dans un objectif d'avoir une compréhension du comportement de SALAMA vis-à-vis de sa clientèle et de la satisfaction de ses derniers par les services qu'elle offre.

Le deuxième axe vise plutôt la vérification du respect des normes et des valeurs islamiques selon les principes de Takaful. En d'autres termes, l'assurance SALAMA via les produits commercialisés respecte-elle les fondements de la charia ?

Le troisième axe par contre est réservé à l'analyse de la place de Takaful dans le marché Algérien et plus particulièrement sur le marché de la wilaya de Tizi-Ouzou en interrogeant sur les efforts que l'état fait pour instaurer les produits Takaful et les encourager. De plus, nous nous sommes questionnés sur les perspectives, les attentes et les avis des dirigeants de SALAMA sur l'avenir du produit TAKAFUL en Algérie.

2-L'analyse des résultats de l'enquête

Après avoir récolté les questionnaires distribués auprès des agences concernées, nous avons essayé d'interpréter les résultats délivrés par ces agences.

2.1. Spécificités des services offerts par SALAMA

Pendant nos entretiens avec les agents (dirigeants et employés) travaillant au sein des compagnies SALAMA localisées dans la Wilaya de Tizi-Ouzou, nous avons constatés qu'ils ont connu le produit Takaful soit via leurs différentes formations et journées d'études, à travers les médias ou à travers la presse.

Les différentes agences enquêtées ont décidé de représenter SALAMA assurance au niveau de la wilaya de Tizi-Ouzou pour plusieurs raisons. D'abord, le nombre réduit d'agences de cette compagnie en Algérie en général et dans la wilaya de Tizi-Ouzou en particulier signifiant une absence de concurrence sur le marché local offre plus de clientèles à leur profit. Ensuite, le choix de celle-ci revient à une conviction personnelle de ces gérants pour les principes correspondants à la charia. Enfin, elle a été choisie pour sa position sur le marché où l'assurance Takaful est considérée comme un leader sur le marché mondial.

Les garanties commercialisées par SALAMA assurances englobent toutes les garanties des assurances de dommages (assurance automobile, incendie accident et risques divers et transport de marchandises aérien et maritime). Elle offre ainsi les contrats d'assurance obligatoires (multirisque d'habitation, multirisques professionnels, brise de glace et assistance ou service de dépannage et tous ce qui est lié au tremblement de terre, tempête et vents violent, inondation et coulées de boue et mouvement de terrain).

La loi 06-04-2006, modifiée l'ordonnance 95-07 (entrée en vigueur en juin 2011), annonce la séparation de l'assurance dommages et l'assurance de personnes. De ce fait, la compagnie SALAMA a arrêté les activités de l'assurance de personnes. Depuis, elle a signé une convention avec « Algerian Gulf Life Insurance Company » (la filiale de la compagnie d'assurances des hydrocarbures) pour illimité ses contrats figurés seulement sur l'assurance de dommage, jusqu'à ce qu'elle trouve un partenaire algérien qui placera 49% du capital exigé par la loi 51/49 pour mettre en place une compagnie « family Takaful ». **(Voir l'annexe N°05).**

L'assurance SALAMA adopte comme stratégie, pour la commercialisation de ses produits, la recherche de la satisfaction de ses clients via la proximité en offrant une meilleure qualité de services tout en restant à l'écoute de ces derniers. Elle vise de ce fait à

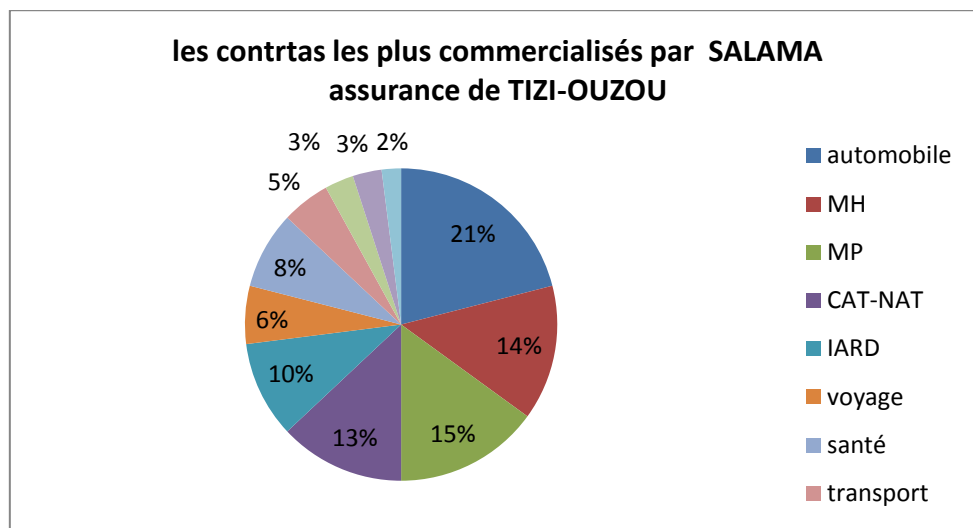
avoir une bonne image avec ses clients afin de marquer sa présence sur le marché et avoir une part plus importante.

D'après les dirigeants de SALAMA assurance, l'une de leurs principales priorités et préoccupations réside dans le renforcement de la relation avec les clients. En effet, la fidélisation de la clientèle est envisagée en effectuant leur travail soigneusement et ceci avec le règlement des sinistrés dans les délais.

D'ailleurs, elles adoptent une stratégie de bonification avec leurs clients afin de les encourager à revenir souscrire avec elles. Celle-ci est nommée la loi de bonus affectée aux non sinistrés en déduisant 25% de la prime prochaine.

La figure suivante exprime la nature des contrats les plus demandés par les adhérents de SALAMA assurance. Nous trouvons, en premier lieu, l'assurance automobile avec une proportion de 21% comme d'autres compagnies d'assurance. Cette proportion est justifiée par le fait que l'assurance automobile rentre dans la catégorie des assurances obligatoires. En second lieu, nous retrouvons l'assurance multirisque habitation avec un taux de 14% suivie de l'assurance professionnelle avec une proportion de 15%. Enfin, l'assurance CAT-NAT arrive en troisième lieu pour un taux de 13%.

Figure N°13 : les contrats commercialisés par l'assurance SALAMA

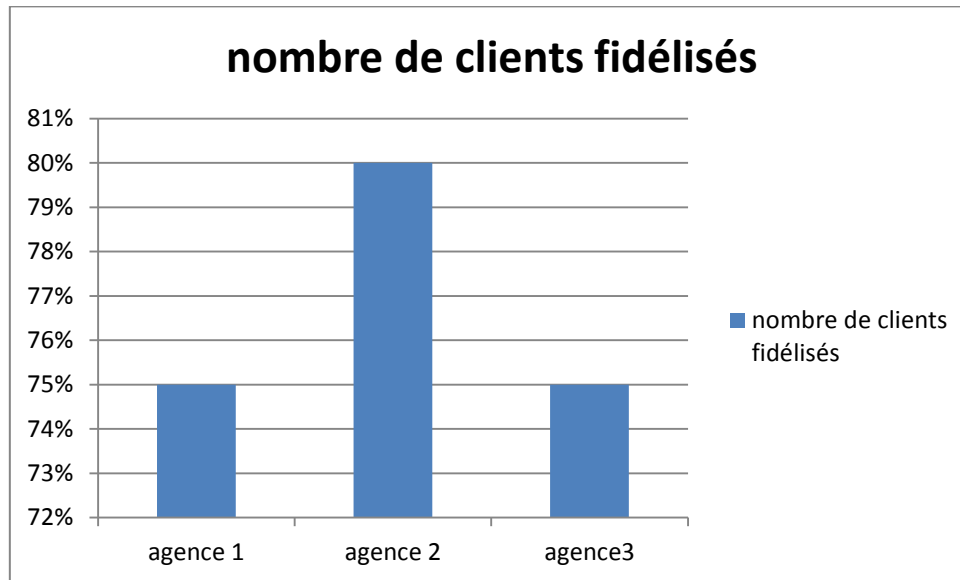


Source : Document fournit par SALAMA assurance

D'ailleurs, en se questionnant sur le degré de satisfaction de la clientèle pour les enquêtées, nous déduisons que cela relève de la qualité des prestations fournies par les agences. Selon les propos des dirigeants, ce niveau de satisfaction est mesuré pour la

compagnie par le niveau de fidélisation des clients chose qui est importante d'après la figure suivante.

Figure N°14: le nombre de clients fidélisés



Source : Elaboré par les auteurs sur la base de documents fournis par les agences

Afin de s'imposer sur le marché des assurances et acquérir une part de marché, il faut répondre aux attentes des clients et ceci en assurant une meilleure qualité des services. Cette dernière met la compagnie devant l'obligation de se focaliser sur le bon accueil de ses clients avant même le respect des délais de règlement et la prise en charge des doléances. Selon les propos d'un dirigeant « un client bien accueilli égale un client gagné ».

D'ailleurs, il n'existe aucune condition particulière pour adhérer à cette compagnie. En effet, il suffit de répondre aux exigences de la réglementation prévue par l'union de l'assurance et de réassurance en ayant un certain niveau d'étude ou d'un diplôme en assurance et d'une expérience de trois ans dans le domaine.

2.2. La vérification du respect des normes et valeurs islamiques selon les principes de Takaful

Dans les principes de la compagnie d'assurance SALAMA, les principes de la charia représentent un fondement. Néanmoins, dans la pratique, celle-ci élabore des conventions avec d'autres organismes comme stratégie de commercialisation de ses produits et/ou services. Ces conventions obligent la compagnie de revoir ses principes et valeurs liés à la

charia pour se mettre en accord ou répondre au contenu des contrats signés. En effet, les conventions émises avec ces organismes suivant des normes et un fonctionnement différents ou classiques obligeant SALAMA assurance à prendre en charge des garanties contradictoires avec le dogme islamique. Nous pouvons citer à titre d'exemple la convention signée avec la chambre du commerce intégrant tous types d'activités sans exceptions y compris celles dites illicites par l'islam. Le contrat exige, par sa nature classique, d'assurer tous les commerçants malgré qu'ils exercent des activités non conformes à la charia telle que l'alcool. Nous déduisons à partir de là, que finalement, l'aspect ou la dimension commerciale prime sur les principes et les fondements de base de cette compagnie. En effet, son fonctionnement devient dans ce cas le même avec une autre compagnie d'assurance ordinaire non conforme au dogme islamique. De plus, en comparant ces deux types d'assurances nous déduisons que la seule différence réside dans la seule forme de gestion financière spécifique à l'assurance Takaful qui suit les règles de la charia.

A partir de là, nous relevons une contradiction pour l'assurance TAKAFUL qui d'une part n'exige aucune condition sur sa clientèle et que leurs produits sont destinés à toute personne ayant une conviction religieuse d'adhérer à cette forme d'assurance spécifique respectant les principes de l'islam, et de l'autre part, elle cherche à commercialiser ses produits avec des contrats d'assurance classique.

D'ailleurs, nous nous sommes interrogés sur le volet de la communication/information avec la clientèle au sein des différentes agences enquêtées en ce qui concerne la présentation du produit Takaful. Selon leurs propos, la plus part des clients connaissent SALAMA pour son produit TAKAFUL. Néanmoins, leurs connaissances du produit sont très superficielles ce qui explique leurs hésitations à s'assurer au niveau de SALAMA. D'après leurs statistiques internes, il y a environ 60% de la clientèle qui opte pour SALAMA assurance pour sa réputation pour le suivi des valeurs islamiques dans leur produit Takaful. Par contre, seulement 40% viennent pour sa réputation en termes de rentabilité.

Les actifs et les placements de SALAMA sont déposés dans les banques islamiques existantes en Algérie afin de financer des projets d'investissements. Cela permettra de fructifier les fonds grâce aux bénéfices variables en évitant tous types d'intérêts.

Les réseaux de distribution ne font que commercialiser les produits. En effet, les agences ne sont pas agréées pour exécuter la séparation de fonds. Autrement dit, les agences sont chargées de la souscription des contrats et de l'indemnisation, alors que tous ce qui concerne

la gestion financière (séparation des fonds des actionnaires et celui des assurés, le partage des bénéfices ...) est élaborée par la direction générale.

Le Takaful est un nouveau produit sur le territoire algérien. Il n'existe pas encore des normes spécifiques à suivre pour appliquer ce système en plus de l'absence des services compétents aptes à diriger de telles opérations. Actuellement, elle est appliquée de la même façon les pratiques conventionnelles.

2.3. Takaful dans le marché Algérien et plus particulièrement sur le marché de la wilaya de Tizi-Ouzou

SALAMA assurance est la seule compagnie qui commercialise le produit Takaful en Algérie. Malgré, l'ordonnance du 25 janvier 1995 mettant fin au monopole de l'Etat, le secteur d'assurance reste dominé par les assurances publiques qui n'ayant pas adopté encore ce type de produit. Ce qui explique la place très limitée qu'elle occupe sur le marché national. Après la séparation de l'assurance de personnes et l'assurance de dommages, les produits Family Takful ne sont plus commercialisés en Algérie. L'assurance SALAMA envisage le projet de l'assurance Family Takaful mais elle est toujours dans le cadre de recherche d'un partenaire algérien qui doit apporter 49% de son capital.

Le marché local ne connaît pas un cadre juridique spécifique aux produits Takaful mais il est régi par une réglementation conventionnelle. Jusqu'à présent, la réglementation Algérienne a juste reconnue le produit. Elle traite uniquement les questions relatives à la mise en place de cette activité, notamment, les conditions et modalités d'exercice de celle-ci (aspects conceptuels, organisationnels, de contrôle et contractuels). Elle autorise même les compagnies d'assurance algériennes à l'adopter. Cependant, aucun texte d'application n'est met en vigueur pour inciter et encourager les compagnies à le suivre.

Le marché d'assurance en Algérie est assez peu développé, avec un taux de pénétration de 0.6% du PIB or que le taux atteint près de 14% dans les pays développés²⁰⁵.

Cette différence est due à plusieurs raisons. En premier lieu, l'assurance est considérée comme un impôt pour la population algérienne. En effet, une partie des consommateurs aperçoivent les produits d'assurance comme des produits de luxe. Enfin, elle n'arrive pas à trouver une place à cause des convictions religieuses. La communauté musulmane porte une

²⁰⁵ LEZOUL M., 2020-2021 Octobre 2009, « Takaful (assurance islamique) comme une alternative à l'assurance traditionnelle », université Oran, Algérie.

vision négative sur les assurances notamment l'assurance vie faisant référence à l'usure et au jeu d'hasard. De ce fait, tout produit qui découle de percept islamique est encouragé donnant lieu à une opportunité pour l'expansion de l'assurance Takaful en Algérie. Il faut bien souligner, aussi, que l'assurance SALAMA est la filiale de la deuxième compagnie TAKAFUL au monde. Elle est le leader du marché mondial et la deuxième compagnie privée en Algérie ce qui donne plus d'avantage pour le développement de ces produits dans le territoire national.

A Tizi-Ouzou, Ce produit de l'assurance Takaful peut être commercialisé facilement s'il y aura des moyens de développer des argumentations de vente et être à la hauteur de concurrence des assurances conventionnelles. Ainsi, s'il y aura plus de stratégies à lui faire connaître à la population locale.

La population algérienne n'a pas pu se familiariser avec un produit qui manque encore de vulgarisation. De ce fait, la direction générale de SALAMA assurance élabore plusieurs stratégies pour le faire connaître et s'engage de mettre des plans pour la prise de conscience des consommateurs vers des produits plus conformes à leur éthique. Ceci, en premier lieu, va se faire dans le cadre de l'accord de conventions avec les banques islamiques. En effet, la mise en place de guichets de Takaful au niveau de la banque Al baraka pour diversifier leurs produits. En second lieu, l'organisation de campagnes de publicité à travers les médias (la presse et les réseaux sociaux). Et enfin, par les campagnes de sensibilisation et de participation aux foires des assurances.

L'assurance Takaful est une opportunité pour développer le secteur des assurances en Algérie, afin qu'il puisse réaliser les meilleurs chiffres dans l'avenir. Les estimations montrent que le nombre de clients va augmenter en comprenant les musulmans et les non musulmans. Cela va permettre de créer une complémentarité qui va aider à faire augmenter le taux de pénétration de l'assurance dans l'économie et il aidera à l'augmentation du taux de la bancarisation.

Conclusion

Le marché assurantiel algérien est dominé par l'Etat qui prend le monopole freinant, ainsi, les compagnies privées d'avancer. Les compagnies d'assurance œuvrent à comprendre mieux les besoins des clients, en améliorant la qualité de leurs services. En Algérie, le marché des assurances joue un rôle très limité dans l'économie. Sa part ne dépasse pas les 2% du PIB. A cet effet, les efforts doivent être renforcés pour améliorer ce domaine.

L'Etat pour sa part, peut booster le nombre de compagnies d'assurance en Algérie par l'adoption de nouveaux produits et de nouvelles stratégies, en essayant de diversifier le nombre de compagnies en encourageant la concurrence.

SALAMA assurance tente de se faire une place sur le marché assurantiel Algérien et ce par ses produits éthiques. Elle estime avoir un bon avenir en Algérie considérée comme étant un pays musulman. Contrairement à SALAMA, la CRMA offre des produits qui sont très demandés par des régions à vocation agricoles.

Cependant, l'assurance SALAMA est obligée de fonctionner de la même façon que l'assurance conventionnelle. Elle doit déclarer cette notion à ses clients pour ne pas les freiner par la réputation qu'elle porte (la commercialisation des produits islamiques).



Conclusion générale

La finance islamique est une forme de financement alternative qui consiste à offrir des services et des opérations de financements conformes au dogme islamique. Elle se caractérise par sa transparence et son équité et ce en interdisant tout ce qui relève de l'usure, de la spéculation, de l'incertitude et des activités illicites. Il existe plusieurs formes de contrats préposés par la religion musulmane, classés en plusieurs catégories, à savoir : les instruments participatifs (Moudharaba et Moucharaka); les instruments de financements (Mourabaha, Ijara, Salam, et Istisna) ; et les instruments de cofinancement (Qard El Hassan) ainsi que les SUKUK.

Le marché financier est le lieu de rencontre de l'offre et de la demande. Il est indispensable pour la pérennité des institutions financières. Pour cela l'existence d'un marché financier est cruciale pour le développement de la finance islamique. Il existe trois types de marchés financiers islamiques. D'abord, le marché primaire destiné aux entreprises qui lancent pour la première fois un investissement à long terme. Ensuite, le marché secondaire nécessaire pour compléter le premier marché où il peut garantir la liquidité aux entreprises et il encourage les épargnants à vendre leurs titres rapidement et à un moindre coût. Enfin, le marché monétaire qui est un marché interbancaire offrant de la liquidité à court terme.

La mutuelle d'assurance est une société à but non lucratif, elle est codifiée par le code des assurances et celui des mutuelles. La mutuelle est fondée sur la solidarité des adhérents qui choisissent de partager les mêmes risques. Les mutuelles d'assurance occupent une place très importante dans le monde. Selon le rapport de la Fédération internationale des coopératives et des mutuelles d'assurances, (2008) elles représentent près d'un (1/4) du marché mondial de l'assurance²⁰⁶.

Par contre, l'assurance Takaful est une institution financière islamique. Elle est apparue en premier lieu dans les pays du golf après le développement de la finance islamique. Elle représente une assurance alternative aux assurances conventionnelles en se basant sur l'application des normes du dogme islamique. Ceci en incitant le partage coopératif et responsable du risque par le biais d'une séparation entre le fond des participants et celui des actionnaires et en interdisant tout ce qui est lié à l'usure, à la spéculation, à l'aléa...etc. Elle désengage de couvrir ainsi les produits illicites.

Les résultats de notre enquête nous permettent d'infirmier notre première hypothèse portant sur, « l'assurance Takaful, une forme de mutuelle s'appuyant sur des principes et un fonctionnement spécifiques conformément à la charia, se distingue de la mutuelle conventionnelle sur tous les niveaux ». De part sa définition, l'assurance Takaful prend la forme d'une mutuelle. En effet, ses principes et son fonctionnement sont plus proches des principes et du fonctionnement de la charia, et ceci en partageant le même esprit caritatif. Les assurés considérés comme étant des apporteurs de fonds eurent droit de leur permettre à participer dans la gestion et du partage des profits et des pertes. Cependant, même si elle apporte des analogies avec les mutuelles d'assurances conventionnelles, la mutuelle takaful

²⁰⁶ « Les mutuelles d'assurances à la conquête du marché », *op.cit*, p9.

relève d'une législation spécifique et elle se distingue par quelques éléments. Nous pouvons citer entre autre la méthode de gestion soit des contrats (wakala, Moudaraba...etc.), la gestion des fonds et le placement de ses investissements.

Le marché des assurances est très limité en Algérie, il souffre de plusieurs lacunes pour plusieurs facteurs. D'abord, nous pouvons citer la baisse du pouvoir d'achat, mettant les produits d'assurances dans la catégorie des produits de luxe inaccessibles à toutes les classes sociales. Ensuite, le manque d'une culture d'assurance chez la population Algérienne à cause d'une absence de conscience d'estimation pour la réalisation de risques. En fin le manque de cadres compétents dans le secteur d'assurance. Cette problématique vient accentuer cette problématique.

En plus de ces facteurs qui pèsent lourds sur la croissance du secteur des assurances en Algérie, d'autres facteurs particuliers freinent le développement de l'assurance Takaful en Algérie. En effet, la réglementation Algérienne se limite à la promulgation d'un décret présentant et expliquant la nature, les caractéristiques, les ayants droits, etc. sans la mise en œuvre de procédure d'exercice et de fonctionnement de ces mutuelles. De plus, SALAMA assurance trouve le mal à trouver des spécialistes en finance islamique dans la région en plus de la réticence présentée à l'échelle locale par la population contrairement à d'autres Wilaya où cette culture du Haram est plus répondue (Exemple : le riba), le manque d'informations visant la sensibilisation de la population sur les produit Takaful, le nombre réduit des canaux de distribution et des acteurs qui commercialisent ces produits manquant des stratégies de marketing, dans ce sens viennent appuyer les facteurs précités.

L'ensemble de ces éléments nous permettent d'infirmer notre deuxième hypothèse qui porte sur « la classification de l'Algérie dans la catégorie de pays musulmans ayant une conviction religieuse a facilitant l'introduction et le développement des produits assurantiels islamiques tel que l'assurance Takaful ».

Nonobstant, le fait que, l'Algérie soit un pays musulman, l'assurance Takaful n'est pas très connue par la population à cause de l'absence de plans de marketing stratégique et de communication pour assurer l'attractivité de cette nouvelle offre. D'après le directeur de l'agence de SALAMA de Tizi-Ouzou, une proportion de 40% des clients qui sollicitent cette mutuelle ne sont pas très sensibilisés à cette forme d'assurance. Ces derniers connaissent l'assurance Takaful comme une assurance qui offre des produits d'assurance conforme à la charia donc par convection et 60% considèrent cette mutuelle comme toute autre forme d'assurance ordinaire sans prendre en considération son caractère religieux.

Malgré l'existence d'une clientèle qui sollicite les mutuelles Takaful (musulmans ou les non musulmans) pour son équité et sa transparence, celles-ci restent peu développées à cause de l'absence de la réglementation juridique et fiscale et l'inexistence de normes pratiques spécifiques à suivre pour sa mise en place dans le marché Algérienne.

Notre enquête nous a permis de déduire que finalement ces compagnies d'assurance Takaful installées en Algérie utilisent le nom de la charia pour commercialiser leurs produits

sans aucune transparence vis-à-vis de leurs clients. D'abord, parce qu'elles offrent des services à des clients non ou mal informés sur le produit Takaful. Ensuite, elles mélangent d'autres activités dites illicites par la charia au même titre que les mutuelles conventionnelles sans informer leurs clients qui viennent s'associer dans ce type de mutuelle conformément à des principes de la religion islamique. En somme, l'ensemble de ces éléments font que notre troisième hypothèse portant sur « les mutualistes de Takaful qui choisissent cette forme d'assurance spécifique par convenance à leurs principes et fondements conformes à la charia » soit infirmée.



Bibliographie

❖ Ouvrages

- ALGABID H., 1990, « Les banques islamiques », Paris : Edition Economica.
- BENGARIN T., AVRIL 2010, « Comprendre la finance islamique, Principe, Pratique et Ethiques », les 4 sources. [http:// Islam-refernces.org/les 4 sources de droit musulmane](http://Islam-refernces.org/les_4_sources_de_droit_musulmane).
- CHNEIWEISS A et TISSERAND S., novembre2015 : « le mutualisme : répondre aux défis assurantiels », Fondation pour l'innovation politique,<https://www.fondapol.org/etude/arnaud-chneiweiss-et-stephane-tisserand-le-mutualisme-repondre-aux-defis-assurantiels/>.
- DJABER EL DJAZAIRI A., 1987, « la voie du musulman », édition Aslim, la France traduit par CHAKROUN M.
- GARRABE M., 2007, « Economie sociale : principe de gouvernance » chapitre 3/18, FORM der.
- GUERANGER F., 2009, « finance islamique –une illustration de la finance éthique », Dunod, Paris.
- HOUARNI A., 1990, « Histoire des peuples arabes », édition du seuil, Paris.
- KADEND F., 2017, « les assureurs mutualistes actifs sur le marché de l'assurance municipale en Europe, Working paper CIRIE N° 2017/03, université de liège et CIRIEC, Belgique.
- NEDAL ALCHAAR. M et SANDRA A., 2009, « Islamic Finance Qualification : the official work book (3^{ème} édition) », Londres, Securities Investissement Institution.
- LEVY A., 2012, « la finance islamique opération financier autorisée et prohibées vers une finance humaniste », édition Gualino- L'extenso, 33, rue du Mail, Paris.

❖ Articles

- ✓ Agence interne multimédia MAIF, octobre 2009, « Les fondements philosophiques éthiques, l'arbre des valeurs », www.MAIF-arbre-valeurs.pdf, consulté le 05 août 2021 à 14 :21.
- ✓ ALLAF Y., 2017, « la mutualité sociale ».
- ✓ Atlas Magazine, 31 octobre 2012, « l'actualité de l'assurance dans le monde », <https://www.atlas-mag.net/search/node/moudhraba>.
- ✓ BEN LAGHA.J, 23 octobre 2020, « Fondements historique et évolution de l'assurance Takaful », <https://www.amef-consulting.com>.

- ✓ Efficacy CRM, 12 août 2016, « Les 7 défis des assureurs et des mutuelles dans la gestion de leurs relations client », Deeper Customer Engagement, <https://www.slidershare.net/Efficacy-France/les-7defis-des-assurance-et-de-mutuelles-dans-la-gestion-de-leurs-relations-clients>.
- ✓ EL BALADRI F., l'investissement en bourse et de Finance Islamique « construction d'un portefeuille marocain de valeurs conformes aux exigences de la finance participative », International journal of Mangement et marketing Research 6^{ème} vol.1.p38-44, faculté de sciences de juridiques, économiques et sociales, rue de Nations-Unies, BP 721 Agdal I –Rabat – Maroc.
- ✓ EL QORCHI M., décembre 2005, «la finance islamique est en marché », article, finance et développement.
- ✓ EMERALD group publishing, 2014, « the developing role of islamic banking and financier: from local to global perspectives ».
- ✓ Etudiantbi, décembre 2018, « Institut supérieur Dakar banlieue : ISDB », <https://news.senrevision.com/institut-superieur-dakar-banlieue-isdb/>.
- ✓ FENNASSI ADDOULI I et ACHIBANE M., 21 Aout 2020, « Le refinancement sur le marché monétaire et gestion des risques et liquidité en finance islamique », revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit, 2(4), <https://www.revuecca.com/reveucca.com/index.php/home/article/view/263>.
- ✓ Finance islamique, 3 janvier 2021, « principe de l'économie islamique », article, <http://financeislamique.co/quell-financement-banque-islamique/>.
- ✓ HADJ M., Rédaction Digitale de « LIBERTE », (#RDL) le 29-05-2018. 14
- ✓ HADJOU.A, 2015, « SALAMA Assurance pionnière du Takaful en Algérie », le journal RIBH, interview réalisé par SAAFI : <https://www.google/amp/s/ribh.wordpress.com>.
- ✓ HILLDE V., 2017, « part du marché mutualisme mondial », Financial insight ICMIF, <https://www.icmif.org>.
- ✓ JOHANSEN B., 2006, 4(61^e année), « le contrat salam », article, pages 863à899, <https://www.cairn.info/revue-annales-2006-4-page-863.htm>.
- ✓ KENTON W., 07 juin 2019, mutuelle, publié sur investopedia.com.
- ✓ MEROUANI W, HAMMOUDA N et EL MOUDDEN C., 2014, « le système algérien de protection sociale : entre BISMARCKIEN et BEVERDGIEN », les cahiers du cread n°107-108. <https://www.ajol.info/index.php/cread/article/view/125580>.

- ✓ MZID W., « la Finance islamique, principe fondamentaux et apport potentiels dans le financement de la croissance et de développement », article, Agenda économique des acteurs islamique, Tunisie.
- ✓ NEBBALI N., Février 2020, « Finance Assurance Dossier : l'assurance Takaful », p4.
- ✓ Plateforme d'éducation, septembre 2020, Assurance mutuelle, assurance commercial, assurance maladie, électronique.
- ✓ Rédac, 08 juin 2012, Les differences entre institution de Prévoyance, Société d'assurance et Mutuelle, Argus Assurance, Le Nouvel Observateur, <https://www.cfp-associes.fr/actualites/assurances/non-classe/171/les-differences-entre-institution-de-Prevoyance-Societe-d-assurance-et-Mutuelle-171.html>.
- ✓ YABRE M., 2008, « chapitre II, Présentation des instruments de financement islamique susceptibles d'intéresser les PME », <http://www.google.com/amp/s/www.institut-numerique.org/chapitre-ii-presentation-des-instruments-de-financement-islamique-susceptibles-dinteresser-les-pme-51bb438cc9301/amp>.
- ✓ ZUREICH D., 2006, Loyers mutuel, « les avantages de l'assurance mutuelle »

❖ Mémoires et thèses

- ✚ ABDESSAMAD D., 2015-2016, « l'assurance islamique TAKAFUL », université Sultan Moulay Slimane Faculté Polydisciplinaire Béni-Mellal.
- ✚ ACHAACH H, MAAROUF O, ACHERRAT S, ELMAHASSANI S et LAHNOUNI Y., 2019/2020, « la différence entre l'assurance Takaful et l'assurance conventionnel », Mémoire de master finance islamique, université Abd Elmalek Essaadi.
- ✚ AHNDOUZ H, ATKO S et MAHDADI M., 2020/2021, « Assurance TAKAFUL », Mémoire de Master spécialisé : Management des Organisations Financières et Bancaires, université Bn Tofail.
- ✚ AIT AMMAR A et ARBNIA., 2017, « étude comparative entre la finance islamique et la finance conventionnel avant, pendant et après la crise de subprime », mémoire de master, UMMTO, sciences commerciales.

- ✚ ALAOUI ISMAILI I et ILOUCH A., 6 septembre 2015, « introduction de la finance islamique au Maroc » mémoire de licence, université Mohammed 5 Rabat.
- ✚ AMIROU R., 10 octobre 2018, « Essai d'analyse de l'assurance mutuelle Takaful Etude comparative entre le marché Takaful Malaisien et le marché Takaful de la Coopération des Etats », Magister en Sciences Économiques Golf, Option : Economie et finance internationale.
- ✚ ASTITOU Y., 2014-2015, « pourquoi la banque islamique ont –elles moins souffert de la crise économique en comparaison aux banque islamique », mémoire de master, université Catholique la vain.
- ✚ BAHRIO., 2011-2012, « la finance islamique comportement de la finance d'aujourd'hui », mémoire Magister, université d'Oran, faculté de droit, p64.
- ✚ BAOUSOUS H et REMLI T., 2018, « produit de la finance participative : Mourabaha », mémoire de master, l'école nationale de commerce et de gestion- AGADIR, Maroc.
- ✚ BOUBACAR ADAMOU M et DAGANKO D., 2020, « Analyse de la solvabilité et de la rentabilité d'une compagnie d'assurance cas de CRMA, UMMTO, faculté des sciences de gestion.
- ✚ BUDD.E, 2015-2016, « les particularités du Takaful (assurance selon l'islam) », université Panthéon- Assas-Paris II.
- ✚ CHARASCH N., 2009/2010, « Takaful », mémoire de master de entrepreneuriat international et PME, université Paris-Est Creteil val de Marne, Faculté d'administration et d'échanges internationaux.
- ✚ Conseil déontologique des valeurs mobilières, 10 octobre 2011, « la finance islamique », mémoire, <http://www.ammc.ma>.
- ✚ DAHOUMEN K et BELGAID L., 2014-2015, « L'assurance islamique, une opportunité pour le développement du secteur de l'assurance en Algérie : cas SALAMA assurance », Mémoire de master, UMMTO, faculté des sciences économiques.
- ✚ DERKAOU T, HALOUROU SOULEY M., juin 2016, conception d'un produit TAKAFUL décès emprunteur dans le contexte marocain, diplôme d'ingénieur d'Etat,

Filière : Actuariat-Global, institut national de statistique et d'économie appliquée(INSEA).

- ✚ DOUALIBI M., 1953, « La théorie de l'usure en droit musulman, dans les Travaux de la semaine internationale de droit musulman », Recueil Sirey.
- ✚ EL BOUZIDI., Les Produits d'Assurance « TAKAFUL » Master Finance Islamique, Université Abd Elmalik EL SSAÄDi, faculté des sciences juridiques, économiques et sociales Tétouan.
- ✚ EL-GAMAL M., novembre 2010, « finance islamique (aspect légaux, économiques et pratiques) », édition 1, Préface de Marc DESCHAMPS, traduit et adapté par HEVERLAS J, Bruxelles.
- ✚ EL OMARI O, QAIS I, ED-DZOUZI N et DADDA I., 2020, « les institutions financières islamiques », université Ben Tofail.
- ✚ FAIZ M et MADFOUNE Y., Juin 2013, Etude d'opportunité de création d'un opérateur Takaful. Option : Actuariat-Finance.
- ✚ FARSTIN D., 18janvier 2021, « pourquoi analyser et comprendre la finance islamique », édition : bookelis.
- ✚ IKRAR S et HADJALI L., 2020, «Mise en place d'une solution de gestion électronique des documents à l'aide d'Alfresco, cas : CRMA », UMMTO, faculté d'informatique.
- ✚ JOUINI E et PASTRE O., 2009, « la finance islamique une solution à la crise », édition : Economico, paris.
- ✚ KADEND F., 2017, les assureurs mutualistes actifs sur le marché de l'assurance municipale en Europe, Working paper CIRIE N° 2017/03, université de liège et CIRIEC, Belgique.
- ✚ KORBI F., 2016, « la finance islamique : une nouvelle éthique ; comparaison avec la finance conventionnel », thèse doctorat, discipline : Economie, université de Paris 13 sordonne Paris Cité U.F.R de Science économiques.
- ✚ LEZOUL. M, 2020-2021 Octobre2009, « Takaful (assurance islamique) comme une alternative à l'assurance traditionnelle », université Oran, Algérie

- ✚ MEHAGNI S., 19 mars 2019, « comités de savants islamiques, islamic board », Ecole de management Léonard de Vinci, <http://mpira.ub.uni-muenchen.de/92863islamicBoard>.
- ✚ MOUNKAILA S., 2013, « La finance islamique réglementation et financement des PME dans la zone UEMOA », licence en finance et comptabilité, école supérieure de Technologie et de management de DAKAR, Sénégal.
- ✚ PATEL M., 4 avril 2009, « Rôle et fonctionnement de la sharia Board », <http://www.finance-muslim.com/2009/04/rôle-fonctionnement-sharia-board>.
- ✚ RUIMY M., 2008, « La finance islamique », édition : Séfi.
- ✚ SABRI S, KHALESS Z et AZARKAN C « Les Produits d'Assurance 'takaful' », mémoire Master Finance Islamique, université Abd malik ELSSAËDI, faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Tétouan.
- ✚ SAIDANE D., 2009 « la Finance islamique à l'heure de la mondialisation », édition Rêve Banque, rue Thénard, Paris.

❖ Rapport et documents, support de cours et Conférence

- AL-THANIAN S., l'assurance et ses provisions, P84. Et voir l'assurance dans la charia et la loi pour la beauté, P109.
- AYADI A., 2012-2013, « Assurance islamique Takaful non vie en Tunisie : spécificité et tendance de la présentation des États financiers ».
- Banque islamique de développement, 2018, « la transformation : voie de réalisation des ODD dans un monde en constante mutation », Apport annuel.
- Ben Arbia M., Directeur Général de Salama Assurances Algérie, Février 2020, « L'Assurance TAKAFUL » Magazine Mensuel Spécialisé dans l'assurance | Agrément N° : 343/DM/MC/2019 | Edition N° 3, entretien.
- BOUAYAD A, ROUGGANI KH., 15 novembre 2019, « sukuk islamique versus les obligations conventionnelles : une analyse comparative », université Sultan Moulay Slimane, faculté polydisciplinaire de Khouiriga, <https://revue.imist.ma>.
- BOUHERAOUA.S, juin 2017 ALGEREAS, « Quel modèle de Takaful pour l'Algérie », bulletin de la compagnie centrale de réassurance (CCR), conférence-débat : <https://www.ccr.dz/bulletinPDF>.

- BOULIF M., 19 janvier 2012, « l'assurance islamique (takaful) du concept historique à l'émergence d'un marché », document, <https://fr.scribd.com/document/104092870/L-ASSURANCE-ISLAMIQUE-TAKAFUL>.
- COLOMBO, 15 novembre 2016, 7^{ème} forme consultatifs « le rôle des mutuelles, des coopératives et des organismes communautaires sur les marchés d'assurance inclusifs », Sri Lanka, IAIS.
- Document interne fournit par la CRMA
- Document fournit par SALAMA assurance N° 13750.
- ELIAS D., 2018, « Qu'est ce que la finance islamique », document Dr.Economics, dr-economics.com/2018/04/28/la-finance-islamique/.
- E AL- KHUDRI A., Sahih Muslim, hadith 1588C.
- ESMEIN P., 2019, « les mutuelles d'assurance : investisseurs privilégiés du long terme », Revue d'économie financière N°134.
- Etude : les entreprises islamique Takaful sont incapables de mettre en place une assurance mutuelle, panorama de l'assurance, 22/12/2013.
- Extrait des Fatwa du quatrième colloque du Fiqh de la maison Koweitienne de Finance sur les règles chariatique de l'assurance Takaful, 1416H/1995.
- FAUSTIN D., 1 mars 2021, « quelle sont les composantes du système financier islamique », marché financier islamique international, finance de demain.
- FAUSTIN D., 19 mars 2021, « les 14 instruments financier islamique les plus utilisés », <https://financededemain.com/les-instruments-financier-islamique-les-plus-utilisés/?amp>.
- FAUSTIN D., 13 mars 2021, « les assurances islamiques : le Takaful », finance de demain, <https://financededemain.com/les-assurances-islamiques/?amp>.
- FARLUX., 2012, « qard al hassan », CITE dictionnaire financier, <https://financial-dictionary.thefreedictionary.com/qard+al+hasan>.
- Guidance financial groupe, 2021, « aperçu du groupe financier guidance » : www.guidance.com/fr/.
- Guide des assurances et de la mutuelle santé, réalisée avec le concours de L'ESA et de L'UPA, résumé du cours de BTS assurance de l'école supérieur d'assurance : <https://www.assurances-et-mutuel.com>.
- HOCK C., (vice-président, international relation ICMIF), « A pratical guide to un derst anding mutual insurance » publié par ICMIF: international coopérative and mutual Insurance Fédération, par édition 1.

- Journal LIBERTE, 25-05-2018 à 14:30,00, “ l’assurance Takaful: quelle perspectives pour le marché algérien des assurances?”, <http://www.liberte-algerie.com/contribution/lassurance-takaful- quelle -perspectives- pour- le marché- algérien -des –assurance-293766>.
- Les mutuelles, la page officiel de l’assurance et mutuelle, en collaboration de l’école supérieur d’assurance et l’école polyclinique d’assurance dans le cadre de la préparation BTS assurance.
- MEKACHER., 2020, «économie des assurances », document de cours, master2 assurance, UMMTO.
- MOHIELDIN.M, 1997, « Islamic Finance in Egypte », document de travail n°17, The Egyptian Center for Economics Studies, Le Caire.
- Rapport annuel 2020 de la CNMA : www.cnma.dz.
- Rapport final-IDRES, mai 2018, le devenir des mutuelles, contributions au débat.
- SHEIKH B., 2013, résumé de l’assurance islamique (Takaful), p8, résumé de document du la assurance et gestion de risques, vol.8I (3-4), octobre- décembre 2013, 291-304.
- Support de cours (version PDF) : la mutualité, comité éditorial pédagogique de L’UVMAF 2011/2012, <https://www.pdfprof.com>.
- Synthèse de questions, Août 2006, « Questions sur la réglementation et le contrôle du Takaful ‘’assurance islamique’’ », le Conseil des services financiers islamiques Association Internationale des Contrôleurs d’Assurance.

❖ Décrits

- Décrit exécutif N°95-97du 1^{er} avril 1995 fixant les statuts-types des caisses de mutualité agricole et définissant les liens juridiques et organiques entre elles.
- Le médiateur en droit civil explication 7-2/1099.
- L’article (222-26du code de France).
- Journal officiel « lois et décret », selon l’article L111-1, alinéa 1 de code de la mutualité (2019,1^{er} chapitre, Légi France [https:// www.legifrance.gouv.fr/codes/section-Ic/ LEGITEXT](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section-Ic/ LEGITEXT).

❖ Sites web

- Accouting et Auditing organization for Islamic financial Insitution site officiel, 2020, <http://Accouting-et-Auditing-organization-for-Islamic-financial-Insitution.com/?lang=en>.
- AL-AJAMÎ., 08 février2019, « Que dit vraiment le coran », https://www.alajami.fr/index.php/2019/02/08/linterdiction-des-jeux-de-hasard-ou-mausir-selo-le-coran-et-en-islam/#_edn8.
- Algérie360°, « salama assurances va créer une filiale d'assurance des personnes », 19 août 2014 à 19h00 min, <https://www.google.com/amp/s/www.algerie.360.com/salama-assurances-va-creeer-une-filiale-dassurance-des-personnes/amp/>.
- Al MalIya, 2020, Le Takaful, [https:// almalIya.fr/takaful-2/](https://almalIya.fr/takaful-2/).
- Assurance info, Site web: www.assurances.info/mutuelles/avantages-et-limites-de-la-mutuelle/.
- Banque Albaraka d'Algérie, 18mars 2015, propulsé par joomla : <http://albaraka-bank.com/fr>.
- Conseil national des assurances, Site officiel : www.cna.dz.
- Conseil des services financiers islamique, site officiel, 2020, « ISLAMIC FINANCIAL SERVICES BOARD », <http://www.ifsb.org/published.p>.
- CNMA, Site officiel : <https://www.cnma.dz>.
- D'acoris mutuelles Site officiel: <https://www.acorismutuelles.fr>.
- Dictionnaire Français « définition Qiyas », [https:// fr.m.wikipedia.org /wiki /Qiy%C3%A2s](https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Qiy%C3%A2s).
- Etudiantbi, décembre 2018, « Institut supérieur Dakar banlieue : ISDB », <https://news.senrevision.com/institut-supérieur-dakar-banlieue-isdb/>.
- FARLUX, 2012, « qard al hassan », CITE dictionnaire financier, <https://financial-dictionary.thefreedictionary.com/qard+al+hasan>.

- Financial islam, 01-02 avril 2019, « marché monétaire », Site office : <https://fr.financialislam.Com/le-marche-monecutetaire.html>.
- Financial islam, 2019, Site officiel : <https://fr.financialislam.com/banque-islamique-de-deacuteveloppement.html>, consulté le 24 juin 2021 à 11 :33.
- <http://www.islamicinsurance.jo/fr/takaful-products>.
- International islamic center for Réconciliation and arbitrage, Site officiel : <https://www.InternationalislamiccenterforRéconciliationandarbitrageI.org>.
- International islamic financial market, 2000, site officiel <https://www.devex.com/organizations/international-islamic-financial-market-iifm-120804>.
- Islamic Research and Treanig institute, Site officiel, <https://www.IslamicResearchandTreaniginstitute.Org>.
- L'entrepreneur algérien, septembre 2020, <http://Lentrepreneuralgérien.com/informations-generales/item/112-introduction-a-la-finance-islamique>.
- La banque islamique de développement, Site officiel, <http://www.labanqueislamiquededeveloppement.org>. Consulté le 26 juin 2021 à 21 :28.
- La société islamique d'assurance, 2021, www.islamicinsurance.jo/fr.
- Les assurances et mutuelles Coheris, site officiel : www.coheris.com (les nouveaux enjeux de secteur de l'assurance et de la mutuelle).
- Les produits takaful familial, http://www.zitounatakaful.com.tn/Fr/takaful-family_11_15.
- Liquidity management center, ARABNAK banque islamique référence N°1, 2019, site officiel, <https://en.arabnak.com/liquidity-management-center-lmc/>.
- Liquidity management center, site officiel, <https://www.liquidity-management-center.com>.
- Mutualité française, site web : <https://www.mutualite.fr/la-Mutualité-française/cest-quoi-une-mutuelle/les-valeurs/>.
- Mutual Fund Definition, site web: www.investopedia.com/Search?q=Mutual.

- National association of state Board of accountancy Inc, 2018, tout droit réservés, site web par ASP CPE, <https://www.nasbaregistry.org/exhibitors/general-council-for-islamic-banks-and-financial-institutions>.
- Organisation de la coopération islamique, site officiel de, [https:// www.oic-oic.org/page/?pid=64&p_ref=33&lan=en#FIQH](https://www.oic-oic.org/page/?pid=64&p_ref=33&lan=en#FIQH), consulté le 01 juillet à 23 :45.
- SALAMA assurance, site officiel : <http://www.salama-assurance.dz>.
- Salama assurance Algérien, 5 août 2012,06 :26, <https://m.facebook.com/SalamaAssuranceAlgerie/>.
- Sukuk France, <http://www.sukuk-france.fr/types-de-sukuk/>.
- Statista, « la finance islamique », site officiel: <https://www.statista.com>
- Wikipédia, académie internationale du fiqh islamique, [https://wikipedia.org/wiki/Acad%C3%A9mie internationale du fiqh islamique%20a%20ensuite%20%C3%A9t%C3%A9](https://wikipedia.org/wiki/Acad%C3%A9mie_internationale_du_fiqh_islamique%20a%20ensuite%20%C3%A9t%C3%A9) .
- Wikipedia asianmonth, « académie islamique internationale de Fiqh », <https://en.m.wikipedia.org/wiki/international-islamiqc-Fiqh-Academy>.
- Wikipédia « conseil des services financier islamiques », [https://en.m.wikipédia.org/wiki/islamic Financial Services Board](https://en.m.wikipédia.org/wiki/islamic_Financial_Services_Board) , consulté le 06 juillet à 13 :45.
- Wikipedia, <https://Fr.m.wikipedia.org/wiki/banque-islamique-de-d%C3%A9veloppement>, consulté le 24 juin 2021 à 15 :33.

*Liste des tableaux et
figures*

❖ Liste des tableaux

Tableau N°1 : comparaison des instruments financier islamiques et conventionnel.....	31
Tableau N°2 : La distinction entre la mutuelle Takaful et la mutuelle conventionnelle	73
Tableau N°3 : les résultats nets des exercices de la CNMA	84
Tableau N°4 : Les Résultats actifs –passifs pour les années de la CNMA.....	85
Tableau N° 5: présentation de SALAMA TIZI-OUZOU	91
Tableau N°6 : Evolution de CA et de prestation de la société SALAMA Assurance	95

❖ Liste des figures

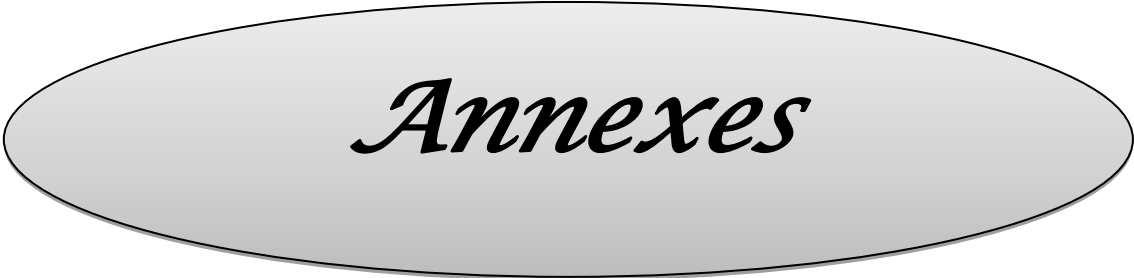
Figure N 01 : Historique de la finance islamique	10
Figure N°02 : Le modèle contrat Moudharaba	20
Figure N°03 : Le modèle contrat Moucharaka simple	22
Figure N°04 : Le modèle contrat Mourabaha	24
Figure N° 05 : Le modèle contrat Ijara	26
Figure N°06 : L'organisme de L'IILMC	39
Figure N°07 : Le modèle Moudaraba de TAKAFUL	61
Figure N°08 : Le modèle Wakala de l'assurance Takaful	62
Figure N°09 : Le modèle Waqf de Takaful.....	63
Figure N°10 : Gestion de déficit et des excédents	71
Figure N°11 : L'évolution des agrégats des exercices de la CNMA	86
Figure N°12: Organigramme de la CRMA	87
Figure N°13 : Nombre des clients fidélisés.....	99
Figure N°14 : Les contrats commercialisés par l'assurance SALAMA	100



Liste des Annexes

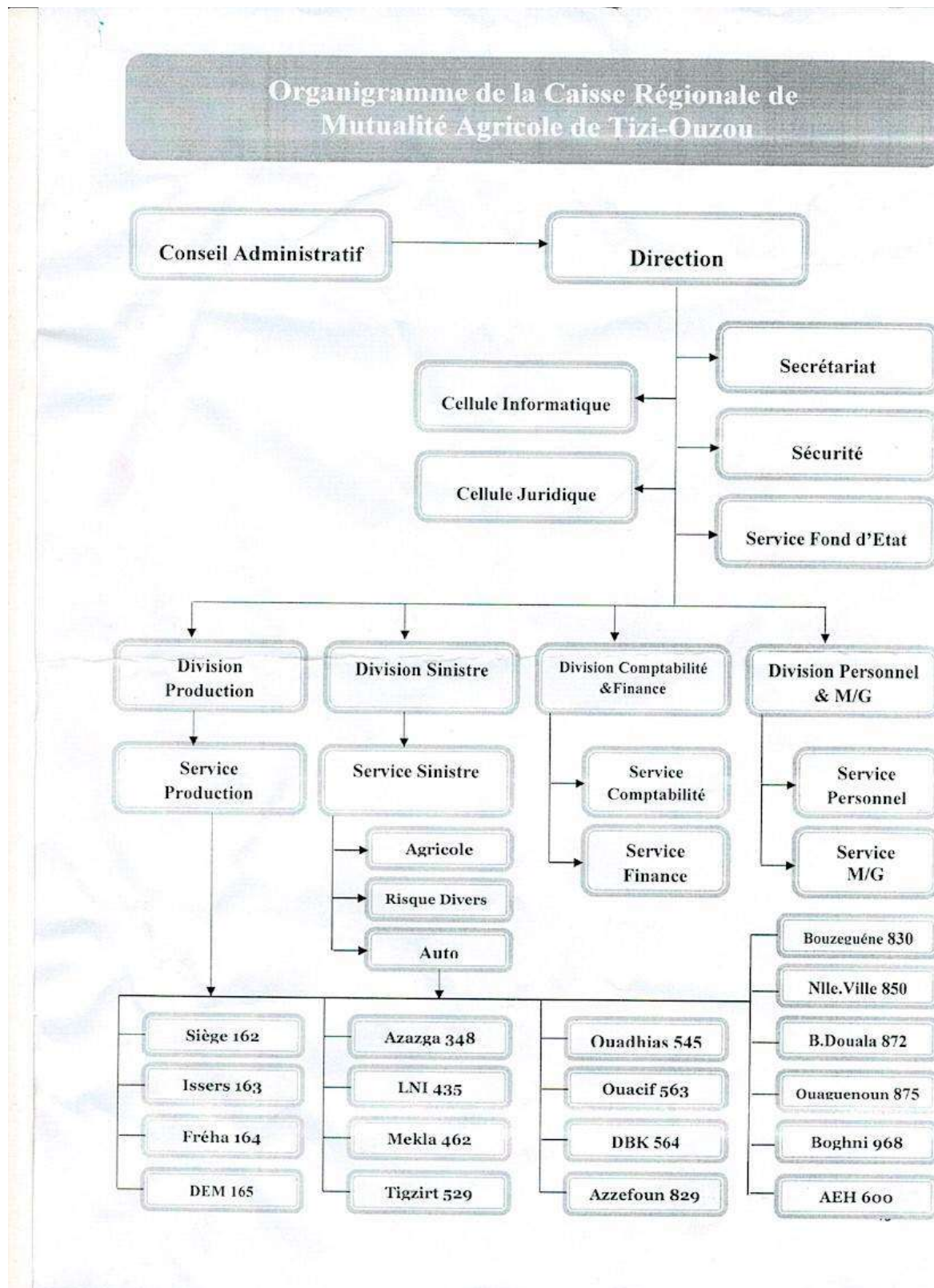
❖ Liste des Annexes

Annexe N°01 : Organigramme de la caisse Régional de Mutualité Agricole de Tizi-Ouzou	121
Annexe N°02 : le décrit exécutif fixant les conditions et modalités d'exercice de l'assurance Takaful.	122
Annexe N°03 : Fiche de contrôle du dossier d'agrément de l'agent général d'assurance « SALAMA ASSURANCE ALG2RIE »	127
Annexe N°04 : Contrat d'assurance automobile particulier	129
Annexe N°05 : Fiche de contrôle de dossier d'agrément de l'agent général d'assurance « AGLIC»	130
Annexe N°06 : Questionnaire destiné aux agences de SALAMA de TIZI-OUZOU.....	132



Annexes

Annexe N° 01



N° 14

Dimanche 16 Rajab 1442

60^{ème} ANNEE

Correspondant au 28 février 2021



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 21-81 du 11 Rajab 1442 correspondant au 23 février 2021 fixant les conditions et modalités d'exercice de l'assurance Takaful.....

7

Décret exécutif n° 21-81 du 11 Rajab 1442 correspondant au 23 février 2021 fixant les conditions et modalités d'exercice de l'assurance Takaful.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment son article 203 bis ;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs, notamment son article 26 bis10 ;

Vu la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, notamment son article 103 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-338 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance ;

Vu le décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément des sociétés d'assurance et/ou de réassurance ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 203 bis de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'exercice de l'assurance Takaful.

CHAPITRE 1er**DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 2. — Dans un système d'assurance Takaful, on entend par :

— « **Takaful familial** » : l'assurance Takaful familial correspondant à l'assurance des personnes, telle que prévue à l'article 203 point 1 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée ;

— « **Takaful général** » : l'assurance Takaful général correspond à l'assurance des dommages, telle que prévue à l'article 203 point 2 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée ;

— « **Fonds des participants** » ou « **compte des participants** » : le compte dans lequel sont affectés les contributions et les revenus de placements et à partir duquel sont payés les indemnisations et les frais de gestion. Le compte des participants ou fonds des participants, est appelé dans le corps du texte « le fonds » ;

— « **Compte des actionnaires** » ou « **fonds des actionnaires** » : les comptes propres de la société exerçant l'assurance Takaful et/ou Rétakaful qui sont totalement séparés du « fonds des participants » ;

— « **Qardh El Hassan** » : est une dotation sans intérêt, remboursable dans un délai convenu et qui a pour objet de combler le déficit enregistré par le fonds des participants.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 203 bis de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, l'assurance Takaful est un système d'assurance basé sur un mode contractuel auquel adhèrent des personnes physiques et/ou morales appelées « participants ». Les participants qui s'engagent à s'entraider, en cas de réalisation du risque ou au terme fixé au contrat d'assurance Takaful, procèdent au versement d'une somme à titre de donation, appelée « contribution ». Les contributions, ainsi versées, permettent la création d'un fonds appelé « fonds des participants » ou « compte des participants ». Les opérations et les actes liés à l'activité d'assurance Takaful obéissent aux principes de la Charia islamique qui doivent être respectés.

CHAPITRE 2**CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE DE L'ASSURANCE TAKAFUL**

Art. 4. — L'assurance Takaful est exercée par la société d'assurance, constituée conformément aux dispositions de l'article 203 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, selon l'une des modalités suivantes :

• Par une société d'assurance exerçant, exclusivement, des opérations d'assurance Takaful ;

• Par une organisation interne dite « Fenêtre » au sein d'une société d'assurance exerçant des opérations d'assurance traditionnelle.

Dans ce cas, cette société est tenue de séparer, sur le plan technique, comptable et financier, les opérations d'assurance Takaful des opérations relatives à l'assurance traditionnelle.

Art. 5. — L'assurance Takaful est exercée par la société d'assurance selon les formes suivantes :

- l'assurance Takaful familial ;
- l'assurance Takaful général.

Art. 6. — Le dossier d'agrément pour l'exercice de l'assurance Takaful, sous la forme dite « Fenêtre », doit être complété par :

a/- Le modèle d'exploitation que compte adopter la société exerçant l'assurance Takaful, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessous ;

b/- La liste des membres du comité de supervision charaïque, accompagnée de tout document justifiant leurs connaissances en matière de Charia islamique et d'un certificat de nationalité de chacun des membres du comité ;

c/- L'organisation que compte mettre en place la société, pour l'exercice de l'assurance Takaful ;

d/- Un engagement de la société à réaliser une séparation totale entre le compte des participants et le compte des actionnaires tel que prévu aux dispositions de l'article 21 ci-dessous ;

e/- La méthode adoptée pour la distribution du solde du fonds des participants tel que prévu aux dispositions de l'article 23 ci-dessous.

Art. 7. — Le dossier d'agrément pour l'exercice de l'assurance Takaful, pour une société d'assurance exerçant, exclusivement, l'assurance Takaful, doit comporter, outre les documents prévus par les dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, modifié et complété, susvisé, les éléments a, b, c, d et e cités à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Le fonds cité à l'article 2 ci-dessus, est géré par la société exerçant l'assurance Takaful. Ce fonds représente la consolidation des comptes des participants établis distinctement par branche d'assurance.

Art. 9. — La société exerçant l'assurance Takaful gère le fonds cité à l'article 2 ci-dessus, selon l'un des modèles d'exploitation suivants :

- a- la Wakala ;
- b- la Moudharaba ;
- c- le modèle mixte entre la Wakala et la Moudharaba.

Art. 10. — Selon le modèle d'exploitation « la Wakala » cité à l'article 9 ci-dessus, la société exerçant l'assurance Takaful, s'engage à gérer le fonds, en contrepartie d'une rémunération sous forme d'une commission dite « commission de la Wakala », calculée sur la base d'un taux fixe appliqué aux montants des contributions versées.

Art. 11. — Selon le modèle d'exploitation « la Moudharaba » cité à l'article 9 ci-dessus, la société exerçant l'assurance Takaful, s'engage à gérer le fonds, en contrepartie d'une rémunération calculée sur la base d'une part prédéfinie des excédents techniques et financiers générés par le fonds.

Art. 12. — Selon le modèle d'exploitation mixte cité à l'article 9 ci-dessus, la société exerçant l'assurance Takaful s'engage à gérer le fonds, en contrepartie d'une rémunération composée d'une commission de la Wakala et d'une part prédéfinie des excédents techniques et financiers générés par le fonds.

Art. 13. — Les modalités de détermination de la rémunération citée aux articles 10, 11 et 12 du présent décret, sont fixées, en tant que de besoin, par l'administration de contrôle des assurances.

Art. 14. — Les conditions générales des polices d'assurance Takaful sont soumises au visa prévu par les dispositions de l'article 227 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée.

La demande de visa doit être accompagnée d'un certificat de conformité des produits d'assurance Takaful aux préceptes de la Charia islamique, délivré par l'autorité charaïque nationale de la fatwa pour l'industrie de la finance islamique.

Art. 15. — La société exerçant l'assurance Takaful est tenue de mettre en place un comité interne appelé « comité de supervision charaïque », chargé de contrôler et de suivre toutes les opérations liées à l'assurance Takaful de la société, et d'émettre un avis et/ou des décisions concernant la conformité de ces opérations aux principes de la Charia islamique et de ses préceptes. Les décisions du comité de supervision charaïque sont opposables à la société.

Art. 16. — Le comité de supervision charaïque est constitué de trois (3) membres, au minimum, désignés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale de la société exerçant l'assurance Takaful, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

Le comité de supervision charaïque choisit, parmi ses membres, un président.

En cas de retrait de l'un des membres, la société exerçant l'assurance Takaful procède à son remplacement dans les mêmes formes.

Art. 17. — Les membres du comité de supervision charaïque désignés, doivent être de nationalité algérienne et disposer de diplômes justifiant leurs connaissances dans le domaine de l'industrie de la finance islamique.

Art. 18. — Les membres du comité de supervision charaïque doivent être indépendants, non actionnaires et non salariés de la société exerçant l'assurance Takaful.

Ces membres ne peuvent être des participants au sens des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Les membres du comité de supervision charaïque sont liés à la société par une convention de prestations.

Le montant et les modalités de paiement de leur rémunération sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration de la société.

Art. 19. — La société exerçant l'assurance Takaful s'engage à fournir aux membres du comité de supervision charaïque, les informations nécessaires et mettre à leur disposition tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les membres du comité de supervision charaïque sont tenus au secret professionnel et à la confidentialité des documents et informations reçus.

Art. 20. — La société exerçant l'assurance Takaful est tenue de désigner un auditeur chargé notamment, de contrôler le niveau de conformité des opérations liées à l'assurance Takaful aux avis et décisions du comité de supervision charaïque.

L'auditeur est désigné, sur proposition de la direction générale de la société, par le conseil d'administration de cette dernière.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'auditeur doit faire preuve de toute diligence pour le respect des normes et des règles de l'assurance Takaful. Il établit les rapports nécessaires qu'il transmet au comité de supervision charaïque et au conseil d'administration de la société.

CHAPITRE 3

ORGANISATION ET GESTION DES SOCIETES D'ASSURANCE TAKAFUL

Art. 21. — La société exerçant l'assurance Takaful doit tenir séparément des comptes financiers et comptables comme suit :

- Un compte relatif au placement du capital des actionnaires de la société d'assurance Takaful ;
- Un compte relatif au fonds défini aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, dans lequel sont enregistrés :
 - **au titre des recettes** : les contributions, les revenus de placements, les recours sur sinistres et toutes autres recettes ;
 - **au titre des dépenses** : les indemnités, les provisions et les autres frais de gestion.

Art. 22. — A la clôture de l'exercice, le solde du fonds constitue le résultat technique issu de la différence entre les recettes et les dépenses citées à l'article 21 ci-dessus.

Art. 23. — Si le solde du fonds est positif, le montant de ce solde est réparti selon les conditions contractuelles, telles que définies par l'une des méthodes suivantes :

- la distribution inclut l'ensemble des participants, sans distinction entre ceux qui ont bénéficié et ceux qui n'ont pas bénéficié d'indemnités durant l'exercice considéré ;
- la distribution se limite aux participants qui n'ont pas bénéficié d'indemnités durant l'exercice considéré ;
- la distribution se fait sur la base du taux de contribution de chaque participant, après déduction des indemnités qui lui ont été payées durant l'exercice considéré. Si le montant de l'indemnité payée est supérieur à sa part dans le montant du solde, le participant n'ouvre droit à aucun versement.

Les modalités de répartition du solde du fonds sont précisées dans les statuts de la société d'assurance exerçant l'assurance Takaful.

Art. 24. — Si le solde du fonds est négatif, la société exerçant l'assurance Takaful peut procéder à l'octroi d'une dotation au fonds des participants, appelé « Qardh El Hassan ».

Le montant du Qardh El Hassan est remboursé à partir du solde positif du fonds qui sera réalisé ultérieurement.

Le montant du Qardh El Hassan ne peut dépasser 70 % du montant des capitaux propres de la société exerçant l'assurance Takaful.

Art. 25. — Dans ses opérations de réassurance, la société exerçant l'assurance Takaful a recours aux sociétés de réassurance exerçant la réassurance sous la forme de Rétakaful.

En cas d'impossibilité et en vertu du principe de la Daroura, la société exerçant l'assurance Takaful peut recourir aux sociétés de réassurance traditionnelle, après décision du comité de supervision charaïque.

Art. 26. — L'exercice de la réassurance sous la forme de Rétakaful obéit aux conditions et modalités prévues par les dispositions du présent décret.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1442 correspondant au 23 février 2021.

Abdelaziz DJERAD.

Annexe N°03

**FICHE DE CONTROLE DU DOSSIER D'AGREMENT DE
L'AGENT GENERAL D'ASSURANCE N° 11/2019.
« SALAMA ASSURANCES ALGERIE »**

1. Nom et Prénoms : M^r GROUCI YACINE.
2. Date de signature du contrat : 04/11/2019.
3. Date d'envoi: 11/11/2019.
4. Date de prise d'effet (45jours): 26/12/2019.
5. Pièces fournies :
 - ✓ Demande d'agrément (oui).
 - ✓ Déclaration sur l'honneur (signée et légalisée) attestant que le postulant n'exerce aucune activité incompatible avec celle d'AGA (oui).
 - ✓ Extrait de casier judiciaire n°3 (validité 03mois) (oui).
 - ✓ Extrait de naissance (oui).
 - ✓ Certificat de résidence (validité 03mois) (oui).
 - ✓ Certificat de nationalité (oui).
6. Attestations de capacités professionnelles :
 - ✓ Attestations de travail :
 - CAAT: Du 07/02/2016 au 26/06/2019: Chef de section.
 - ✓ Diplôme :
 - Licence en sciences commerciales, option : Finance.

Réf: Décret exécutif n° 95-340 du 30 Octobre 1995, modifié et complété, fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.



7. Documents justifiant les garanties financières :

✓ Caution du trésor :(oui).

8. Pièces justifiant l'existence et l'activité de l'agence :

✓ Bail de location :(oui).

9. Déclaration du premier responsable de la société, relative à la conformité du local commercial: (oui).

❖ Observations:

- Remplit les conditions réglementaires.

Avis des services du

Ministère des Finances



02 DEC. 2019

Accordé



La Compagnie :



Réf : Décret exécutif n° 95-340 du 30 Octobre 1995, modifié et complété, fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

Annexes

Annexe N° 04



SALAMA ASSURANCES ALGERIE

Coopérative el amel N° 5 - Rue Said Hamdine -
Bir Mourad Rais - ALGER -
Tel : + 021.43.58.59 Fax : +021.43.58.48

Agence : Aga_Grouci_13750
Code : 13750
Adresse : RUE DES FRERES BEGGAZ RESIDENCE
Tel :
Fax :

CONDITIONS PARTICULIERES

ASSURANCE AUTOMOBILE PARTICULIER

la présente police d'assurance est régie tant par l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006 relative aux assurances que par les textes réglementaires en vigueur ainsi que par les Conditions Générales, particulières qui priment sur les conditions générales en ce qu'elles ont de contraire.
La PTA est garantie par la société Algérienne vie en vertu de la convention de distribution des PTA SALAMA/ ALGLIC.

POLICE		Devis No: 13750/2021/1010/389	
Effet	21/10/2021	2:0	Durée 6 Mois
Echéance	20/04/2022	24:00	Type Contrat Ferme

Assuré 3610557		Conducteur et Beneficiaire	
Nom et prénom	Société Sarl Multi-Cable	Beneficiaire	
Adresse	LOTISSEMENT BOUZAR - TIZI OUZOU - AL	Nom et prénom	BELAMINE KARIM
Profession	/Industrie Matériaux et Constr	Date Naissance	05/02/1983 Sexe M
Code	15000	N. Permis	E/15/01/1501/013573/2018
Tel:	0560729263	Fax:	26/06/2018

VEHICULE			
Marque	HYUNDAI	Immatricule	14230-213-15
Type	HD65 BENNE	Date M.C	01/01/2013
Chassis	KMFGA17FPDC217162	Energie	Diesel
Genre	30-Vehicule dont le Poid Excede 3.5 Tonnes	Puissance	10 CV
Usage	4-Commerce BIS	V/ Véale	2000000
		Poids	4
		Turbo	
		Cylindrée	
		N. Places	3
		Zone	Nord

GARANTIES			
Désignation	Limite / Capital	Prime	Franchise
10110 Responsabilité Civile	Illimite	1,521.09	
17110 Defense et Recours		600.00	
03111 Dommage collision option 20000	20,000.00	3,802.73	1000
03130 Vol et Incendie Vehicule	2,000,000.00	5,500.00	10000
03120 Bris de Glaces		1,375.00	1000
			2000
1812 Assistance auto BDG		225.00	

REDUCTION		BONUS - MALUS		MAJORATION RC	
Taux Réduction	50.00	Bonus%		Mat Inflammable	.00
Montant	5,500.00	Malus %		Permis < 1 an	.00
				Age < 25 ans	.00

DECOMPTÉ DE LA PRIME						
Prime Nette	Accessoires	TVA	FGA	Taxe envirnmt	Timbres	Prime Totale
13,023.82	500.00	2,569.52	60.63		1,571.00	17,724.97

Ceci est un devis et ne peut en aucun cas engagé la société d'assurance.

lit a Aga_Grouci_13750 le: 21/10/2021

le Souscripteur

Attestation No: 0

Pour SALAMA Assurances Algérie



**FICHE DE CONTROLE DU DOSSIER D'AGREMENT DE
L'AGENT GENERAL D'ASSURANCE N° 02/2020.
«AGLIC»**

1. Nom et Prénom: M^r GROUCI YACINE.
2. Date de signature du contrat: 10/05/2020.
3. Date d'envoi: 13/05/2020.
4. Date de prise d'effet (45 jours) : 27/06/2020.
5. Pièces fournies:
 - ✓ Demande d'agrément (oui).
 - ✓ Déclaration sur l'honneur (signée et légalisée) attestant que le postulant n'exerce aucune activité incompatible avec celle d'AGA (oui).
 - ✓ Extrait de casier judiciaire n°3 (validité 03mois) : (oui).
 - ✓ Extrait de naissance (oui).
 - ✓ Certificat de résidence (validité 06 mois) (oui).
 - ✓ Certificat de nationalité (oui).
6. Attestations de capacités professionnelles :
 - ✓ Attestations de travail :
 - CAAT: Du 07/02/2016 au 26/06/2019: Chef de section.
Du 26/12/2019 à ce jour : Agent général d'assurance.
 - ✓ Diplôme :
 - Licence en science commerciales option : Finance.

Réf : Décret exécutif n° 95-340 du 30 Octobre 1995, modifié et complété, fixant les conditions d'exercice et de contrôle d'agrément, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.



7. Documents justifiant les garanties financières :

✓ Dépôt au trésor : (oui).

8. Pièces justifiant l'existence et l'activité de l'agence :

✓ Bail de location: (*oui*).

9. Déclaration du premier responsable de la société, relative à la conformité du local commercial: (oui).

❖ Observations :

- Remplit les conditions réglementaires.

Avis des services du

Ministère des Finances

La Compagnie :

Le

27 JUIN 2020

Accordé



Réf: Décret exécutif n° 95-340 du 30 Octobre 1995, modifié et complété, fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

Annexe N°06

Questionnaire

1- Comment avez-vous connu le produit TAKAFUL ?

☐

Les médias

☐

Formations et / ou études

☐

Presse

2- Pourquoi avez-vous choisi de présenter la compagnie SALAMA assurance dans la Wilaya de Tizi-Ouzou ?

☐

Pour des raisons et convictions personnelles

☐

Pour sa position sur le marché

☐

Pour la nature de ses produits commercialisés

☐

Autres (préciser)

3- Quelles sont les garanties commercialisées par SALAMA Assurance ?

.....
.....

4- Quelles sont les contrats ou produits les plus demandés par les adhérents de SALAMA ?

.....
.....

5- SALAMA Assurance propose-t-elle des Assurances de personnes ?

.....
.....

6- Quelle est la stratégie adoptée par l'assurance SALAMA pour la commercialisation de ses produits ?

- ☐ Informer, sensibiliser et convaincre les clients
- ☐ Vente du produit sans discuter avec les clients
- ☐ Autre (expliquer)

7- Comment faites vous pour fidéliser votre cliente ?

.....

.....

8- Selon vous, la clientèle de SALAMA est-elle satisfaite pour la qualité de vos services ?

.....

.....

9- Comment optez-vous à l'amélioration de la qualité de vos services ?

.....

.....

10- Existe-il des conditions particulières pour adhérer dans cette compagnie ?

Oui

Non

-Si oui, les-quelles ?

.....

.....

11- Selon vous, quelle est la différence entre l'assurance TAKAFUL et l'assurance conventionnelle?

.....

.....

12- Est-ce que vous prenez en considération les lois de la charia dans l'exercice de votre activité assurantielle?

Oui

Non

-Expliquez?

.....
.....

13- Quels sont les critères adoptés pour le choix des investissements de votre compagnie ?

☐ Conformément à la charia

☐ Rentabilité

☐ Degré du risque

.....
.....

14- Est ce que vous séparez réellement le fond de TAKAFUL de celui des actionnaires ?

.....
.....

15- Quels sont les spécificités comptables de l'assurance Islamique ?

.....
.....

16- Existe-t-il une clientèle particulière de l'assurance Takaful ?

☐ Oui

☐ Non

Expliquez :

.....
.....

17- Est ce que SALAMA est connue pour sa spécialisation dans le produit TAKAFUL ?

☐ Oui

☐ Non

Si oui, expliquez ?

.....
.....

Si non, comment faites-vous pour faire connaître ce produit ?

.....
.....

18- Existent-ils des avantages ou privilèges administratif ou fiscaux ayant pour le but d'encourager l'assurance islamique ?

.....
.....

19- Quelle est la place de TAKAFUL dans le marché des assurances en Algérie ?

.....
.....

20- Quelles sont les perspectives de l'assurance islamique sur le marché Algérien ?

.....
.....

21- Existe-t-il un éventuel potentiel pour le marché de TAKAFUL au niveau de la Wilaya de Tizi-Ouzou ?

.....
.....

22- Quelles sont vos attentes à court et à long terme pour sur ce nouveau produit ?

.....
.....

23- Quelle est votre stratégie pour faire vulgariser le produit TAKAFUL au niveau local et/ou national ?

.....
.....

Table de matière

Table de matière

Remerciement

Dédicaces

Sommaire

Introduction générale..... 01

Chapitre I : la finance islamique

Introduction 04

Section 01 : la généralité sur la finance islamique..... 06

1- L'origine et l'évolution de la finance islamique 06

1-1- Les premières traces de la finance islamique (l'époque du prophète 06

1-2-La finance islamique contemporaine 07

1-3- L'évolution de la finance islamique dans les pays musulmane 08

2-Les sources de la finance islamique 10

2-1 -Les sources originales (primaire 10

2-1-1- Le coran..... 10

2-1-2-Sunna 11

2-2-Les sources dérivées de caractère rationnel (secondaires..... 11

2-2-1- Ijmaa..... 11

2-2-2- Qiyas 12

2-2-3- L'ijtihad..... 12

3-Conseil religieux 12

3-1- Définition de sharia board 13

3-2- La mission de la sharia Board..... 13

Table de matières

3-3-Le fonctionnement de sharia Board.....	14
Section 02 : les fondements de la finance islamique.....	16
1-Les principes de la finance islamique	16
1- 1- Les principes positives.....	16
1-2- Principes négatives	16
2-Les produits de la finance islamique.....	19
2-1- Les instruments participatifs	19
2-2- Les instruments de financement	23
2-3-Les instruments de cofinancement.....	28
2-4-Autre source de financement	29
2-4-1-Sukuk.....	29
2-4-1-1- Les types de sukuk	30
2-4-1-2- Les partie prenantes à la mise de sukuk.....	30
Section 03 : les instances de contrôle et le marché financier islamique	32
1 -Les institutions de la finance islamique	32
1-1-La banque islamique de développement (BID)	32
1- 2-International Islamic Fiqh Academy (IIFA)	33
1-3-Accounting et Auditing organization for Islamic financial Insitution (AAOIFI)	34
1- 4- Islamic financial services Board (IFSB)	35
1-5-International Islamic Financial Market (IIFM)	36
1-6-Liquidity Management Center (LMC)	36
1-7-International islamic center for Réconciliation and arbitrage (IICRA)	37
1-8-Council for islamic Bank and Financial institution (CIBAFI)	38

Table de matières

1-9-International Islamic Liquidity Management Corporation (IILMC)	38
1-10- Islamic Research and Trealnig institute (IRTI)	39
2- Les marchés financiers islamiques.....	40
2-1-La définition des marchés financiers islamiques	40
2 -2- Les catégories des marches financières islamiques	40
2-2-1 Le marché primaire.....	40
2-2-2- Le marché secondaire	41
2-2-3- Le marché monétaire	41
2-3-Les conditions d'admission sur les marchés financiers islamiques.....	42
2-3-1-Les opérations illicites.....	42
2-3-2- Les sociétés licites	42
2-3-3- Les instruments conformes à la sharia	42
Conclusion.....	43

Chapitre II: La mutuelle conventionnelle et la mutuelle Takaful

Introduction	44
Section 01 : La mutuelle conventionnelle	46
1- Aperçu historique.....	46
2- Définition et principes fondamentaux des assurances mutuelles	47
2-1- Définition.....	47
2-2-Principe fondamentaux des assurances mutuelles	48
3-La différence entre société d'assurance, institution de prévoyance et mutuelles	50
3-1-Société d'assurance.....	50
3-2-Institution de prévoyance.....	50

Table de matières

3-3- La mutuelle	51
4-Les avantages et les limites de la mutuelle	51
4-1- Les avantages	51
4-2- Les limites.....	53
5-Les défis des assurances mutuelles	53
Section 2 : les assurances Takaful.....	55
1- le contexte de l'assurance Takaful	55
1- 1- Conceptualisation de l'assurance Takaful	55
1-2-L'évolution de l'assurance TAKAFUL	56
2- Les principes et fondements de l'assurance TAKAFUL	58
2-1-Les principes de contrat Takful	58
2-1-1-La séparation des fonds des preneurs d'assurance et des actionnaires.....	58
2-1-2-La distribution des bénéfices aux preneurs d'assurance	58
2-1-3-L'évitement des actifs non conformes à la Charia	58
2-1- 4-Le Conseil de la Charia	58
2-2-Le fonctionnement d'assurance TAKAFUL	59
3- Les principes et les modèles de l'assurance TAKAFUL	59
3-1-Les principaux intervenants dans l'opération TAKAFUL	59
3-2-Les modèles de l'assurance TAKAFUL.....	60
3-3-Les principes fondamentaux de l'assurance TAKAFUL	63
4- Les types et les produits de l'assurance TAKAFUL.....	65
4-1-Les types de l'assurance Takaful.....	66
4-1-1-Le Takaful général	66

Table de matières

4-1-2-Le Takaful familial	66
4-2- Les produits de l'assurance TAKAFUL	66
4-2-1-Les produits de Takaful générale	66
4-2-2- Les produits de Takaful familial	68
4-2-2-1 Les prestations familiales Takaful	69
4-2-2-2 Les différents types de plans Takaful familiaux disponibles sur le marché.....	70
5-Gestion des déficits et des excédents	70
5-1-Le cas de déficit.....	70
5-2-Le cas d'excédent	70
Section 3 : la comparaison de mutuel takaful et mutuelle assurance.....	72
1- Les analogies entre la mutuelle Takaful et la mutuelle d'assurance conventionnelle	72
2- Les déférences entre la mutuelle Takaful et la mutuelle d'assurance conventionnelle	73
3- La capacité de l'assurance Takaful à mettre en place l'assurance mutuelle conventionnelle ..	76
3-1- Les partisans	76
3-2- Les opposants	77
Conclusion.....	79
 <i>Chapitre III : l'assurance takaful en Algérie cas SALAMA assurance</i>	
Introduction	80
Section 01 : La mutuelle d'assurance CNMA.....	81
1-La présentation de la mutuelle d'assurance Algérienne CNMA	81
1.1. Historique et statut juridique	81
1.2. La mission et le rôle de la CNMA	82
1.3. Réseaux commercial... ..	82

Table de matières

1.4. Les garanties couvertes	83
1.5. Les perspectives de la CNMA pour la fidélisation de ses clients	84
1.6. Activités financière de la CNMA.....	84
2-Présentation de la CRMA de Tizi-Ouzou	86
2-1-Organisation et fonctionnement de la CRMA de Tizi-Ouzou	86
2-2-Organigramme de la CRMA de Tizi-Ouzou	87
Section 02 : présentation de SALMA assurance	88
1-Généralités sur SALAMA assurance	88
1-1-Les objectifs de SALAMA Islamic Arab Insurance company	89
1-2-L'évolution de l'assurance Takaful en Algérie	89
1-3-La politique de développement de SALAMA assurance Algérie	90
2-Les produits offerts par SALAMA assurance.....	92
2-1-Les produits destinés aux particuliers	92
2-2- Les produits destinés aux entreprises	93
2-2-1- Assurance du patrimoine.....	93
2-2-2- Assurances de transport.....	93
2-2-3- Assurance des ressources humaines	93
2-2-4- Assurance construction et montage.....	93
2-2-5- Assurance de responsabilités civiles	93
3- Cadre règlementaire applicable en Algérie	94
4- Etude de cas portant sur SALAMA assurance Tizi-Ouzou	94
4-1-Les missions de SALAMA assurance	95
4-2- Les investissements de SALAMA Assurance	95

Table de matières

4-3- Les éléments contenus dans un contrat établi par SALAMA.....	96
---	----

Section 03 : Analyse du développement du produit TAKAFUL au sein de SALAMA assurance Tizi-Ouzou	97
--	-----------

1-Description du questionnaire	97
--------------------------------------	----

2-L'analyse des résultats de l'enquête.....	97
---	----

2-1- Spécificités des services offerts par SALAMA	98
---	----

2-2- La vérification du respect des normes et valeurs islamiques selon les principes de Takaful	100
---	-----

2-3- Takaful dans le marché Algérien et plus particulièrement sur le marché de la wilaya de Tizi- Ouzou	102
--	-----

Conclusion.....	104
------------------------	------------

Conclusion générale.....	105
---------------------------------	------------

Références bibliographiques.....	108
---	------------

List des tableaux, figures.

Liste des annexes.

Annexes.

Table des métiers.

Résumé.

Résumé

L'assurance islamique est une institution qui offre des produits d'assurances conformément aux dogmes islamiques en contrepartie des donations. Cette institution cherche à adopter la forme de mutuelles conventionnelles pour le rapprochement de leur conception, possèdent une structure similaire avec les mutuelles d'assurances conventionnelles mais elles sont différentes sur le modèle de leur gestion. Les mutuelles conventionnelles occupent une place importante dans le marché mondial ce qui surcroît l'opportunité de développement de la finance islamique.

L'objectif assigné à ce présent mémoire est d'essayer de vérifier la capacité de l'assurance Takaful à adopté le modèle de mutualisme et d'analyser sa place dans le marché algérien. Pour cela on met cette problématique : Dans quelle mesure l'assurance TAKAFUL peut-elle inciter les assurés musulmans et non musulmans à abandonner les mutuelles conventionnelles actives sur le marché assurantiel algérien ?

Afin de mener à bien notre travail, nous avons eu recours à une documentation empirique et théorique y compris les ouvrages, les articles, rapports, documents, mémoires, thèses et des sites web concernant la finance islamique et les deux mutuelles Takaful et conventionnelle. Nous avons effectué un stage auprès de l'agence d'assurance islamique en sollicitant le directeur de l'agence pour mieux comprendre les notions théoriques et nous avons distribué des questionnaires auprès des agences de l'assurance islamique existantes au niveau de TIZI-OUZOU.

Le résultat de notre recherche montre que la mutuelle Takaful en Algérie est peu développée soit pour les mêmes raisons de décadence de secteur des assurances en Algérie soit à l'absence de la réglementation juridique ou fiscale, ce qui empêche sa vulgarisation et aussi, la négligence de personnels à faire connaître ce produit à la population, par prétexte de manque d'informations et de savoir sur ce nouveau produit pour convaincre leurs clients. Pour l'instant, l'expansion de ce type de produit en Algérie est un peu dure. Cependant, rien n'empêche d'estimer un bon avenir à ce produit, une fois qu'il sera réglementé.

Abstract

Islamic Insurance is an institution that offers insurance products in accordance with Islamic dogmas in return for donations. This institution seeks to adopt the form of conventional mutual's for the reconciliation of their design, have a similar structure with conventional insurance mutual's but they are different in terms of their management. Conventional mutual occupy an important place in the world market which increases the opportunity for the development of Islamic finance.

The objective assigned to this brief is to attempt to verify the capacity of Takaful insurance to adopt the model of mutualism and to analyze its place in the Algerian market. For that we put this problem: To what extent can TAKAFUL insurance encourage Muslim and non-Muslim policyholder to abandon conventional mutual's active in the Algerian insurance market?

In order to carry out our work, we have had recourse to empirical and theoretical documentation including books, articles, reports, documents, dissertations, theses and websites concerning Islamic finance and both Takaful and conventional mutual's. We did an internship with the Islamic insurance agency asking the director of the agency to better understand the theoretical concepts and we distributed questionnaires to existing Islamic insurance agencies at TIZI-OUZOU level.

The result of our research shows that the Takaful mutual in Algeria is underdeveloped either for the same reasons of decline of the insurance sector in Algeria or the absence of legal or fiscal regulations, which prevents its popularization and also, negligence of staff to make this product known to the population, by pretext of lack of information and knowledge about this new product to convince their customers. At the moment, the expansion of this type of product in Algeria is a bit tough. However, there is nothing to preclude estimating a good future for this product, once it is regulated.